

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Cour des comptes. – Rapport sur les exercices 2003 et 2004.		
<i>Rapport sur les exercices 2003 et 2004, présenté à Sa Majesté Le Roi par M. Ahmed El Midaou Premier président de la Cour des comptes.....</i>	423	
Obligations comptables des commerçants.		
<i>Dahir n° 1-05-211 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 44-03 modifiant la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.....</i>	497	
Comptes consolidés des établissements et entreprises publics.		
<i>Dahir n° 1-06-11 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 38-05 relative aux comptes consolidés des établissements et entreprises publics.....</i>	498	
Organismes de placement en capital-risque.		
<i>Dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.....</i>	498	
		Gestion déléguée des services publics.
		<i>Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.....</i>
		506
		Code des assurances.
		<i>Dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.....</i>
		511
		Transports par véhicules automobiles sur route.
		<i>Dahir n° 1-06-55 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 48-05 complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.....</i>
		514
		Approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.
		<i>Dahir n° 1-05-66 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 41-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le 4 novembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.....</i>
		514

Pages

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Dahir n° 1-05-193 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 39-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, faite à Paris le 17 octobre 2003..... 515

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information.

Dahir n° 1-05-194 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 37-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, faite à Tunis le 30 octobre 2001..... 515

Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information.

Dahir n° 1-05-195 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 38-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, faite à Singapour le 13 décembre 1996... 516

Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention-cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des financements de la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers méditerranéens.

Dahir n° 1-05-196 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 10-05 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention-cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des financements de la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers méditerranéens, faite à Rabat le 28 août 1997, telle que modifiée ; et de ses annexes..... 516

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les migrations.

Dahir n° 1-06-24 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 11-05 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Genève le 22 février 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les migrations portant ouverture d'une représentation de l'organisation internationale pour les migrations (OIM) à Rabat (Maroc)..... 517

Assainissement autonome.

Décret n° 2-05-1533 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) relatif à l'assainissement autonome..... 517

Convention de crédit entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-06-83 du 18 moharrem 1427 (17 février 2006) approuvant la convention de crédit conclue le 6 kaada 1426 (8 décembre 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la participation au financement du projet du barrage Oued Ermal pour l'approvisionnement du port Tanger – Méditerranée en eau..... 518

Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume.

Décret n° 2-05-823 du 22 moharrem 1427 (21 février 2006) portant modification du décret n° 2-95-704 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume..... 518

Anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et leurs ayants droit. – Octroi de subventions financières.

Décret n° 2-04-892 du 25 moharrem 1427 (24 février 2006) relatif à l'octroi de subventions financières aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants droit..... 519

Télécommunications.

Arrêté du Premier ministre n° 3-3-06 du 8 moharrem 1427 (7 février 2006) fixant les dates de mise en œuvre de la présélection du transporteur et du dégroupage de la boucle locale..... 522

	Pages
Service militaire.	
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-8-06 du 25 moharrem 1427 (24 février 2006) fixant le nombre et la qualification des appelés au service militaire pour l'an 2007 ainsi que la date d'appel.....</i>	522
Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 220-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	522
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de la santé n° 221-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i>	524
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 222-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.....</i>	524
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	525
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 223-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	527
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 224-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	529
Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 307-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) fixant, pour l'année 2006, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.....</i>	531
Energie électrique. – Tarifs de vente.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 309-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs.....</i>	531
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 310-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs.....</i>	532

Etablissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés. – Date de dépôt de candidature.

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 348-06 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006) fixant, pour l'année universitaire 2006-2007, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.....</i>	536

TEXTES PARTICULIERS

Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société « Temps vert S.A. ».

<i>Décret n° 2-06-122 du 5 safar 1427 (6 mars 2006) autorisant l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg pour une prise de participation dans le capital de la société « Temps vert S.A. ».....</i>	538
--	-----

Avenant à un accord pétrolier.

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 246-06 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd ».....</i>	538
---	-----

Autorisations d'exploitation de services de travail aérien :

• Société « Agricolaire Maghreb ».

<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2608-05 du 19 kaada 1426 (21 décembre 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société « Agricolaire Maghreb ».....</i>	539
--	-----

• Société « Casa Air service ».

<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2609-05 du 19 kaada 1426 (21 décembre 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société « Casa Air service ».....</i>	540
---	-----

	Pages
• Cabinet Boutayeb.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2610-05 du 19 kaada 1426 (21 décembre 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au « Cabinet Boutayeb »..</i>	542
• Société « Helisud ».	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2611-05 du 19 kaada 1426 (21 décembre 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services non réguliers de transport aérien public et de travail aérien par hélicoptères à la société « Helisud ».....</i>	543
• Société « A.T.P.E. ».	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2612-05 du 19 kaada 1426 (21 décembre 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société « A.T.P.E. »..</i>	544
Secteur du sport. – Rémunération des prestations de services rendus.	
<i>Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 3-121-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant la rémunération des prestations de services rendus par le secteur du sport.....</i>	545
Ministère de l'équipement et du transport. – Tarifs des services rendus.	
<i>Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport n° 217-06 du 22 hija 1426 (23 janvier 2006) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport.....</i>	546
Agréments pour la commercialisation des semences et des plants.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 130-06 du 23 hija 1426 (24 janvier 2006) portant agrément de la pépinière « Les pépinières de Tadla » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	547

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 131-06 du 23 hija 1426 (24 janvier 2006) portant agrément de la société « Dynagri » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	547
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 132-06 du 23 hija 1426 (24 janvier 2006) portant agrément de la société « Phytorif » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de tournesol, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	548
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 133-06 du 23 hija 1426 (24 janvier 2006) portant agrément de la société « Aphysem » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	549
Code des assurances. – Nomination des membres de la commission paritaire.	
<i>Décision du ministre des finances et de la privatisation n° 39-06 du 8 hija 1426 (9 janvier 2006) portant nomination des membres de la commission paritaire.....</i>	549

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

<i>Dahir n° 1-06-09 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 47-05 relative à l'assujettissement du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs au régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71.....</i>	551
---	-----

TEXTES GENERAUX

Rapport

sur les exercices 2003 et 2004,
Présenté à **SA MAJESTE LE ROI**
Par Monsieur Ahmed El Midaoui
Premier Président de la Cour des Comptes

MAJESTE,

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 97 de la Constitution et en exécution de l'article 100 de la Loi n°62.99 portant Code des Juridictions Financières, j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le Rapport de la Cour des Comptes relatif aux années 2003 et 2004.

MAJESTE,

Le présent rapport porte exceptionnellement sur les deux exercices 2003 et 2004 ; exercices consacrés essentiellement à la redynamisation de l'activité de la Cour des Comptes et au démarrage des Cours Régionales des Comptes.

La première partie de ce rapport se focalise sur la présentation des principales innovations apportées par le Code des Juridictions Financières (Loi n° 62-99) par rapport à la Loi n° 12-79 instituant la Cour des Comptes.

En effet, ce Code a marqué une étape importante dans le processus d'évolution de la Cour des Comptes, du fait qu'il a explicitement traduit les dispositions du titre X de la Constitution de 1996, en fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes (livre I), des Cours Régionales des Comptes (livre II) ainsi que le Statut particulier des magistrats de ces Juridictions (livre III).

Il est à noter que la réforme qu'il a générée a été l'occasion de renforcer et d'élargir leurs attributions et d'asseoir leur indépendance.

Ce Code a apporté aussi des modifications majeures sur le plan de la vision du contrôle supérieur des finances publiques et du partage des attributions entre les différents intervenants dans ce système. Il introduit également plusieurs innovations tant au niveau du rôle et de la place des Juridictions Financières qu'au niveau du Statut des magistrats de ces Juridictions ; lesquels magistrats sont inamovibles et forment un corps unique géré par le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières.

Ainsi, les attributions des Juridictions Financières, à savoir le jugement des comptes, la discipline budgétaire et financière et le contrôle de la gestion, sont mieux définies et les procédures les concernant mieux clarifiées.

De même, le Code des Juridictions Financières a consacré l'étendue et l'exhaustivité des contrôles à exercer. En effet, celles-ci exercent désormais leur contrôle sur l'ensemble des intervenants dans la gestion des finances publiques, à savoir les Ordonnateurs, les Contrôleurs et les Comptables.

Dans ce cadre, il prévoit dans son article 25 que la Cour vérifie les comptes des " services de l'Etat " au lieu et place des comptes des comptables publics tel que le prévoyait la Loi n°12-79 précitée.

Le Code a également assuré une meilleure intégration des différents contrôles opérés par les Juridictions Financières. Cette nouvelle approche se traduit par la mise en œuvre du contrôle intégré, visant à la fois l'exercice du contrôle juridictionnel et du contrôle de la gestion, tout en accordant une place de choix à l'audit qui permet une meilleure information sur la gestion des organismes publics, leurs performances et de proposer, en conséquence, les redressements et actions correctives qui s'imposent.

Le Code a aussi prévu l'assistance de la Cour des Comptes au Parlement et au Gouvernement dans les domaines qui relèvent de ses compétences.

La création des Cours Régionales des Comptes et le renforcement du contrôle de proximité, constituent l'une des innovations majeures apportées par le Code des Juridictions Financières. En effet, la création des Cours Régionales traduit la volonté des Pouvoirs Publics d'instaurer un contrôle décentralisé portant sur la gestion des finances publiques locales.

Cette création a permis la transposition au niveau local des compétences de la Cour des Comptes en matière de jugement des comptes, de discipline budgétaire et financière et de contrôle de la gestion. Les Cours Régionales des Comptes sont chargées, en outre, de missions de contrôle de certains actes budgétaires des collectivités locales et de leurs groupements.

Par ailleurs, le présent rapport met en exergue, dans sa deuxième partie, les aspects saillants de l'activité de la Cour des Comptes durant les années 2003 et 2004, tant en ce qui concerne le jugement des comptes, la discipline budgétaire et financière que l'élaboration des rapports sur l'exécution de la Loi de Finances et les déclarations générales de conformité. De même, il présente les différentes mesures qui ont été prises pour l'installation des Cours Régionales des Comptes et le démarrage effectif de leurs missions à compter du premier Janvier 2004.

Il apporte, en sus, les éclairages nécessaires sur la mise à niveau accomplie au niveau des Juridictions Financières durant cette phase de transition pour qu'elles soient en mesure d'exercer leurs missions conformément aux nouvelles orientations du nouveau texte d'une part et aux normes et pratiques internationales les plus édifiantes en matière d'audit et de contrôle de la gestion d'autre part.

Il est à préciser que cette mise à niveau a porté aussi bien sur les approches et méthodes de travail des Juridictions Financières que sur leur organisation.

Enfin et en vue d'assurer le bon démarrage des Juridictions Financières, des moyens humains matériels et techniques ont été mobilisés dans les délais impartis.

Ainsi, plusieurs actions ont porté essentiellement sur le renforcement des capacités humaines par le recrutement et la formation des magistrats et du personnel administratif et technique destinés notamment aux Cours Régionales des Comptes ; ce qui a permis à ces dernières d'être opérationnelles dès leur installation et d'être en mesure d'appréhender l'ensemble de leurs attributions selon l'approche intégrée prévue par le Code des Juridictions Financières.

Pour permettre aux Juridictions Financières d'être au fait des nouvelles technologies de l'information et de communication et d'en faire le moyen d'améliorer la qualité de leurs contrôles, la Cour des Comptes a procédé à l'élaboration d'un schéma directeur informatique et a entamé sa mise en application, par l'acquisition du matériel et l'installation des réseaux nécessaires.

Enfin, consciente de l'apport bénéfique de l'échange d'expériences sur le plan international, la Cour des Comptes a cherché à développer ses relations de coopération sur le plan bilatéral avec ses homologues, ainsi que sur le plan multilatéral, et ce dans le cadre des organisations qui regroupent les Institutions Supérieures de Contrôle au niveau international (INTOSAI), au niveau des pays arabes (ARABOSAI), des pays africains (AFROSAI) et de l'espace dont les pays ont en commun l'usage du français (AISCCUF).

La Cour des Comptes a d'ailleurs accumulé dans ce cadre, un appréciable capital d'estime à travers ses intenses activités qui seront abordées de manière détaillée dans le cadre des développements qui vont suivre.

PREMIERE PARTIE

Présentation des Juridictions Financières

I. Evolution du cadre Institutionnel

II. Attributions et Procédures

III. Organisation et Composition

L'introduction du contrôle supérieur des finances publiques dans le Royaume s'est faite de manière progressive ; on est ainsi passé d'un contrôle orienté principalement vers la régularité des opérations financières publiques avec la Commission Nationale des Comptes à l'instauration d'une institution supérieure de contrôle dotée de larges prérogatives.

I. EVOLUTION DU CADRE INSTITUTIONNEL

1960 Institution de la Commission Nationale des comptes

Le 14 Avril 1960, le Maroc s'est doté de trois organes de contrôle : l'Inspection Générale des Finances, le Contrôle Financier sur les entreprises et établissements publics et la Commission Nationale des Comptes à laquelle a été confié le contrôle supérieur des finances publiques.

La Commission Nationale des Comptes était composée d'un Président nommé par Sa Majesté le Roi, sur proposition du Ministre de la Justice, et d'inspecteurs des finances désignés par le Ministre des Finances.

La Commission avait pour compétence d'apurer les comptes des comptables publics en vérifiant la régularité des opérations reprises dans leurs comptes. Elle statuait sur pièces et ses décisions n'étaient pas susceptibles d'appel ; cependant le comptable avait la possibilité de se pourvoir en cassation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Il pouvait également demander la révision des décisions de la Commission pour erreur, omission, faux ou double emploi quand les faits qui motivent la demande de révision sont connus postérieurement à la décision.

A partir de 1972, la Commission devait également produire à la Chambre des Représentants, en annexe au projet de Loi de règlement, un rapport sur l'exécution de la Loi de finances.

Le contrôle exercé par cette Commission sur les finances publiques était très limité du fait qu'il revêtait le caractère d'un contrôle comptable a posteriori de nature administrative. La Commission souffrait également du manque de moyens humains et matériels.

1979 **Création de la Cour des Comptes**

Au cours de la décennie 70 et dans le cadre des réformes qui ont touché l'ensemble des secteurs politique, économique et social et qui avaient pour but d'aligner le Royaume sur les démocraties les plus avancées, Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, que Dieu ait Son Ame dans Sa Miséricorde, a décidé de doter le Maroc d'une juridiction financière apte à assurer le contrôle supérieur des finances publiques.

La Cour des Comptes a été ainsi instituée en vertu de la Loi n° 12-79 du 14 septembre 1979, en tant qu'institution supérieure de contrôle des finances publiques. L'article premier de cette loi disposait :

- ▶ " la Cour des Comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances ;
- ▶ Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes définis par cette loi et, le cas échéant, réprime les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations ;
- ▶ Elle contrôle et apprécie la gestion des organismes soumis à son contrôle ;
- ▶ Elle rend compte à Sa Majesté le Roi de l'ensemble de ses activités ".

Bien que la Loi n°12-79 prévoyait que la Cour des Comptes exerce ses prérogatives à partir de l'exercice 1978, celle-ci n'a commencé effectivement à juger les comptes des comptables publics qu'à partir de 1988.

La Cour a entrepris, à partir de 1982, l'élaboration des rapports sur l'exécution de la loi de finances et les Déclarations générales de conformité entre les comptes individuels des comptables et le Compte Général du Royaume.

En ce qui concerne les autres attributions, la Cour des Comptes n'a été saisie en matière de discipline budgétaire et financière que depuis 1994 ; d'abord par le Ministre chargé des Finances, puis par le Premier Ministre et par le Ministre de l'Intérieur.

D'un autre côté, la Cour a formulé, au moyen de référés de son Président, des remarques et suggestions visant l'amélioration de la présentation des comptes et le redressement de certaines situations que les comptables ne pouvaient pas régulariser à leur niveau. Il en a été ainsi par exemple, de la prestation de serment et du cautionnement des comptables publics, du paiement de certaines dépenses de personnel par le budget d'investissement, des dépassements de crédits, des crédits administratifs et du retard dans l'établissement de la loi de règlement.

En somme, il est à noter qu'en plus des actions qu'elle avait menées en vue de résorber le retard accumulé en matière d'apurement des comptes, la Cour des

Comptes avait commencé à étendre de manière progressive ses activités de contrôle.

Dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 1996, la Cour des Comptes fut à nouveau l'objet de la Haute Sollicitude Royale, puisque Feu Sa Majesté le Roi Hassan II avait pris l'initiative de l'élever au rang d'institution constitutionnelle, en vue de renforcer davantage le rôle qui lui est dévolu dans l'assainissement et la rationalisation de la gestion des finances publiques.

1996

Cour des Comptes : Institution constitutionnelle

Les dispositions du titre X de la Constitution précisent notamment que " la Cour des Comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.

Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion.

Elle sanctionne le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi.

Elle rend compte à Sa Majesté le Roi de l'ensemble de ses activités "

L'élévation de la Cour des Comptes, en 1996, au rang d'institution constitutionnelle, à l'instar des institutions similaires dans les pays les plus développés, est une manifestation de la Haute volonté Royale de voir la Cour participer activement à la rationalisation de la gestion publique et jouer pleinement son rôle en tant qu'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique de décentralisation et de déconcentration et en vue d'améliorer la gestion des Collectivités locales, la Constitution a également prévu la création des Cours Régionales des Comptes qu'elle a chargées " d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des Collectivités locales et de leurs groupements "

La Constitution qui énonce ainsi les missions dévolues à la Cour des Comptes et aux Cours Régionales des Comptes, renvoie à la loi pour fixer les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ces juridictions.

2002

Adoption de la Loi formant Code des Juridictions Financières

En application des dispositions constitutionnelles précitées, la Loi n° 62-99 formant Code des Juridictions Financières (Cour des Comptes et Cours Régionales des Comptes) a été promulguée le 13 juin 2002.

Le Code des Juridictions Financières regroupe en trois livres, les dispositions relatives successivement à la Cour des Comptes (livre I), aux Cours Régionales des Comptes (livre II) et au Statut des Magistrats des Juridictions Financières (livre III).

Ce Code, en plus de l'intérêt pratique qu'il présente, permet une vision globale et intégrée du système national de contrôle supérieur des finances publiques, d'autant plus que les composantes de ce système, la Cour des Comptes et les Cours Régionales des Comptes, sont régies par des liens fonctionnels marqués par la nécessité d'harmonisation et de complémentarité.

II. ATTRIBUTIONS ET PROCEDURES

La Cour des Comptes

1. Attributions juridictionnelles

Selon les dispositions du Code des Juridictions Financières, la Cour des Comptes vérifie, instruit et juge les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des entreprises et des établissements publics dotés d'un comptable public.

Elle exerce également une fonction juridictionnelle en matière de gestion de fait et de discipline budgétaire et financière.

Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif, en premier ressort, par les Cours Régionales des Comptes tant en matière de jugement des comptes qu'en matière de discipline budgétaire et financière.

1.1. Vérification, instruction et jugement des comptes

La Cour des Comptes " vérifie les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises dont le capital est souscrit exclusivement par l'Etat ou des établissements publics ou conjointement par l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public " .

Il est à signaler que parmi les nouveautés du Code des Juridictions Financières, et en vue d'appréhender la responsabilité des différents intervenants dans l'exécution des opérations financières publiques (ordonnateurs, contrôleurs et comptables), la Cour juge désormais les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des entreprises et établissements publics et non les comptes des comptables publics comme le prévoyaient les dispositions de la Loi n°12-79.

Les comptables publics des services de l'Etat sont tenus de produire annuellement à la Cour, les comptes desdits services dans les formes prévues par la réglementation en vigueur ; les pièces justificatives des recettes et des dépenses doivent être adressées trimestriellement à la Cour.

Les comptables des autres organismes publics sont tenus de produire annuellement à la Cour une situation comptable des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par leurs soins, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, tandis que les pièces justificatives des recettes et des dépenses peuvent être vérifiées sur place.

Instruction des comptes

Au vu du programme annuel de la Cour des Comptes, le Président de Chambre répartit les comptes et les situations comptables entre les Conseillers rapporteurs en vue de procéder à leur vérification et instruction.

Dans le cadre du nouveau Code des Juridictions Financières, le Conseiller rapporteur a de larges pouvoirs d'investigation. Il peut ainsi exiger de l'ordonnateur, du contrôleur, du comptable public ou de tout autre responsable, toutes précisions ou justifications qu'il juge nécessaires, dans la limite des compétences de chacun et des documents qu'il est tenu de conserver en application des dispositions réglementaires en vigueur. Il peut effectuer sur place toutes les investigations qu'il estime nécessaires à la réalisation de sa mission.

La vérification ne porte pas uniquement sur la régularité et la conformité des opérations financières publiques, mais également sur l'appréciation de la gestion.

En effet, à l'issue de la vérification, le Conseiller rapporteur établit deux rapports :

- ▶ Le premier présente les résultats de l'instruction du compte ou de la situation comptable, accompagné des pièces justificatives. Il relève s'il y a lieu, les observations sur des faits de nature à mettre en jeu la responsabilité, notamment de l'ordonnateur, du contrôleur ou du comptable dans les matières juridictionnelles ;
- ▶ Le deuxième reprend les observations sur la gestion du service, de l'entreprise ou l'établissement public concerné et qui ont trait à la compétence de la Cour en matière de contrôle de la gestion.

En vue de renforcer les garanties données aux assujettis au contrôle, le premier rapport est remis à un Conseiller contre rapporteur désigné par le Président de Chambre.

Le Conseiller contre rapporteur doit, dans un délai d'un mois, donner son avis sur le premier rapport et transmettre l'ensemble du dossier au Procureur Général du Roi qui le retourne dans un délai ne dépassant pas un mois, accompagné de ses conclusions, au Président de la Chambre pour inscription au rôle des audiences.

Jugement des comptes

La formation de jugement statue alors sur pièces et à huis clos après examen du rapport, des réponses des intervenants dans le processus d'exécution des opérations financières publiques, de l'avis du contre rapporteur et des conclusions du Procureur Général du Roi.

La formation de jugement est composée désormais de cinq magistrats au lieu de quatre sous l'emprise de la Loi n° 12-79 précitée, dont le Président de Chambre ou de Section.

Si la Cour ne retient aucune irrégularité à la charge du comptable, elle statue sur le compte par un arrêt définitif. Lorsqu'elle établit l'existence d'irrégularités, elle lui enjoint par arrêt provisoire de produire par écrit ses justifications ou de reverser les sommes qu'elle déclare comme étant dues à l'organisme public concerné dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois.

La Cour se prononce par un arrêt définitif dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de l'arrêt provisoire. L'arrêt définitif établit si le comptable public est quitte, en avance, ou en débet.

Il est à noter que le nouveau Code des Juridictions Financières a énuméré les cas où le comptable peut être mis en débet, les autres cas peuvent être appréhendés par la Cour en matière de discipline budgétaire et financière.

Le comptable peut ainsi être mis en débet en cas de :

- ▶ Absence de justification du service fait ;
- ▶ Inexactitude des calculs de liquidation ;
- ▶ Absence du visa préalable d'engagement ;
- ▶ Non-respect des règles de prescription et de déchéance ;
- ▶ Inobservation du caractère libératoire du règlement ;
- ▶ Absence de diligences que le comptable doit accomplir en matière de recouvrement des recettes.

Caractéristiques de la procédure de jugement des comptes

La procédure de jugement des comptes se distingue par les caractéristiques suivantes :

- ▶ C'est une procédure inquisitoire : c'est le juge qui initie et conduit l'instance puisqu'il n'y a ni litige à régler entre les parties ni poursuites engagées par le Ministère public contre le comptable ;
- ▶ C'est une procédure écrite et contradictoire : le juge communique par écrit ses observations, à l'ordonnateur, au contrôleur et au comptable qui ont un délai de deux mois pour répondre. Si la Cour retient une irrégularité à la charge du comptable, elle le lui fait savoir d'abord par un arrêt provisoire pour obtenir de lui réparation ou régularisation de l'anomalie. Ce n'est qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêt provisoire que la Cour statue par un arrêt définitif.
- ▶ C'est une procédure non publique : les séances de jugement se déroulent à huis clos.

Liens avec les autres attributions de la Cour des Comptes

Le nouveau Code des Juridictions Financières a établi des passerelles entre le jugement des comptes et les autres attributions exercées par les Juridictions Financières :

- ▶ **Discipline Budgétaire et Financière** : lorsque l'instruction du compte ou de la situation comptable révèle l'existence d'infractions relevant de la discipline budgétaire et financière, la formation prend une décision qu'elle transmet au Procureur Général du Roi, lequel saisit la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;
- ▶ **Gestion de fait** : lorsque cette instruction fait apparaître des éléments constitutifs d'une gestion de fait, la Cour déclare et juge ladite gestion de fait, sans préjudice de poursuites pénales ;
- ▶ **Action disciplinaire** : lorsque l'instruction révèle des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, le Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé, laquelle fait connaître à la Cour, dans un délai de six mois, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

Les nouveautés du Code des Juridictions Financières en matière d'apurement et de jugement des comptes

- ▶ La Cour vérifie et juge désormais les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des entreprises et établissements publics dotés d'un comptable public ;
- ▶ L'introduction de la vérification intégrée des services et organismes publics puisque durant la phase de vérification, le Conseiller rapporteur contrôle à la fois les comptes et la gestion desdits services et organismes ;
- ▶ La phase d'instruction des comptes permet la mise en jeu simultanée de la responsabilité de l'ordonnateur, du contrôleur, du comptable et de tout autre fonctionnaire ou agent qui intervient dans le processus d'exécution des opérations financières publiques ;
- ▶ Les comptables publics ne peuvent être mis en débet que dans des cas précis énumérés par la Loi n° 62-99 précitée, notamment lorsque la Cour établit l'existence d'irrégularités dues à l'absence ou à l'insuffisance des justifications, des diligences et des contrôles que ces comptables sont tenus d'effectuer ; les autres cas sont appréhendés par la Cour dans le cadre de la discipline budgétaire et financière ;
- ▶ Les arrêts définitifs rendus par les Chambres et les Sections de Chambres peuvent être portés en appel devant la Cour des Comptes en formation inter-Chambres nouvellement instituée ;
- ▶ En vue d'une meilleure intégration des différents contrôles exercés par les Juridictions Financières, des passerelles sont établies entre le jugement des comptes et les autres contrôles exercés par la Cour (la discipline budgétaire et financière, la gestion de fait, le contrôle de la gestion) ainsi qu'avec l'exercice des poursuites disciplinaires et éventuellement, le déclenchement de poursuites pénales.

1.2. Gestion de fait

La Cour déclare comptable de fait, toute personne qui effectue sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à un organisme public soumis au contrôle de la Cour ou qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Il est à signaler que le Code des Juridictions Financières a introduit la notion de coauteur responsable d'une gestion de fait. En effet, " est considéré comme coauteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique qui en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures, soit à en dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiements, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs "

Les opérations de nature à constituer des gestions de fait sont déferées à la Cour des Comptes par le Procureur Général du Roi près la Cour qui agit soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre chargé des Finances, des Ministres intéressés, du Trésorier Général du Royaume ou des comptables publics.

En outre, la Cour peut se saisir d'office au vu des constatations faites à l'occasion de la vérification des comptes.

Lorsque la Cour déclare une personne comptable de fait, elle lui enjoint par le même arrêt de produire son compte dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à deux mois.

A partir de là, l'apurement et le jugement des comptes produits par les comptables de fait obéissent à la même procédure que celle appliquée aux comptables publics patents.

Le comptable de fait peut, s'il ne fait pas l'objet de poursuites pénales, être condamné à une amende calculée selon l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans que le montant de l'amende dépasse le total des sommes indûment détenues ou maniées.

1.3. Discipline budgétaire et financière

La fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière (DBF) s'exerce à l'égard de tout responsable, fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes, qui commet des infractions prévues par le Code des Juridictions Financières.

Il est à noter qu'en matière de discipline budgétaire et financière, la Cour fonctionne comme une Cour de justice avec tout ce que cela exige comme garantis des droits de la défense, l'audition de toute personne dont la responsabilité peut être engagée, avec la présence physique du mis en cause et de son avocat à la séance de jugement, en sus de la citation de témoins.

Cependant, il est à signaler que ne relèvent pas de la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, les membres du Gouvernement et les membres des deux Chambres du Parlement lorsqu'ils agissent es qualité. En effet, le Législateur, soucieux d'assurer la séparation des pouvoirs, a considéré que la responsabilité des Ministres et des Parlementaires étant politique, sa mise en jeu ne pouvait pas être du ressort de la Cour des Comptes.

A la différence d'autres pays, notamment la France où les attributions en matière de discipline budgétaire et financière, relèvent d'une autre juridiction (la Cour de Discipline Budgétaire et Financière)¹, la Cour des Comptes du Royaume du Maroc est elle-même compétente pour sanctionner toute infraction en matière d'exécution des recettes et des dépenses publiques. Cette compétence a été même décentralisée, puisque chaque Cour Régionale des Comptes exerce, dans la limite de son ressort, des compétences en matière de discipline budgétaire et financière.

Saisine de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière

A la différence du jugement des comptes qui est une mission d'ordre public, la Cour doit obligatoirement être saisie en matière de discipline budgétaire et financière par le Procureur Général du Roi, de sa propre initiative ou à la demande du Premier Président ou d'une formation de la Cour, en cas de découverte d'infractions qui relèvent des compétences de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière.

La saisine de la Cour peut être également faite par le Premier Ministre, le Président de l'une des Chambres du Parlement, le Ministre chargé des Finances et les Ministres concernés par l'intermédiaire du Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes et sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives.

Organismes soumis au contrôle de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière

Le Code des Juridictions Financières a précisé les organismes dont les personnels sont assujettis au contrôle de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière. Ce sont :

- ▶ Les services de l'Etat ;
- ▶ Les établissements publics ;
- ▶ Les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- ▶ Les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat et des établissements publics détiennent conjointement avec des collectivités locales, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

Infractions en matière de discipline budgétaire et financière

Pour mieux appréhender les responsabilités en matière de discipline budgétaire et financière, les infractions relatives aux règles d'exécution des recettes ou des dépenses ou de gestion des biens publics, sont désormais individualisées au niveau des trois principaux intervenants dans le processus d'exécution des opérations financières publiques, à savoir les ordonnateurs, les contrôleurs et les comptables.

Les ordonnateurs, sous ordonnateurs ou responsables ainsi que les fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres ou agissant pour leurs comptes, sont passibles des sanctions prévues au Code des Juridictions Financières si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont :

- ▶ enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques ;

¹ La Cour de Discipline Budgétaire et Financière en France est composée du Premier Président de la Cour des comptes, qui la préside, du Président de la section des finances du Conseil d'Etat, qui en est le vice-président, et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux conseillers d'Etat, nommés pour cinq ans. Le ministère public de cette juridiction est assuré par le procureur général près la Cour des comptes.

- ▶ enfreint la réglementation relative aux marchés publics ;
- ▶ enfreint la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et agents ;
- ▶ enfreint les règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
- ▶ enfreint les règles de recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;
- ▶ enfreint les règles de gestion du patrimoine des organismes soumis au contrôle de la Cour ;
- ▶ imputé irrégulièrement une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits ;
- ▶ dissimulé des pièces, ou produit aux Juridictions Financières des pièces falsifiées ou inexactes ;
- ▶ omis, en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables ;
- ▶ procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature ;
- ▶ causé un préjudice à l'organisme public au sein duquel ils exercent des responsabilités, par des carences graves dans les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ou par des omissions ou négligences répétées dans leur rôle de direction.

Le contrôleur des engagements de dépenses et tout contrôleur financier ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un contrôleur des engagements de dépenses ou d'un contrôleur financier ou agissant pour leur compte, sont passibles des sanctions prévues au Code des Juridictions Financières, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, d'effectuer sur les actes d'engagement des dépenses et, le cas échéant, sur les actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes relèvent de leur compétence, pour s'assurer :

- ▶ de la disponibilité des crédits ;
- ▶ de la disponibilité du poste budgétaire ;
- ▶ du respect des règles statutaires régissant les recrutements, les nominations et les promotions de grade ;
- ▶ de la conformité du projet de marché à la réglementation relative à la passation des marchés publics notamment la production du certificat administratif ou le rapport de présentation du marché justifiant le choix du mode de passation du marché ;
- ▶ de la conformité du marché de travaux ou de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- ▶ de la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- ▶ de la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses ;
- ▶ que le montant de l'engagement proposé porte sur la totalité de la dépense à laquelle l'administration s'oblige.

Les comptables publics ainsi que les fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres ou agissant pour leurs comptes, sont passibles des sanctions prévues au Code des Juridictions Financières si, dans l'exercice de leurs fonctions, n'assurent pas les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, en application de la réglementation qui leur est applicable et qui portent sur :

- ▶ La qualité de l'ordonnateur ;
- ▶ La disponibilité des crédits ;
- ▶ L'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent ;
- ▶ La production des pièces justificatives qu'ils sont tenus d'exiger avant le paiement des dépenses conformément à la réglementation en vigueur.

Ils encourent en outre, les mêmes sanctions :

- ▶ S'ils n'ont pas exercé le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation des recettes assignées à leur caisse ;
- ▶ S'ils ont dissimulé des pièces, ou produit à la Cour des pièces falsifiées ou inexactes ;
- ▶ S'ils ont procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature.

Procédure suivie en matière de discipline budgétaire et financière

Sur la base des documents qu'il reçoit et des informations et autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes, le Procureur Général du Roi peut décider :

- ▶ Soit le classement de l'affaire s'il lui apparaît qu'il n'y pas lieu d'engager des poursuites. Il prend à cet effet une décision motivée et la communique à la partie qui lui a soumis l'affaire ;
- ▶ Soit la poursuite.

Dans ce dernier cas, le Procureur Général du Roi sollicite du Premier Président la désignation d'un Conseiller rapporteur chargé d'instruire le dossier.

Il avise les personnes concernées qu'elles font l'objet de poursuites devant la Cour et qu'elles sont autorisées à se faire assister dans la suite de la procédure, par un avocat agréé devant la Cour Suprême.

Il informe également de cette poursuite, le Ministre ou l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, le Ministre chargé des Finances et, le cas échéant, le Ministre de tutelle.

Il est à rappeler que la Loi n°12-79 relative à la Cour des Comptes, ne donnait la possibilité de classement de l'affaire au Procureur Général du Roi, qu'après que le Conseiller rapporteur ait procédé à l'instruction.

Les raisons qui peuvent conduire au classement d'une affaire ne sont pas explicitées par le Code qui laisse au Procureur Général du Roi, le pouvoir d'appréciation en la matière. Néanmoins, sa décision doit être motivée et doit être communiquée à la partie qui lui a soumis l'affaire.

Le Procureur Général du Roi peut revenir sur la décision de classement si, à travers les pièces et informations complémentaires qu'il reçoit, il lui apparaît qu'il y a des présomptions sur l'existence d'infractions.

- ▶ **Instruction de l'affaire par le Conseiller rapporteur** : une fois nommé, le Conseiller rapporteur reçoit les éléments du dossier et entame son instruction. Les pouvoirs du Conseiller rapporteur sont très larges. Il est habilité à procéder à toutes enquêtes et investigations auprès de tous les organismes publics ou privés, se faire communiquer tous documents et entendre toutes les personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, ou tous témoins.

L'instruction est secrète ; le Procureur Général du Roi en suit le déroulement dont il est régulièrement tenu informé par le Conseiller rapporteur.

- ▶ **Communication du rapport au Procureur Général du Roi** : à la fin de l'instruction, le Conseiller rapporteur communique le dossier, accompagné du rapport d'instruction au Procureur Général du Roi qui dépose ses réquisitions.

- **Consultation du dossier par l'intéressé** : la personne mise en cause est informée par le Procureur Général du Roi, qu'elle peut, dans les quinze jours suivant la notification, prendre connaissance du dossier la concernant.

Cette consultation, qui est aussi ouverte à l'avocat de l'intéressé, se fait au Greffe de la Cour. La personne concernée peut également obtenir copies des pièces du dossier.

La personne concernée dispose alors de trente jours, après la consultation du dossier pour produire, si elle le désire, un mémoire écrit soit par elle-même soit par son avocat. Le mémoire est alors communiqué au Procureur Général du Roi.

La personne concernée peut solliciter la citation de témoins de son choix et ce dans un délai de trente jours.

- **Audience de jugement** : une fois que le Premier Président estime, après l'examen du dossier, que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne qu'elle soit portée au rôle des audiences de la Chambre compétente en matière de discipline budgétaire et financière.

Au début de l'audience, le Conseiller rapporteur donne lecture résumée de son rapport. La personne concernée, soit par elle-même, soit par son avocat, est appelée à présenter ses explications et justifications.

Le Procureur Général du Roi présente ses conclusions.

La Cour et le ministère public peuvent citer toute personne dont le témoignage leur paraît nécessaire; la même faculté est reconnue à l'intéressé, avec l'autorisation du Président de la formation.

La sauvegarde des droits de la défense veut que l'intéressé ou son représentant soit le dernier à avoir la parole.

Pour délibérer, la formation de jugement est composée de cinq magistrats dont le Président de la formation, en plus du Conseiller rapporteur qui a une voix délibérative².

La décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La Cour rend son arrêt dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de mise en délibéré de l'affaire, lors d'une audience à laquelle est convoqué l'intéressé ou son représentant.

Sanctions

Le nouveau Code des Juridictions Financières a prévu l'aggravation des sanctions en matière de discipline budgétaire et financière, puisque la Cour peut prononcer à l'encontre des personnes ayant commis des infractions, une amende dont le montant, calculé selon la gravité et le caractère répétitif de l'infraction, ne peut être inférieur à mille (1000) dirhams par infraction sans toutefois que le montant de l'amende par infraction ne puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction³.

² Sous l'emprise de la Loi n°12-79 relative à la Cour des comptes abrogée, le Conseiller rapporteur n'avait qu'une voix consultative.

³ Si l'auteur des infractions bénéficie d'une rémunération autre que publique, l'amende dont il est passible est calculée en fonction de sa rémunération nette annuelle. S'il est pas salarié, l'amende peut atteindre l'équivalent de la rémunération nette annuelle correspondant à celle d'un administrateur de l'administration centrale à l'échelon le plus élevé de l'échelle de rémunération n° 11.

Toutefois, le montant cumulé des amendes précitées ne peut dépasser quatre fois le montant annuel de ladite rémunération.

La possibilité donnée à la Cour des Comptes d'ordonner le remboursement des sommes indues, constitue une innovation majeure parmi celles introduites par le Code des Juridictions Financières.

En effet, si la Cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction.

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, la formation peut se prononcer par un seul arrêt.

Le Code des Juridictions Financières a aussi établi des passerelles entre la discipline budgétaire financière et l'exercice de l'action pénale et disciplinaire.

En effet, le Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes signale les faits de nature à justifier une action disciplinaire à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard de l'intéressé.

De même qu'il peut saisir le Ministre de la Justice de sa propre initiative ou à la demande du Premier Président, lorsqu'il s'agit de faits de nature à justifier une sanction pénale. Le Ministre de la Justice fait connaître à la Cour, les mesures qu'il a prises à cette fin.

Il est à signaler enfin que la personne concernée et les témoins qui ne répondent pas dans le délai imparti par la Cour, aux demandes de communication de pièces et documents ou aux convocations qui leur sont adressées, ou refusent de prêter serment ou de témoigner, peuvent être condamnés par ordonnance du Premier Président à une amende de cinq cent (500) à deux mille (2000) Dirhams.

**Les principales innovations du Code des
Juridictions Financières en matière de
discipline budgétaire et financière**

- ▶ Les possibilités de saisine interne ont été étendues aux formations de la Cour et aux Présidents des Cours Régionales des Comptes;
- ▶ La saisine externe se fait sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives ;
- ▶ Le Procureur Général du Roi dispose du pouvoir de classer l'affaire avant l'instruction au moyen d'une décision motivée ;
- ▶ Les infractions financières sont individualisées au niveau des trois principaux intervenants, à savoir : les ordonnateurs, les contrôleurs et les comptables ;
- ▶ Les sanctions disciplinaires ont été renforcées jusqu'à une année de salaire par infraction avec un maximum de 4 fois le montant annuel de la rémunération en cas de plusieurs infractions ;
- ▶ Si la Cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts ;
- ▶ Des passerelles entre la discipline budgétaire et financière et l'exercice de l'action pénale et disciplinaire ont été établies de manière explicite ;
- ▶ Les jugements prononcés par la Chambre compétente en matière de discipline budgétaire et financière peuvent être portés en appel devant la formation inter-chambres.

1.4. Voies de recours

Les arrêts rendus par la Cour des Comptes en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière sont susceptibles de faire l'objet de trois recours : l'appel, le pourvoi en cassation et la révision.

Recours en appel

Le recours en appel est l'une des innovations du Code des Juridictions Financières. En effet, les arrêts définitifs prononcés en premier ressort par les Chambres et les Sections de Chambres, en matière de jugement des comptes présentés par les comptables publics et en matière de discipline budgétaire et financière, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en appel, dans un délai de trente jours suivant celui de la notification de l'arrêt définitif, devant la formation inter-chambres⁴, nouvellement instituée par le Code précité.

Quant aux jugements définitifs rendus par les Cours Régionales des Comptes, ils sont portés en appel par les personnes habilitées par la loi, devant la Chambre d'Appel de la Cour.

L'appel a un effet suspensif sauf si l'exécution provisoire du jugement est décidée par la Cour Régionale.

Pourvoi en cassation

Le justiciable de la Cour ou son mandataire qui allègue une violation de la loi, un vice de forme, un défaut de motivation ou l'incompétence de la Cour, peut dans un délai de soixante jours, se pourvoir en cassation devant la Cour Suprême.

Le même pourvoi est ouvert dans les mêmes conditions et délais aux autres personnes habilitées par la loi.

Recours en révision

Le recours en révision est ouvert au justiciable en cas de découverte d'un fait nouveau.

La demande en révision doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, et être accompagnée des justifications servant de base à la requête.

Le délai de présentation de la demande en révision est de dix ans. Il peut être ramené à quatre ans lorsque le recours n'est pas présenté dans l'intérêt de la personne concernée.

1.5. Délais de prescription

Le Code des Juridictions Financières a procédé à l'uniformisation des délais de prescription à cinq ans. En effet, les infractions en matière de discipline budgétaire et financière se prescrivent si elles n'ont pas été découvertes par la Cour ou par toute autre autorité compétente dans un délai de cinq ans révolus à compter de la date où elles auraient été commises.

En matière de jugement des comptes, la Cour est tenue de vérifier et juger les comptes par arrêt provisoire avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de production du compte à la Cour. Passé ce délai, tout arrêt définitif mettant le comptable public en débet n'est pas exécutoire.

⁴ La formation inter-chambres est composée de cinq magistrats dont au moins trois Présidents de Chambres.

2. Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds

2.1. Contrôle de la gestion des organismes publics

En plus de ses attributions juridictionnelles, la Cour des Comptes contrôle la gestion des services, entités et organismes publics qui entrent dans la sphère de ses compétences "en vue d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement".

A ce titre, la Cour :

- ▶ Apprécie la réalisation des objectifs assignés, les résultats obtenus ainsi que le coût et les conditions d'acquisition et d'utilisation des moyens mis en œuvre ;
- ▶ S'assure de la régularité et de la sincérité des opérations réalisées ainsi que de la réalité des prestations fournies, des fournitures livrées et des travaux effectués ;
- ▶ S'assure que les systèmes et procédures mis en place garantissent la gestion optimale des ressources et des emplois, la protection du patrimoine et l'enregistrement de toutes les opérations réalisées (appréciation du contrôle interne).

Le Code des Juridictions Financières a également habilité la Cour à procéder à des missions d'évaluation des projets publics afin d'établir, sur la base des réalisations, dans quelle mesure les objectifs assignés à chaque projet ont été atteints, au regard des moyens mis en œuvre.

Organismes soumis au contrôle de la gestion de la Cour des Comptes

Ces organismes sont :

- ▶ Les services de l'État ;
- ▶ Les établissements publics ;
- ▶ Les entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public, autres que celles qui sont soumises au contrôle des Cours Régionales des comptes ;
- ▶ Les sociétés et entreprises dans lesquelles l'État ou des établissements publics possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- ▶ Les sociétés et entreprises dans lesquelles l'État, des établissements publics possèdent conjointement avec des collectivités locales, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- ▶ Les organismes de prévoyance sociale, quelle que soit leur forme, qui reçoivent de l'un des organismes cités aux paragraphes ci-dessus, des concours financiers sous forme de cotisations patronales ou de subventions.

Pouvoirs d'investigation

Les Conseillers de la Cour des Comptes sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes et à procéder à l'audition des personnes dont ils estiment le témoignage nécessaire.

De plus, les travaux effectués par les corps d'inspection ou de contrôle pourraient être repris et éventuellement approfondis dans le cadre du contrôle de gestion dévolu aux Juridictions Financières, lequel contrôle peut déboucher sur l'insertion au rapport annuel de la Cour d'extraits des résultats des investigations menées et des propositions d'amélioration des gestions concernées.

Procédure en matière du contrôle de la gestion

Après l'accomplissement de ses investigations, le Conseiller rapporteur communique ses observations aux responsables des organismes concernés qui peuvent formuler, le cas échéant, leurs commentaires dans un délai de deux mois (procédure contradictoire). Passé ce délai, le Conseiller rapporteur établit son rapport.

L'innovation introduite par le Code des Juridictions Financières, c'est que le rapport établi par le Conseiller rapporteur, est délibéré en Chambre en présence de cinq membres dont le Président de Chambre et le Conseiller rapporteur.

La Chambre peut entendre tout responsable, agent ou contrôleur de l'organisme concerné. Elle peut aussi ordonner des investigations complémentaires.

Elle décide des observations qui peuvent faire l'objet de lettres du Président de la Chambre adressées aux responsables des organismes concernés.

Les décisions de la Chambre sont prises à la majorité des voix. Le Conseiller rapporteur prépare un projet de rapport particulier qui est soumis à la délibération de la Chambre avant d'être adressé par le Premier Président au Premier Ministre, au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle, lesquels peuvent formuler leurs observations et exprimer leurs avis dans un délai fixé par le Premier Président et qui ne peut être inférieur à un mois.

Ces rapports, accompagnés des avis et commentaires reçus, sont ensuite transmis au Comité des programmes et des rapports en vue de leur insertion, le cas échéant, au Rapport annuel de la Cour et au rapport sur l'exécution de la loi de finances.

Liens entre le contrôle de la gestion et les autres attributions des Juridictions Financières

Le Code des Juridictions Financières a établi des passerelles entre le contrôle de la gestion et les autres attributions exercées par les Juridictions Financières à savoir la discipline budgétaire et financière et la gestion de fait, ainsi qu'avec l'exercice de l'action disciplinaire et de l'action pénale.

2.2. Contrôle de l'emploi des fonds publics

La Cour des Comptes est également compétente pour contrôler l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises, associations ou, tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours quelle que soit sa forme de la part de l'Etat, d'un établissement public ou de tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les fonds publics reçus ont été employés conformément aux objectifs visés par la participation ou le concours.

Les procédures de contrôle, de communication des observations et d'établissement des rapports sont similaires à celles suivies en matière de contrôle de la gestion.

2.3. Contrôle des fonds collectés par appel à la générosité publique

Parmi les innovations introduites par le Code des Juridictions Financières, la possibilité donnée à la Cour des Comptes de contrôler, à la requête du Premier Ministre, l'emploi des ressources collectées par les associations qui font appel à la générosité publique. Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des ressources collectées a été conforme aux objectifs visés par l'appel à la générosité publique.

Les procédures de contrôle, de communication des observations et d'établissement des rapports sont similaires à celles suivies en matière de contrôle de la gestion.

Les principales innovations du Code des Juridictions Financières en matière du contrôle de la gestion

- ▶ Une définition plus précise du contrôle de la gestion ;
- ▶ La Cour peut effectuer des missions d'évaluation de projets publics;
- ▶ Le Contrôle de la gestion de la Cour s'exerce sur les sociétés et entreprises dans lesquelles l'État ou des établissements publics possèdent une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ainsi que sur les organismes de prévoyance sociale qui reçoivent des concours financiers sous forme de cotisations patronales ou de subventions ;
- ▶ De larges pouvoirs d'investigation sont accordés aux Conseillers de la Cour qui sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes et peuvent procéder à l'audition des personnes dont ils estiment le témoignage nécessaire ;
- ▶ Le contrôle de la gestion des organismes publics fait l'objet de décisions collégiales ;
- ▶ Des passerelles sont établies entre le contrôle de la gestion et la discipline budgétaire et financière, la gestion de fait ainsi qu'avec l'exercice de l'action disciplinaire et de l'action pénale.

3. Assistance au Parlement et au Gouvernement

Si l'exercice par la Cour de ses multiples attributions peut être considéré comme une assistance permanente aux Pouvoirs Publics, le Code a en outre explicitement prévu deux cas d'assistance :

- ▶ A l'égard du Parlement : la Cour peut traiter des questions que lui soumettent les Présidents des deux Chambres du Parlement, à l'occasion de l'examen du rapport sur l'exécution de la Loi de finances et de la Déclaration générale de conformité ;
- ▶ A l'égard du Gouvernement : à la demande du Premier Ministre, la Cour peut inscrire à ses programmes, les missions d'évaluation de programmes et de projets publics et de contrôle.

4. Communications de la Cour

4.1. Rapport sur l'exécution de la loi de finances

La Cour des Comptes élabore un rapport sur l'exécution de la loi de finances qui accompagne le projet de loi de règlement. Ce rapport retrace notamment les résultats de l'exécution de la loi de finances et les observations suscitées par la comparaison des prévisions et des réalisations.

Les observations relevées par la Cour sont de nature à permettre aux Parlementaires d'apprécier la réalisation des objectifs assignés à la loi de finances et d'être, en conséquence, mieux éclairés lors des débats sur les programmes futurs présentés dans le cadre des projets de lois de finances.

4.2. Déclaration générale de conformité

Il s'agit du deuxième document remis au Parlement lors de la présentation du projet de loi de règlement. La Cour vérifie la conformité entre les comptes individuels produits par les comptables publics et le compte général du Royaume, établi et communiqué à la Cour par le Ministre chargé des finances.

4.3. Référés du Premier Président

Pour mieux mettre en évidence les aspects conseil et assistance, le législateur a conféré au Premier Président, le pouvoir de présenter, dans toutes les matières qui relèvent de la compétence de la Cour, ses observations et suggestions aux autorités gouvernementales compétentes par voie de référé. Les destinataires informent le Premier Président des suites qui sont réservées à ces référés, lesquelles sont, le cas échéant, mentionnées dans les rapports de la Cour.

Le Premier Président fait parvenir au Premier Ministre et au Ministre chargé des finances une ampliation de l'ensemble des référés et des réponses y afférentes.

L'importance accordée par le législateur à cette matière se manifeste enfin, par la désignation dans chaque Ministère d'un haut fonctionnaire ayant au moins le rang de directeur d'administration centrale qui est chargé de veiller à la suite donnée aux référés du Premier Président. Cette désignation est notifiée à la Cour.

4.4. Lettres des Présidents de Chambre

Il est à signaler que dans le cadre du contrôle de la gestion, le Code des Juridictions Financières prévoit que les Chambres peuvent décider d'adresser des observations aux responsables des organismes concernés sous forme de lettres du Président de Chambre. Les destinataires de ces lettres sont tenus d'y répondre dans un délai fixé par le Président de Chambre et qui ne peut être inférieur à un mois.

4.5. Rapports particuliers

Les rapports particuliers élaborés à l'issue du contrôle de la gestion sont délibérés en Chambres avant d'être adressés par le Premier Président au Premier Ministre, au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle, lesquels peuvent formuler leurs observations et exprimer leurs avis dans un délai fixé par le Premier Président et qui ne peut être inférieur à un mois.

Ces rapports, accompagnés des avis et commentaires reçus, sont ensuite transmis au Comité des programmes et des rapports en vue de leur insertion, le cas échéant dans le Rapport annuel ou dans le Rapport sur l'exécution de la loi de finances.

4.6. Rapport annuel

La Cour des Comptes établit un Rapport annuel que le Premier Président présente à SA MAJESTÉ LE ROI avant la fin de l'année budgétaire qui suit celle à laquelle il se rapporte. Ce rapport qui est publié au "Bulletin Officiel" rend compte de l'ensemble des activités de la Cour, fait la synthèse des observations qu'elle a relevées, de ses propositions d'amélioration de la gestion des finances publiques et de celle des services et organismes publics ayant fait l'objet de contrôle, reprend les commentaires des autorités gouvernementales et des responsables des institutions et organismes concernés et donne un résumé du rapport de la Cour sur l'exécution de la loi de finances. Des extraits des rapports établis par les Cours Régionales des Comptes sur la gestion des organismes soumis à leur contrôle peuvent être insérés dans le Rapport annuel.

La large diffusion de ce rapport près des organes d'information, des mass média, des élus, des chercheurs, des universitaires..., ainsi que les débats qui résulteraient de cette diffusion, inciteront certainement les responsables, à tenir compte des observations de la Cour et à mettre en application ses recommandations, en prenant les mesures correctives nécessaires.

Les Cours Régionales des Comptes

Conformément aux dispositions de l'article 98 de la Constitution, les Cours Régionales des Comptes (CRC) sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités locales et de leurs groupements.

Les dispositions du livre II du Code des Juridictions Financières, consacré aux Cours Régionales des Comptes sont entrées en vigueur à partir du premier janvier 2004.

Le décret n°2-02-701 du 29 janvier 2003 a provisoirement fixé le nombre, ainsi que le siège et le ressort des Cours Régionales des Comptes. Il s'agit de neuf qui ont été effectivement installées dans les villes suivantes : Rabat, Casablanca, Fès, Tanger, Oujda, Settat, Marrakech, Agadir et Laâyoune.

La création des CRC s'inscrit dans le cadre du processus de renforcement de la politique de décentralisation et de déconcentration menée par notre pays ; politique qui attribue un rôle de plus en plus important aux collectivités locales dans la gestion des affaires publiques.

Les missions des Cours Régionales des Comptes au niveau local sont le prolongement de celles de la Cour au niveau national. Ainsi, les attributions de la Cour et des CRC sont complémentaires et les compétences, les procédures et l'organisation sont globalement similaires.

1. Attributions juridictionnelles

Le Code des Juridictions Financières prévoit la transposition au niveau local des compétences de la Cour des Comptes en matière de jugement des comptes, de gestion de fait, de discipline budgétaire et financière et de contrôle de la gestion. En plus des attributions précitées, les Cours Régionales des Comptes sont appelées à émettre des avis sur les actes relatifs à l'exécution du budget de toute collectivité locale ou groupement.

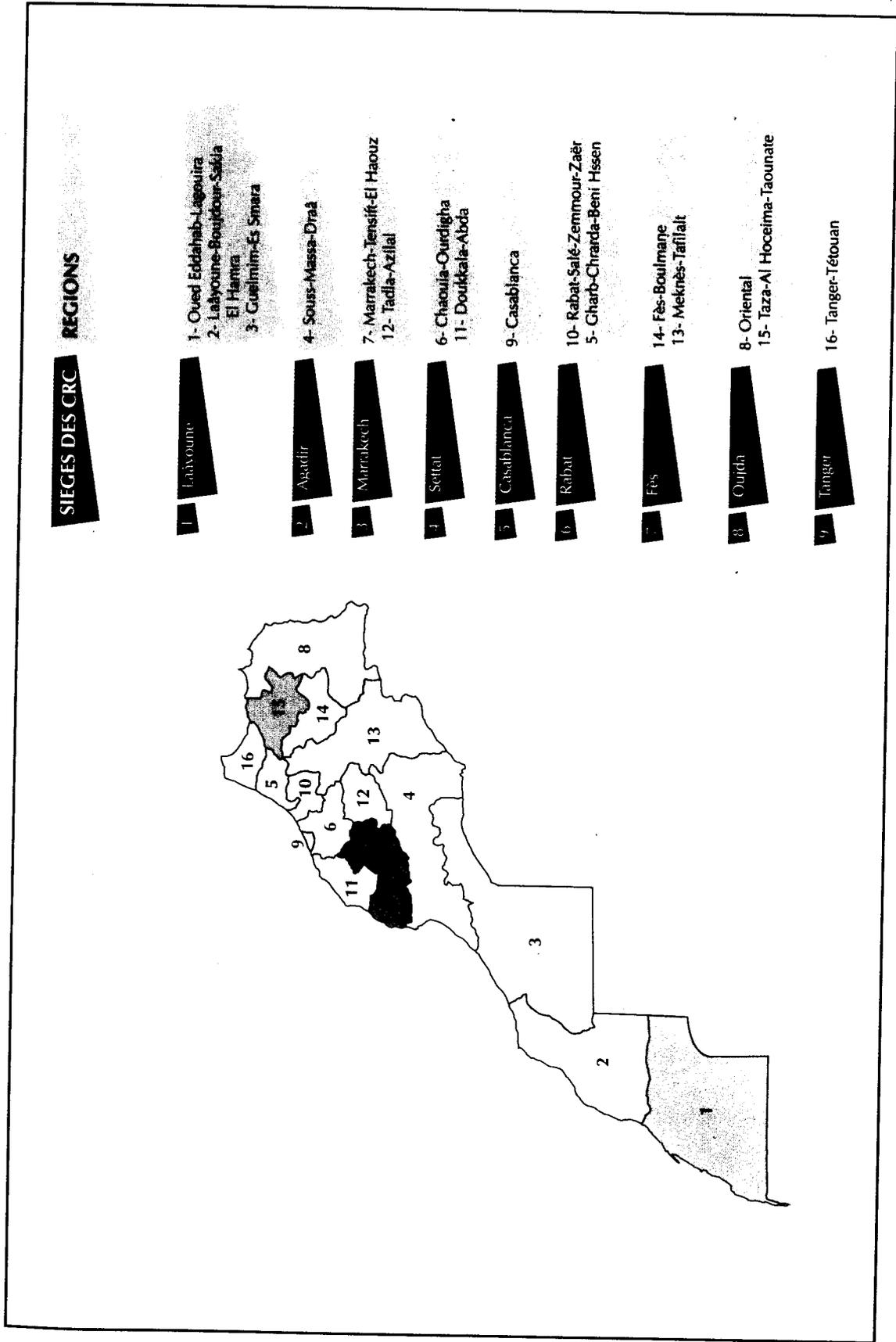
1.1. Jugement des comptes

La Cour Régionale des Comptes vérifie, instruit et juge, dans la limite de son ressort, les comptes des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que ceux des établissements publics placés sous leur tutelle.

Les collectivités locales et leurs groupements produisent annuellement à la CRC concernée, leurs comptes et trimestriellement les pièces justificatives des recettes et dépenses.

Les comptables des autres organismes soumis au contrôle de la CRC doivent produire annuellement une situation comptable retraçant les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie tandis que les pièces justificatives peuvent être consultées sur place.

Ressort territorial des Cours Régionales des Comptes



La procédure d'instruction est similaire à celle suivie par la Cour des Comptes. Le Conseiller rapporteur, après avoir accompli ses investigations, établit deux rapports.

Le premier présente les résultats de l'instruction du compte et relève s'il y a lieu des observations sur des faits de nature à mettre en jeu la responsabilité, notamment de l'ordonnateur, du contrôleur ou du comptable dans les matières juridictionnelles de la Cour Régionale.

Le deuxième reprend les observations sur la gestion de la collectivité locale, du groupement, de l'entreprise ou l'établissement public concerné et qui ont trait à la compétence de la Cour Régionale en matière de contrôle de la gestion.

Le premier rapport est remis à un Conseiller contre rapporteur désigné par le Président de la Cour Régionale.

Le Conseiller contre rapporteur doit dans un délai d'un mois donner son avis sur le premier rapport et le transmettre au Procureur du Roi près la Cour Régionale qui le retourne, accompagné de ses conclusions, au Président de la Cour Régionale pour inscription au rôle des audiences.

La Cour Régionale statue sur pièces et à huis clos après examen du rapport, des réponses du comptable, de l'avis du contre rapporteur et des conclusions du Procureur du Roi.

La formation de jugement est composée de cinq magistrats, dont le Président. Elle se prononce à la majorité des voix.

Si la Cour Régionale ne retient aucune irrégularité, elle statue sur le compte par un jugement définitif. Lorsqu'elle établit l'existence d'irrégularités, elle enjoint au comptable par un jugement provisoire de produire par écrit ses justifications ou de reverser les sommes qu'elle déclare comme étant dues à l'organisme public concerné dans un délai de trois mois.

La Cour Régionale se prononce par un jugement définitif dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date du jugement provisoire.

Le jugement définitif établit si le comptable public est quitte, en avance, ou en débet.

Il est à signaler qu'à l'instar de la Cour des Comptes, des passerelles sont établies entre le Jugement des comptes, la discipline budgétaire et financière, la gestion de fait et l'action disciplinaire.

1.2. Gestion de fait

Outre sa compétence en matière d'apurement et de jugement des comptes, la Cour Régionale des Comptes exerce une fonction juridictionnelle à l'égard de toute personne qui effectue sans être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à un organisme public ou portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les opérations de nature à constituer des gestions de fait sont déférées par le Procureur du Roi, de sa propre initiative, ou à la demande du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des finances, du représentant légal de la collectivité locale concernée ou des comptables publics.

Lorsque la Cour Régionale déclare une personne comptable de fait, elle lui enjoint de produire son compte dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à deux mois. A partir de là, l'apurement et le jugement des comptes produits par les comptables de fait obéissent à la même procédure que celle appliquée aux comptables publics patents.

Le comptable de fait, s'il ne fait pas l'objet de poursuites pénales, peut être condamné à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans que le montant de l'amende dépasse le total des sommes indûment détenues ou maniées.

1.3. Discipline budgétaire et financière

Les Cours Régionales des Comptes exercent une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière, à l'égard de tout responsable, fonctionnaire ou agent des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que des entreprises et établissements publics qui sont sous leur tutelle.

La Cour Régionale est saisie par le Procureur du Roi, de sa propre initiative ou à la demande de son Président.

Ont également qualité pour saisir la Cour Régionale par l'intermédiaire du Procureur du Roi et sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection appuyés des pièces justificatives, le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre des Finances.

A l'instar de la Cour des Comptes et pour mieux appréhender les responsabilités, les infractions relatives aux règles d'exécution des recettes, des dépenses ou de gestion des biens publics, ont été individualisées au niveau des trois principaux intervenants dans le processus d'exécution des opérations financières publiques, à savoir : les ordonnateurs, les contrôleurs et les comptables.

Le montant de l'amende qui sanctionne les infractions commises peut atteindre au maximum l'équivalent d'une année de rémunération nette par infraction. En cas de cumul d'amendes, ce montant ne peut dépasser l'équivalent de quatre années de rémunération nette.

En plus des amendes que les Cours Régionales des Comptes peuvent infliger aux personnes condamnées, le Code habilite ces Juridictions à ordonner le remboursement des sommes qu'elles déclarent comme étant dues aux organismes publics concernés.

Il est à noter enfin que le législateur a mis en place des passerelles entre la discipline budgétaire et financière et l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

1.4. Voies de recours

Il convient de signaler qu'en matière juridictionnelle, deux voies de recours existent pour les jugements définitifs rendus par les Cours Régionales des Comptes : le recours en appel devant la Cour des Comptes et le recours en révision devant la Cour Régionale en cas de découverte d'un fait nouveau et après l'expiration du délai d'appel.

Par ailleurs, le recours en cassation est ouvert contre les arrêts définitifs rendus en appel par la Cour des Comptes.

2. Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds

2.1. Contrôle de la gestion et évaluation des projets

La Cour Régionale des Comptes contrôle la gestion des organismes publics qui entrent dans la sphère de ses compétences "en vue d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement".

La Cour Régionale des Comptes est également habilitée à effectuer des missions d'évaluation des projets des organismes soumis à son contrôle.

Les assujettis au contrôle de la gestion sont principalement les collectivités locales, leurs groupements, les entreprises, les sociétés et les établissements publics placés sous leur tutelle, ainsi que les entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public local.

Pour renforcer le rôle de conseil et d'assistance de la Cour Régionale, le législateur a prévu que le Ministre de l'Intérieur ou celui des Finances peut lui demander l'inscription dans le programme annuel de ses travaux, l'examen d'une question intéressant la gestion d'un organisme soumis à son contrôle.

2.2. Contrôle de l'emploi des fonds publics

Les Cours Régionales des Comptes contrôlent l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises, les associations ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours de la part d'une collectivité locale, d'un groupement ou de tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour Régionale.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer de la conformité de l'emploi des fonds reçus avec les objectifs visés par la participation ou le concours.

3. Contrôle des actes budgétaires

Le contrôle des actes budgétaires est une attribution spécifique des Cours Régionales des Comptes. Elle traduit le rôle de conseil et d'arbitrage que ces Cours sont appelées à exercer en matière d'exécution des budgets des collectivités locales.

Ainsi, la Cour Régionale peut être saisie par le Ministre de l'Intérieur, le Wali ou le Gouverneur de toute question concernant l'exécution du budget d'une collectivité locale ou d'un groupement en particulier lorsque le compte administratif d'une collectivité locale n'a pas été adopté par l'organe délibérant compétent.

La CRC rend un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine.

Au vu de cet avis, le Ministre de l'Intérieur, le Wali ou le Gouverneur décide des mesures à prendre et le cas échéant, procède à la programmation du montant de l'excédent disponible de l'exercice concerné. Sa décision doit être motivée, si elle n'est pas conforme à l'avis émis par la Cour Régionale des Comptes.

4. Relations entre la Cour des Comptes et les Cours Régionales des Comptes

Les Cours Régionales des Comptes entretiennent avec la Cour des Comptes des relations à la fois organiques et fonctionnelles :

Relations organiques

Les magistrats de la Cour des Comptes et des Cours Régionales des Comptes forment un corps unique régi par le Statut prévu au livre III du Code des Juridictions Financières.

Le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières où sont représentés à la fois les magistrats de la Cour et des Cours Régionales, veille à l'application dudit Statut.

Les magistrats qui exercent dans les Cours Régionales sont nommés sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes, après avis conforme du Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières.

Relations fonctionnelles

La Cour des Comptes constitue une juridiction d'appel des jugements rendus par les Cours Régionales des Comptes en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière.

Le Premier Président de la Cour des Comptes peut charger des magistrats de la CRC d'instruire un dossier en matière de discipline budgétaire et financière ou de contrôle de la gestion de l'un des organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Les Cours Régionales transmettent à la Cour des Comptes copies des rapports qu'elles établissent en matière de contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics en vue d'une insertion éventuelle des observations relevées par les Cours Régionales dans le Rapport annuel de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes coordonne les travaux des Cours Régionales et gère leur personnel. Elle exerce également envers ces Juridictions une mission d'inspection et de contrôle.

Les Juridictions Financières disposent d'un budget unique dont l'ordonnateur est le Premier Président de la Cour des Comptes. Il peut néanmoins instituer sous-ordonnateurs, les Présidents des Cours Régionales.

Les Cours Régionales des Comptes

Les Cours Régionales des Comptes (CRC) ont été créées en vertu de l'article 98 de la Constitution.

Le livre II du Code des Juridictions Financières est consacré aux CRC.

Elles exercent leurs compétences à partir de l'exercice budgétaire 2004.

En attendant l'installation des CRC dans toutes les régions du Royaume, le décret du 29 Janvier 2003 prévoit dans une première étape, la création de 9 CRC qui vont couvrir l'ensemble des régions du Royaume et dont les sièges sont installés dans les villes suivantes : Rabat, Casablanca, Fès, Tanger, Oujda, Settat, Marrakech, Agadir et Laâyoune.

Champ de compétences :

- ▶ Collectivités locales et leurs groupements,
- ▶ Etablissements publics à caractère local,
- ▶ Entreprises concessionnaires d'un service public local,
- ▶ Tous autres organismes dont les collectivités détiennent une participation majoritaire au capital, ou un pouvoir prépondérant de décision.

Attributions :

- ▶ Attributions similaires à celles de la Cour des Comptes :
 - Jugement des comptes ;
 - Discipline budgétaire et financière ;
 - Gestion de fait ;
 - Contrôle de la gestion ;
 - Contrôle de l'emploi des fonds publics ;
- ▶ Attribution spécifique aux CRC :
 - Contrôle des actes budgétaires.

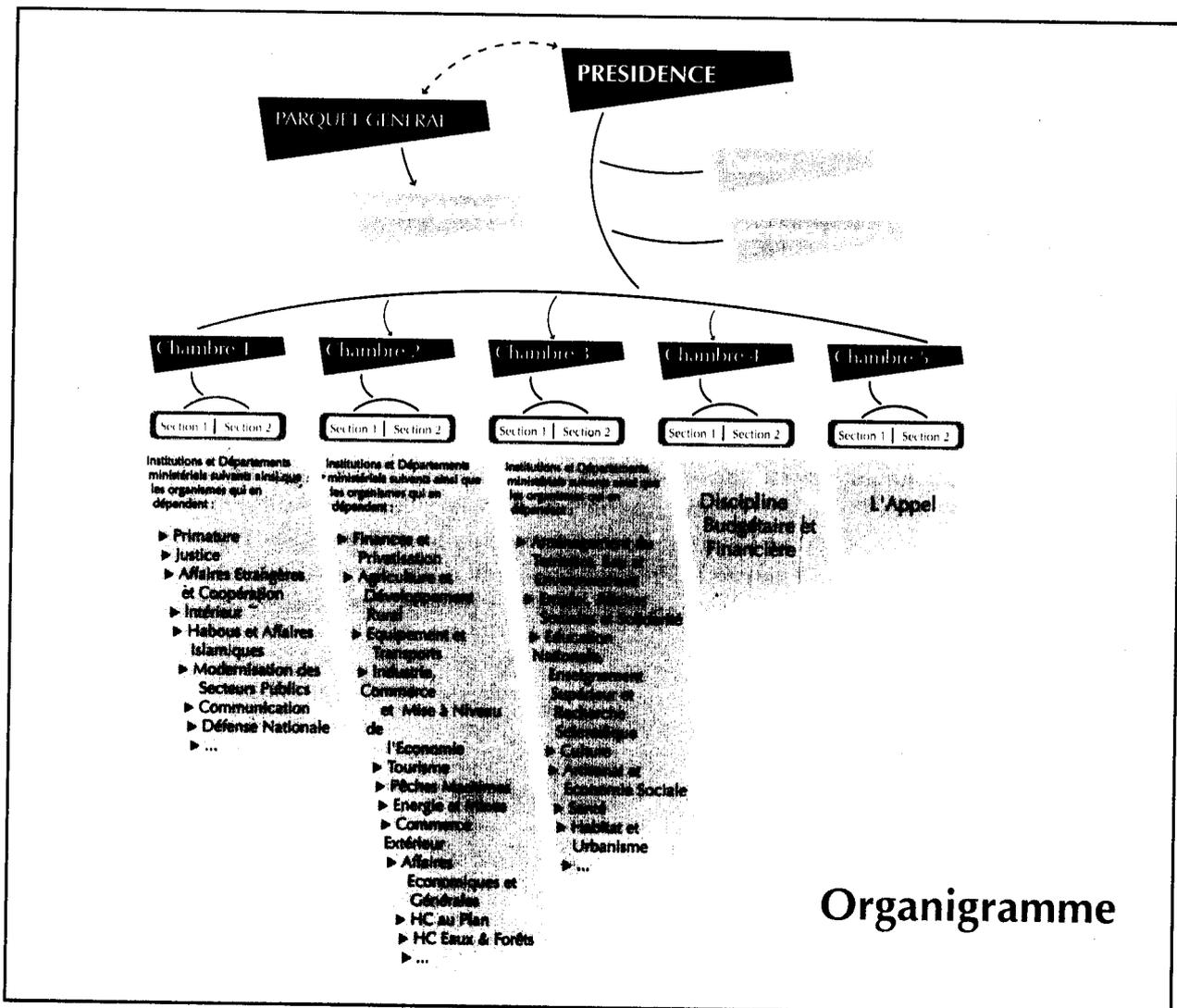
III. ORGANISATION ET COMPOSITION

Organisation

1. Cour des Comptes

Les nouvelles dispositions du Code des Juridictions Financières ont permis la mise en place d'une structure organisationnelle adéquate visant le remplacement de la structure préexistante où la répartition des compétences entre les Chambres était faite essentiellement par catégorie de comptables ; Ce qui ne permettait pas d'avoir une vision complète et intégrée de la gestion du service, entreprise ou organisme public contrôlé.

La Cour des Comptes, comme le montre l'organigramme ci-après, comprend un pôle magistrats composé de la Première Présidence, du Parquet Général et de cinq Chambres permanentes, appuyé par des services administratifs coiffés par le Secrétaire Général.



1.1. Présidence

Le Premier Président assure la direction générale et l'organisation des travaux de la Cour. Il en dirige l'administration, coordonne les travaux des Cours Régionales des Comptes, assure la gestion administrative des magistrats et du personnel administratif des Juridictions Financières, et approuve le programme annuel des travaux de la Cour, préparé par le Comité des programmes et des rapports et ce en coordination avec le Procureur Général du Roi en ce qui concerne les affaires relevant des attributions juridictionnelles de la Cour.

Le Premier Président est l'ordonnateur du budget des Juridictions Financières. Il peut à ce titre déléguer sa signature au Secrétaire Général et instituer les Présidents des Cours Régionales sous-ordonnateurs.

Il assure également la présidence des formations suivantes : l'Audience solennelle, les Chambres réunies, la Chambre du conseil, le Comité des programmes et des rapports ainsi que le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières. Il peut également présider les séances de la formation inter-chambres et des Chambres de la Cour.

1.2. Parquet général

A l'instar des autres juridictions, le Ministère public auprès de la Cour est exercé par le Procureur Général du Roi qui est assisté d'Avocats généraux choisis parmi les Conseillers de la Cour.

Le Procureur Général du Roi exerce son ministère par le dépôt de conclusions ou de réquisitions. Il défère à la Cour les opérations de nature à constituer une gestion de fait. Il n'exerce son ministère que dans les matières juridictionnelles dévolues à cette institution. Il reçoit communication des rapports relatifs aux attributions juridictionnelles dévolues à la Cour. Il coordonne et supervise l'action du ministère public près les Cours Régionales des Comptes.

1.3. Secrétariat général

Le Secrétaire général qui est choisi parmi les Conseillers maîtres de la Cour, est chargé d'assurer, sous l'autorité du Premier Président, le fonctionnement des services administratifs de la Cour et du greffe. Il veille à ce que les comptes, pièces et documents soient produits par les assujettis au contrôle dans les délais requis. Il assiste le Premier Président dans la coordination des travaux de la Cour. Il concourt également avec lui à la coordination des travaux des Cours Régionales.

1.4. Greffe

Le Greffe de la Cour des Comptes assure les tâches suivantes :

Il enregistre les comptes et autres documents comptables produits à la Cour et en assure la distribution aux Chambres selon le programme des travaux. Il procède à l'archivage desdits comptes et documents.

Il notifie les arrêts et actes de la Cour et certifie les copies et extraits de ces actes juridictionnels.

Avant leur entrée en fonction, les greffiers doivent prêter serment devant l'une des Chambres de la Cour. Un greffier est présent dans chaque formation de la Cour.

1.5. Formations de la Cour des comptes

Chambres permanentes

La Cour comprend cinq chambres composées de magistrats et de fonctionnaires. L'une des Chambres exerce les compétences de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ; une deuxième Chambre statue sur les appels formés contre les jugements définitifs rendus par les Cours Régionales des Comptes. Quant à la répartition des compétences entre les trois autres Chambres, elle est faite sur une base sectorielle ; chacune des trois Chambres exerce l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues à l'égard d'un certain nombre de départements ministériels et des organismes publics qui en dépendent.

Les Chambres et les Sections ne peuvent siéger en audience qu'en présence de cinq magistrats, dont le Président de la Chambre ou de la Section.

Chambres réunies

Cette formation formule des avis sur des questions de jurisprudence ou de procédure et juge les affaires qui lui sont soumises soit directement par le Premier Président, soit sur réquisition du Procureur Général du Roi, soit sur renvoi après cassation d'un arrêt définitif rendu par la Cour.

Chambre du conseil

Elle approuve le Rapport annuel de la Cour, le Rapport sur l'exécution de la loi de finances et la Déclaration générale de conformité entre les comptes individuels présentés par les comptables publics et le compte général du Royaume.

Formation inter-chambres

Elle statue sur les appels formés contre les arrêts définitifs rendus en premier ressort par les Chambres ou les Sections de la Cour en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière.

Comité des programmes et des rapports

Il prend en charge la préparation du programme annuel des travaux de la Cour, le Rapport général d'activités et le Rapport sur l'exécution de la loi de finances.

Audience solennelle

La Cour siège en audience solennelle, notamment pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions et recevoir leur serment. Le Premier Président, le Procureur Général du Roi ainsi que l'ensemble des magistrats y assistent. D'autres personnalités peuvent y assister sur invitation du Premier Président.

2. Cours Régionales des Comptes

La Cour Régionale se compose de magistrats qui forment un corps unique avec ceux de la Cour des Comptes et qui sont régis par le Statut particulier prévu au livre III du Code des Juridictions Financières. Ces magistrats sont :

- ▶ Le Président de la Cour Régionale ;
- ▶ Le Procureur du Roi ;
- ▶ Les Conseillers.

La Cour Régionale dispose d'un Secrétariat Général et d'un Greffe.

La Cour Régionale peut être divisée en Sections par ordonnance du Premier Président. A l'instar de la Cour, la Cour Régionale et ses Sections ne peuvent siéger en audience qu'en présence de cinq magistrats dont le Président de la Cour Régionale ou le Président de Section.

2.1. Président

Le Président de la Cour Régionale des Comptes a pour missions de :

- ▶ Assurer la direction générale de la Cour Régionale et l'organisation de ses travaux ;
- ▶ Arrêter le programme annuel des travaux de la Cour Régionale, en coordination avec le Procureur du Roi en ce qui concerne les affaires relevant des attributions juridictionnelles de la Cour Régionale ;
- ▶ Répartir les travaux entre les magistrats.

2.2. Procureur du Roi

Le Procureur du Roi exerce le rôle du Ministère public dans les matières juridictionnelles (jugement des comptes, gestion de fait et discipline budgétaire et financière) de la Cour Régionale, par le dépôt de conclusions et de réquisitions.

Il envoie périodiquement des rapports au Procureur Général près la Cour des Comptes pour l'informer sur le fonctionnement du Ministère public.

2.3. Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président dans la préparation des programmes et dans la coordination des travaux de la CRC.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement du service administratif et du greffe.

2.4. Greffe

Le greffe assure l'enregistrement, l'archivage et la distribution des documents produits à la CRC ainsi que la notification aux intéressés des actes émis par elle. Un greffier est présent dans chaque formation de la Cour Régionale.

Ressources humaines des Juridictions Financières_____

Les Juridictions Financières sont composées de magistrats et d'un personnel administratif et technique.

1. Magistrats

Les magistrats des Juridictions Financières sont régis par un statut particulier prévu par le Code des Juridictions Financières. Ils forment un corps unique et sont inamovibles.

Les magistrats sont répartis dans les grades suivants :

- ▶ Hors grade : Premier Président et Procureur Général du Roi
- ▶ Grade exceptionnel : Conseiller maître
- ▶ Premier grade : Premier Conseiller
- ▶ Deuxième grade : Deuxième Conseiller

accord de leurs supérieurs hiérarchiques, à des missions de contrôle dans le cadre des attributions de la Cour autres que juridictionnelles.

La Cour peut également recourir, pour des enquêtes à caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par ordonnance du Premier Président.

1.3. Droits et devoirs des magistrats

Les magistrats des Juridictions Financières jouissent de l'inamovibilité à l'instar de leurs homologues des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire. La nature de leurs fonctions requiert d'eux, d'observer en toutes circonstances, la réserve, l'intégrité et la dignité.

Tout magistrat est tenu préalablement à sa nomination, de déclarer par écrit et sur l'honneur, les biens immobiliers et les valeurs mobilières qu'il possède. Les magistrats ont l'obligation de prêter serment avant leur installation

En revanche, l'Etat protège les magistrats contre toute menace, outrage, injure et diffamation. Ils bénéficient du privilège de juridiction.

Les règles disciplinaires applicables aux magistrats des Juridictions Financières sont fixées par le Livre III du Code des Juridictions Financières. Le Conseil de la Magistrature nouvellement créé par la loi est l'organe disciplinaire des magistrats.

2. Personnel administratif et technique des Juridictions Financières

Les Juridictions Financières disposent également d'un personnel administratif et technique qui comprend notamment les greffiers, les vérificateurs, les techniciens et les secrétaires. Le personnel administratif et technique est recruté essentiellement par voie de concours. Le Code des Juridictions Financières prévoit que ces fonctionnaires et agents publics sont régis par un statut particulier.

Le Statut des magistrats des Juridictions Financières

Les principales modifications apportées par le nouveau Code, à la Loi 28.80 formant Statut des magistrats de la Cour des Comptes, concernent les aspects suivants :

- ▶ Le Statut s'applique à l'ensemble des magistrats des Juridictions Financières qui forment un corps unique ;
- ▶ Le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières qui remplace, en la matière la Chambre du conseil, est chargé de veiller à l'application du Statut de ces magistrats ;
- ▶ Le nombre des grades de magistrats a été réduit à quatre par la suppression du troisième grade, ce qui permet de rehausser le niveau des magistrats du grade de base (2ème grade) recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires d'un diplôme donnant accès à l'échelle de rémunération n°11 ou d'un diplôme équivalent et dans une faible proportion (1/4) parmi les lauréats de l'Institut Supérieur de l'Administration (ISA) ;
- ▶ En vue de renforcer les effectifs de la Cour des comptes et de doter les Cours Régionales des Comptes en magistrats, une période transitoire de quatre ans est prévue par le Statut, au cours de laquelle des magistrats peuvent être proposés à la nomination Royale, dans la limite de la moitié des postes budgétaires vacants, parmi les hauts cadres de l'Administration, sélectionnés selon des critères de compétence et d'ancienneté fixés par le Statut ;
- ▶ De plus, la Cour peut recourir de façon permanente et dans une faible proportion (un cinquième des postes budgétaires vacants), à des recrutements directs aux grades supérieurs de la magistrature des Juridictions Financières parmi les candidats qui répondent à des critères très sélectifs d'ancienneté et d'expérience.

DEUXIEME PARTIE

Activites des Juridictions Financières

I. Activités liées aux attributions de la Cour des Comptes

II. Actions de redynamisation des Juridictions Financières

III. Ressources humaines et moyens matériels et financiers des Juridictions Financières

IV. Perspectives d'avenir

I. ACTIVITES LIEES AUX ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES

Dans le cadre de ses attributions en matière de vérification et jugement des comptes, de discipline budgétaire et financière et de contrôle de l'exécution des lois de finances, la Cour des Comptes a réalisé, durant les années 2003 et 2004, les activités suivantes :

Jugement des comptes

1. Production des comptes

L'entrée en vigueur du Code des Juridictions Financières en 2003, en ce qui concerne la Cour des Comptes, a amené cette dernière à appréhender la production des comptes selon deux périodes distinctes :

- ▶ Avant le 31/12/2002 ;
- ▶ Après le 1/1/2003, date d'entrée en vigueur du livre I du Code des Juridictions Financières, relatif à la Cour des Comptes.

1.1. Production des comptes jusqu'à fin 2002

La Cour des Comptes a engagé en 2003 et 2004, une opération de grande envergure visant l'apurement des arriérés des comptes qui concernent les exercices antérieurs à 2003 et qui restent par conséquent régis par la Loi n° 12-79.

A signaler que ces arriérés portent aussi bien sur les comptes disponibles et non encore apurés que sur les comptes non encore produits à la Cour.

En effet, jusqu'à la fin de l'année 2004, le nombre de comptes effectivement produits à la Cour et qui concernent les exercices antérieurs à l'année 2003, est de 6486 comptes, sur un total de 11.865 comptes qui devaient normalement être produits.

Ces comptes se répartissent comme suit :

	1993 à 1997-1998		1998-1999 à 2002		TOTAL	
	A PRODUIRE	PRODUITS	A PRODUIRE	PRODUITS	A PRODUIRE	PRODUITS
- TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU ROYAUME (*)	6	6				
- TRÉSORERIES RÉGIONALES, PREFERCTORALES ET PROVINCIALES	-	-	314	63	314	63
- PERCEPTIONS	1516	1419	1588	566	3104	1985
- AGENCES COMPTABLES DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (ACDC)	667	638	684	131	1351	769
- SERVICES D'ÉTAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME (SEGMA)	671	505	446	267	1117	772
- RECETTES DE L'ENREGISTREMENT ET TIMBRE	417	396	450	191	867	587
- RECETTES DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS	-	-	228	37	228	37
- CONSERVATIONS FONCIÈRES	159	151	319	53	478	204
REGIONS	16	13	80	20	96	33
COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS	323	310	353	95	676	405
PROVINCES ET PREFERCTURES						
COMMUNAUTÉS URBAINES	70	69	70	21	140	90
COMMUNES URBAINES	1237	1210	1245	321	2482	1531
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	396	4	610	0	1006	4
TOTAL	5478	4721	6387	1765	11865	6486

En outre, la Cour est tenue d'apurer les comptes d'autres catégories de comptables qui n'ont pas, à ce jour, été produits à la Cour. Il s'agit des comptes des Secrétaires greffiers, des Receveurs des Postes et des Agents comptables des Entreprises et Etablissements publics.

Il est à signaler enfin, qu'aux comptes précités, viennent s'ajouter les comptes des comptables dont l'apurement relève des compétences du Trésorier Général du Royaume. En effet, en considération du nombre relativement élevé des comptables publics, et conformément aux dispositions de la Loi n° 12-79 relative à la Cour des Comptes, le Trésorier Général du Royaume a été chargé d'assurer l'apurement administratif des comptes présentés par les comptables de certains organismes publics désignés par le Décret n°2-82-547 du 13 janvier 1983. Il s'agit principalement des communes rurales et des chambres professionnelles. L'apurement de ces comptes relève, à partir de l'exercice 2004, des compétences des Juridictions Financières.

Les principaux problèmes liés à la production des comptes

- les comptes ne sont pas produits en totalité à la Cour des Comptes dans les délais légaux. Le taux de production des comptes s'élève à 55% durant la période de 1993 à 2002. Ces retards concernent l'ensemble des postes comptables soumis au contrôle de la Cour des Comptes ;

* A partir de 2002, le poste comptable de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR) a été divisé en trois postes : la Trésorerie Principale (TP), la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) et la Trésorerie des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires (TCDC).

- ▶ Certaines catégories de comptables publics n'ont pas à ce jour, produit leurs comptes, bien que la Cour ait requis de ces comptables de se conformer aux prescriptions légales concernant la reddition des comptes. Il s'agit essentiellement des Secrétaires greffiers des Tribunaux, des Receveurs des Postes et des Agents comptables des entreprises et établissements publics ;
- ▶ Les comptes produits à la Cour ne sont pas parfois, en état d'examen du fait qu'ils ne sont pas établis dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur, ce qui est de nature à prolonger les délais de l'apurement et à perturber le déroulement de l'instruction des comptes.

1.2. Production des comptes à compter du 1^{er} Janvier 2003

Conformément aux dispositions du Code des Juridictions Financières, les services et organismes publics sont tenus de rendre compte de leur gestion en produisant annuellement à la Cour, selon les cas, leurs comptes ou leurs situations comptables.

En effet, le Code des Juridictions Financières impose une nouvelle présentation des comptes de gestion, différente de celle prévue par la loi n°12-79, puisque les comptes doivent désormais être présentés par service de l'Etat et par organisme public et non plus par comptable. Pour parvenir à cet objectif, la Cour des Comptes a tenu des réunions avec le Trésorier Général du Royaume, en sa qualité de comptable supérieur de l'Etat, dans le but de définir les modalités pratiques de mise en œuvre, à partir de l'exercice budgétaire 2003, de ces nouvelles dispositions relatives à la reddition des comptes. Devant les difficultés rencontrées par les comptables pour passer de l'ancienne à la nouvelle présentation des comptes ; difficultés liées à des contraintes objectives qui nécessitent la mise en place d'une nouvelle organisation, la révision des méthodes et procédures d'établissement des comptes et la dotation des postes comptables de moyens humains et matériels nécessaires, la Trésorerie Générale du Royaume a sollicité une prorogation du délai légal pour l'application des nouvelles prescriptions du Code des Juridictions Financières

Dans l'attente que ces contraintes soient levées et que les comptes soient transmis par service de l'Etat et par organisme public, selon un échéancier à préciser par la Trésorerie Générale du Royaume en ce qui concerne les exercices 2003 et 2004, une concertation accrue s'est instaurée entre les services de la Trésorerie Générale et ceux de la Cour des Comptes, pour mettre à contribution les pratiques les plus édifiantes dans ce domaine et aboutir rapidement à la mise en conformité de la production des comptes aux nouvelles dispositions de la loi. A cet égard, outre plusieurs réunions de concertation consacrées à cette problématique, une mission conjointe en France auprès de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et de la Cour des Comptes, est programmée en 2005.

2. Instruction et jugement des comptes

Les comptes sont répartis entre les Chambres selon le programme annuel des travaux de la Cour des Comptes. Les Présidents de Chambres procèdent ensuite à la nomination des Conseillers rapporteurs qui vont procéder à la vérification et à l'instruction des comptes.

2.1. Notes d'observations

Durant l'instruction, le Conseiller rapporteur communique ses observations aux assujettis au contrôle, sous forme de notes d'observations, au moyen desquelles il leur demande de fournir, dans un délai d'un mois, les explications et les justifications nécessaires.

Il est à noter que la vérification des comptes a donné lieu à l'établissement d'un total de 1 451 notes d'observations durant l'exercice 2003 et de 504 durant l'exercice 2004.

Le tableau suivant présente la ventilation de ces notes d'observations par poste comptable.

Notes d'observations établies et notifiées en 2003 et 2004

POSTE COMPTABLE	2003		2004	
	NOTES D'OBSERVATIONS		NOTES D'OBSERVATIONS	
	ETABLIES	NOTIFIEES	ETABLIES	NOTIFIEES
- TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	18	18	-	-
- TRESORERIES REGIONALES, PREFERCTORALES ET PROVINCIALES	39	22	-	-
- CONSERVATIONS DE LA PROPRIETE FONCIERE	111	109	5	5
- RECETTES DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS	85	63	31	22
- RECETTES DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE	227	95	109	74
- SEGMA	117	93	25	25
- AGENCES COMPTABLES DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	206	144	24	14
- RECETTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES (EXCEPTÉ CELLES DES COMMUNES RURALES)	478	417	264	203
- PERCEPTIONS	170	157	46	40
TOTAL	1 451	1 118	504	383

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre de notes d'observations notifiées aux comptes s'élève à 1118 en 2003 et 383 en 2004, soit respectivement 77% en 2003 et 76% en 2004 du total des notes d'observations établies.

La baisse du nombre de notes d'observations constatée en 2004 est due d'une part, aux contraintes liées au transfert du siège de la Cour des Comptes dans les nouveaux locaux et à la réaffectation de plus de 50% des magistrats que compte la Cour, aux Cours Régionales et d'autre part au fait que la Cour n'a accepté de la Trésorerie Générale du Royaume que les comptes mis en état d'examen. D'une manière générale, les problèmes rencontrés lors de la notification handicapent encore le travail de la Cour des Comptes et nécessitent en conséquence, l'adoption de solutions appropriées.

Les effets induits par la communication des notes d'observations

Les observations portées à la connaissance du comptable et, par son intermédiaire, à l'ordonnateur, par le Conseiller rapporteur de la Cour ont donné lieu à d'importants redressements qui n'apparaissent pas dans les jugements prononcés et qui concernent à la fois le fond et la forme des comptes. En effet, les observations de la Cour ont permis :

- ▶ L'amélioration de la présentation du compte ;
- ▶ L'établissement d'ordres de reversement ;
- ▶ La production de justificatifs non fournis initialement dans le compte, tels que :
 - les pièces générales ;
 - les justificatifs des erreurs de liquidation ;
 - les justificatifs des diligences concernant les restes à recouvrer ;
 - les justifications des annulations et des réductions de recettes ;
- ▶ La correction des discordances de chiffres entre les pièces comptables ;
- ▶ La correction des erreurs constatées au niveau des reports de crédits.

A l'expiration du délai d'un mois donné aux assujettis pour répondre aux observations de la Cour, le Conseiller rapporteur établit son rapport qu'il transmet accompagné, le cas échéant, des réponses obtenues, au Procureur Général du Roi en vue du dépôt des conclusions.

2.2. Conclusions du Parquet Général

Au cours des années 2003 et 2004, Le Parquet Général près la Cour des Comptes a déposé 1023 conclusions en matière de jugement des comptes. Ces conclusions se ventilent comme suit :

POSTES COMPTABLES	2003	2004
- TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	1	1
- TRESORERIES REGIONALES, PEFECTORALES ET PROVINCIALES	71	24
- CONSERVATIONS DE LA PROPRIETE FONCIERE	24	4
- RECETTES DES DOUANES	10	10
- RECETTES DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE	42	20
- SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	20	4
- AGENCES COMPTABLES DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	64	28
- RECETTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES (EXCEPTÉ CELLES DES COMMUNES RURALES)	168	420
- PERCEPTIONS	68	44
TOTAL	468	555

2.3. Arrêts rendus

Après examen du rapport du Conseiller rapporteur, des réponses éventuelles du comptable et des conclusions du Ministère public, la Cour statue à huis clos sur le compte.

Au cours des années 2003 et 2004, la Cour des Comptes a rendu 488 arrêts provisoires et 1029 arrêts définitifs dont 45 arrêts de débits.

Le tableau suivant présente la ventilation des arrêts par poste comptable.

Tableau des arrêts rendus, par poste comptable, au cours des années 2003-2004

POSTE COMPTABLE	2003				2004			
	ARRETS PROVISOIRES		ARRETS DEFINITIFS		ARRETS PROVISOIRES		ARRETS DEFINITIFS	
	RENDUS	NOTIFIES	RENDUS	NOTIFIES	RENDUS	NOTIFIES	RENDUS	NOTIFIES
- TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	3	3	-	-	2	2
- TRESORERIES REGIONALES, PREFECTORALES ET PROVINCIALES	12	6	85	33	7	3	17	6
- CONSERVATIONS DE LA PROPRIETE FONCIERE	23	11	42	32	1	-	51	13
- RECETTES DES DOUANES	12	6	14	2	1	-	21	1
- RECETTES DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE	19	4	83	20	24	10	40	23
- SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	14	4	42	13	22	-	33	1
- AGENCES COMPTABLES DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	137	76	61	41	16	-	10	-
- RECETTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES (EXCEPTÉ CELLES DES COMMUNES RURALES)	148	89	187	73	30	9	159	47
- PERCEPTIONS	22	6	179	94	-	-	-	-
TOTAL	387	202	696	311	101	22	333	93

Il ressort du tableau ci-dessus, que la Cour des Comptes a notifié 311 arrêts définitifs sur un total de 696 rendus en 2003, alors qu'en 2004, seulement 93 arrêts définitifs sur 333 rendus ont été notifiés. Le taux de notification qui est de 45% en 2003 et de 28% en 2004 est très faible. Les problèmes concernant la notification sont imputables aux difficultés intrinsèques que rencontre cette procédure dans la pratique et aux contraintes liées au transfert du siège de la Cour des Comptes dans de nouveaux locaux.

Il est à noter que sur les 696 arrêts rendus en 2003, 26 sont des arrêts de débet, alors qu'en 2004, la Cour a rendu 19 arrêts de débet sur un total de 333 arrêts rendus.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation par poste comptable, des arrêts de décharge et de débet prononcés par la Cour des Comptes en 2003 et 2004.

POSTE COMPTABLE	2003		2004	
	DECHARGE	DEBET	DECHARGE	DEBET
- TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	3	-	2
- TRESORERIES REGIONALES, PREFECTORALES ET PROVINCIALES	80	5	14	3
- CONSERVATIONS DE LA PROPRIETE FONCIERE	42	-	51	-
- RECETTES DES DOUANES	14	-	21	-
- RECETTES DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE	78	5	40	-
- SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	37	5	32	1
- AGENCES COMPTABLES DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	60	1	7	3
- RECETTES DES COLLECTIVITES LOCALES (EXCEPTÉ CELLES DES COMMUNES RURALES)	180	7	149	10
- PERCEPTIONS	179	-	-	-
TOTAL	670	26	314	19

3. Principales irrégularités relevées

A travers l'analyse des arrêts rendus, les irrégularités les plus fréquentes concernent :

- ▶ **Le non respect des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnement et de paiement des dépenses**
 - Absence de visa du CED ;
 - Absence de l'attestation du service fait ;
 - Double emploi en matière de dépenses ;
 - Fausse imputation ;
 - Dépenses insuffisamment justifiées ;
 - Signature en absence de qualité ;
 - Erreurs de calcul de liquidation.
- ▶ **Le non respect de la réglementation relative aux marchés publics**
 - Fractionnement des dépenses par bons de commande ;
 - Non application des pénalités de retard.
- ▶ **Le non respect des règles de recouvrement des créances publiques**
 - Défaut de diligences pour le recouvrement des recettes.

Gestion de fait

Il est à rappeler que la procédure de la gestion de fait a pour objet :

- ▶ De rétablir les formes comptables en soumettant le comptable de fait aux mêmes obligations qu'un comptable patent puisqu'il est tenu de rendre compte des opérations de recettes et de dépenses qu'il a effectuées;
- ▶ De sanctionner, éventuellement, le comptable de fait par une amende.

L'instruction du compte du comptable de fait obéit aux mêmes règles que celles appliquées aux comptables publics.

La Cour des Comptes a rendu en 2004, 3 arrêts en matière de gestion de fait, qui concernent des personnes déclarées comptables de fait par la Cour des Comptes en 2001. Il s'agit de deux arrêts définitifs de décharge qui concernent un Président de commune urbaine et deux fournisseurs et un arrêt provisoire qui intéresse un régisseur d'un service public étatique, auquel la Cour a enjoint de justifier les dépenses qu'il a payées sans qu'il ne soit habilité par l'autorité compétente.

Discipline budgétaire et financière

En matière de discipline budgétaire et financière, 61 dossiers étaient en phase d'instruction à la Cour des Comptes durant les exercices 2003 et 2004, dont 7 nouveaux dossiers déferés en 2003.

L'instruction des dossiers a concerné 312 personnes qui exercent des fonctions de responsabilité au niveau des services de l'Etat, des entreprises et établissements publics et des collectivités locales (Secrétaires généraux, Directeurs, Présidents de communes, Chefs de services, Régisseurs ...).

Le tableau suivant présente la situation des dossiers en cours d'instruction à la Cour durant les exercices 2003 et 2004.

		EN COURS
DOSSIERS EN COURS D'INSTRUCTION	- NOMBRE DE DOSSIERS	61
	- DOSSIERS CLASSES	01
	- PERSONNES IMPLIQUEES	312
ORIGINE DE LA SAISINE	- AUTO SAISINE	05
	- MINISTERE DE L'INTERIEUR	29
	- MINISTERE DES FINANCES	26
	- MINISTERE DE L'AGRICULTURE	01
SERVICES ET ORGANISMES CONCERNES	- SERVICES DE L'ETAT	07
	- COLLECTIVITES LOCALES	32
	- ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS	21
ARRETS	- RENDUS	14
	DONT : - DECHARGES	02
	- AMENDES	11
	- RELAXE	01

1. Infractions relevées

A travers l'analyse des arrêts rendus par la Cour des Comptes en matière de discipline budgétaire et financière, il ressort que les infractions les plus fréquentes qui ont été relevées concernent :

- ▶ **Le non respect des règles d'engagement des dépenses**
 - Paiement de dépenses sans engagement préalable
- ▶ **La dissimulation de nature à permettre la fausse imputation d'une dépense**
- ▶ **L'engagement de dépenses sans pouvoir ou sans disponibilité de crédits**
- ▶ **L'engagement en dépassement de crédits**

- ▶ **La procuration à soi même ou à autrui d'un avantage injustifié en espèce ou en nature**
 - Surestimation des travaux de construction ;
 - Non application des taxes (sur l'exploitation des carrières, sur l'abattage...) ;
 - Paiement de dépenses injustifiées (loyer, frais de téléphone, réparation de véhicules...).
- ▶ **La dissimulation de pièces ou production de pièces falsifiées ou inexactes :**
 - Double paiement d'une dépense ;
 - Détournement de l'objet de la dépense ;
 - Non exécution de travaux objet de bons de commande.
- ▶ **Le non respect des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses :**
 - Absence de pièces justificatives;
 - Absence du service fait;
 - Paiement avant service fait;
 - Absence de matériel inscrit dans le registre d'inventaire;
 - Non conformité des travaux réalisés aux spécifications du CPS;
 - Non respect des clauses du CPS;
 - Recours non justifié à l'entente directe;
 - Surestimation des travaux exécutés.

2. Problèmes inhérents à l'instruction des affaires en matière de discipline budgétaire et financière

Les principales difficultés rencontrées en matière de discipline budgétaire et financière concernent :

- ▶ La notification des actes de la Cour, ce qui prolonge les délais de procédure ;
- ▶ La non disponibilité, dans certains cas, de pièces justificatives ;
- ▶ La citation des témoins.

Rapports sur l'exécution des lois de finances et Déclarations générales de conformité

La Cour des Comptes a élaboré en 2003 et 2004, les rapports sur l'exécution des lois de finances et les Déclarations générales de conformité qui se rapportent aux exercices budgétaires 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999. Ces exercices sont soumis aux dispositions de la Loi n°12-79 relative à la Cour des Comptes, abrogée par le Code des Juridictions Financières.

Il est à rappeler que conformément aux dispositions de la Loi organique relative à la loi de finances, le projet de loi de règlement doit être déposé sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement, au plus tard, à la fin de la deuxième année budgétaire qui suit l'année d'exécution de la loi de finances. Or, le dépôt par le Gouvernement des projets de lois de règlement a toujours accusé un retard de 3 à 4 années par rapport au délai légal, comme l'illustre le tableau suivant :

LOIS DE FINANCES	DATE LEGALE DE DEPOT	DATE EFFECTIVE DE DEPOT	DEPASSEMENT
1996-1997	JUIN 1999	JUIN 2003	4 ANS
1997-1998	JUIN 2000	SEPTEMBRE 2003	3 ANS
1998-1999	JUIN 2001	AVRIL 2004	3 ANS

Le retard dans l'établissement des projets de lois de règlement par le Gouvernement (Ministère des Finances) est de nature à réduire de manière significative l'intérêt que pourrait susciter l'examen des projets de lois de règlement du fait que les parlementaires ne sont pas informés au moment opportun sur les conditions d'exécution des lois de finances.

Il est donc impératif de se conformer aux dispositions légales en la matière et de trouver les solutions adéquates pour résorber ce retard.

Au sujet du retard constaté dans la préparation des lois de règlement

Le rapport sur l'exécution de la loi de finances constitue avec la Déclaration générale de conformité, le moyen pour la Cour des Comptes d'informer les Représentants de la Nation, sur les résultats de l'exécution des autorisations budgétaires par les différents départements ministériels. Or, les projets de lois de règlement continuent à être présentés avec beaucoup de retard, ce qui est de nature à limiter la portée du contrôle exercé sur l'exécution des lois de finances.

Une étude menée par la Cour des Comptes en 2003, a montré que les principales causes de ce retard sont :

- ▶ L'absence d'une disposition réglementaire qui fixe de manière précise les délais d'élaboration et de présentation des comptes administratifs ;
- ▶ La lenteur de la procédure de report des crédits aussi bien au niveau de la préparation des situations définitives des crédits par les services des ordonnateurs qu'au niveau de leur approbation par le Ministère des Finances ;
- ▶ Le retard au niveau de la centralisation et du traitement de l'information relative à la préparation du projet de loi de règlement.

L'exécution des lois de finances relatives aux exercices budgétaires 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 s'est soldée par des déficits budgétaires d'un montant de 5.582,13 Millions de Dirhams en 1996-1997, de 1.606,35 Millions de Dirhams en 1997-1998 et de 2.705,49 Millions de Dirhams en 1998-1999.

EN MILLIONS DE DIRHAMS	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	PREVISIONS	REALISATIONS	PREVISIONS	REALISATIONS	PREVISIONS	REALISATIONS
TOTAL RESSOURCES(R)	106.844,07	107.543,55	114.362,37	120.271,32	118.378,57	126.354,46
TOTAL DES EMPLOIS (E)	122.949,82	113.125,68	132.443,00	121.877,67	138.621,53	129.059,95
ECART (R-E)	-16.105,75	- 5.582,13	-18.080,63	- 1.606,35	-20.242,96	- 2.705,49

1. Les ressources

Les ressources réalisées au titre des lois de finances se sont établies à 107.543,55 Millions de Dirhams pour l'exercice 1996-1997, à 120.271,32 Millions de Dirhams en 1997-1998 et à 126.354,46 Millions de Dirhams en 1998-1999.

Par rapport à l'exercice 1996-1997, les augmentations des ressources ont été de 11% en 1997-1998 et de 17% en 1998-1999.

Les ressources prévues et réalisées durant les trois exercices budgétaires se ventilent comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	PREVISIONS	REALISATIONS	PREVISIONS	REALISATIONS	PREVISIONS	REALISATIONS
BUDGET GENERAL	88 550,08	88 607,44	94 808,56	97 940,92	98 915,03	103 751,14
BUDGETS ANNEXES	1 417,63	978,64	1 208,76	1 037,30	1 256,45	1 231,26
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	16 876,36	17 957,67	18 345,06	21 293,10	18 207,08	21 372,06
TOTAL	106 844,07	107 543,55	114 362,38	120 271,32	118 378,56	126 354,46

Il y a lieu de préciser que les recettes sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public quelqu'en soit l'exercice d'origine, ce qui ne permet pas de connaître les recettes effectives de l'exercice budgétaire concerné et les recettes recouvrées au titre des exercices antérieurs. Il va sans dire que le fait de rattacher à chaque exercice budgétaire les produits qui le concernent effectivement, permettrait d'évaluer l'effort de recouvrement des recettes et par là, de mieux apprécier la situation financière de l'Etat.

Au niveau du budget général, les recettes fiscales représentent en moyenne 70% des recettes réalisées.

Pour ce qui est des budgets annexes, seul le budget de la Conservation Foncière a enregistré durant les trois exercices budgétaires concernés, des excédents au niveau des recettes d'exploitation qui lui ont permis non seulement le financement de ses investissements mais aussi de générer un excédent au profit du budget général de l'Etat. A l'opposé, les autres budgets annexes de la RTM, des Ports et de l'Imprimerie Officielle ont enregistré des déficits au niveau de leurs budgets de fonctionnement et d'investissement.

Les ressources des comptes spéciaux du Trésor réalisées ont augmenté durant les trois exercices puisqu'elles sont passées de 17.957,67 Millions de Dirhams en 1996-1997, à 21.293,10 Millions de Dirhams en 1997-1998, pour atteindre 21.372,06 Millions de Dirhams en 1998-1999. Les deux catégories de comptes spéciaux les plus importantes en terme de recettes sont celle des comptes d'affectation spéciale et celle des comptes de dépenses sur dotations.

2. Les charges

Les charges effectives du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor au titre des exercices budgétaires 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 se sont élevées respectivement à 113.125,68 Millions de Dirhams, 121.877,67 Millions de Dirhams et 129.059,96 Millions de Dirhams.

En prenant comme base l'exercice 1996-1997, les charges effectives se sont accrues de 7% en 1997-1998 et de 14% en 1998-1999. Elles se répartissent comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	PREVISIONS	REALISATIONS	PREVISIONS	REALISATIONS	PREVISIONS	REALISATIONS
BUDGET GENERAL :						
- FONCTIONNEMENT	50 605,44	51.445,58	57.604,84	56.175,89	61.327,11	59.883,45
- INVESTISSEMENT	20 734,45	14.349,76	22.138,41	14.802,49	23.736,74	16.021,19
- DETTE PUBLIQUE	32 628,64	30.748,89	32.513,04	30.718,18	34.167,98	31.915,53
TOTAL BUDGET GENERAL	103.968,53	96.544,24	112.256,29	101.696,57	119.231,83	107.820,18
BUDGETS ANNEXES :	1.599,34	1.246,89	1.360,83	1.112,96	1.433,03	1.276,80
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :	17.381,95	15.334,55	18.825,87	19.068,14	17.956,67	19.962,97
TOTAL GENERAL	122.949,82	113.125,68	132.443,00	121.877,67	138.621,53	129.059,96

2.1. Budget général

Les dépenses de fonctionnement

Les crédits définitifs ont été de 50.605,44 Millions de Dirhams pour l'exercice 1996/1997, de 57.604,84 Millions de Dirhams en 1997/1998 et de 61.327,11 Millions de Dirhams en 1998/1999, alors que les dépenses effectives de fonctionnement ont été respectivement de 51.445,58 Millions de Dirhams en 1996-1997, de 56.175,89 Millions de Dirhams en 1997-1998 et de 59.883,45 Millions de Dirhams en 1998-1999 .

Ces dépenses se répartissent de la manière suivante :

EN MILLIONS DE DIRHAMS.

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
- LISTE CIVILE ET DOTATIONS DE SOUVERAINETE	352,70	420,48	420,48
- DEPENSES DE PERSONNEL	34.645,90	37.707,59	40.174,63
- DEPENSES DE MATERIEL ET DEPENSES DIVERSES	9.182,78	9.806,46	10.122,99
- CHARGES COMMUNES	7.264,20	8.241,37	9.165,34

Il ressort du tableau ci-dessus que les dépenses de personnel représentent à peu près 65% en 1996-1997, 67% en 1997-1998 et 67% en 1998-1999, des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses d'investissement

Les crédits d'investissement définitifs (crédits de report inclus) ont été de 20.734,45 Millions de Dirhams en 1996-1997, de 22.138,41 Millions de Dirhams en 1997-1998 et de 23.736,74 Millions de Dirhams en 1998-1999 .

Les principaux Départements ministériels qui ont bénéficié de ces crédits ont été : le Ministère des Finances (charges communes) avec 20% du total des crédits d'investissement, le Ministère de l'Équipement (14%) et les Ministères de l'Agriculture (10%) et celui de l'Éducation Nationale (10%).

Les dépenses effectives d'investissement ont été respectivement de 14.349,76 Millions de Dirhams, 14.802,49 Millions de dirhams et 16.021,19 Millions de Dirhams.

La répartition des dépenses effectives d'investissement par secteur d'activité se présente comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	DEPENSES	%
SECTEUR ADMINISTRATIF	2.595,97	18	2.829,87	19	2.734,31	17
SECTEUR SOCIAL	1.704,33	12	2.527,16	17	2.882,68	18
SECTEUR ECONOMIQUE	10.049,46	70	9.445,46	64	10.404,17	65
TOTAL :	14.349,76	100	14.802,49	100	16.021,19	100

Les dépenses de la Dette publique

Les dépenses effectives de la dette publique au titre des trois exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 ont été respectivement de 30.748,89 Millions de Dirhams, 30.718,18 Millions de Dirhams et 31.915,53 Millions de Dirhams.

La part des dépenses de la dette a représenté en moyenne 30% des dépenses du budget général durant les trois exercices.

2.2. Les Budgets Annexes

Les dépenses effectives des Budgets Annexes durant les trois exercices budgétaires 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, ont été respectivement de 1.246,89 Millions de Dirhams, 1.112,96 Millions de Dirhams et 1.276,80 Millions de Dirhams.

Le budget annexe de la Conservation Foncière est le seul budget annexe dont les recettes ont couvert les charges d'exploitation et d'investissement et qui a dégagé des excédents qui ont été versés au budget général de l'Etat. Les autres budgets annexes de la RTM, des Ports et de l'Imprimerie Officielle, ont enregistré des déficits qui ont été comblés par des subventions versées par le budget général de l'Etat.

Il est à rappeler que les budgets annexes des Ports et de l'Imprimerie Officielle ont été supprimés par la Loi de Finances 1997-1998 et ce conformément aux dispositions de la Loi organique des Finances.

2.3. Les Comptes Spéciaux du Trésor

Les dépenses effectuées au titre des comptes spéciaux du Trésor ont été de 15.334,55 Millions de Dirhams en 1996-1997, de 19.068,14 Millions de Dirhams en 1997-1998 et de 19.962,97 Millions de Dirhams en 1998-1999, soit des augmentations par rapport à 1996-1997, de 24% en 1997-1998 et de 30% en 1998-1999.

La catégorie des comptes d'affectation spéciale a réalisé à elle seule 74% des dépenses des comptes spéciaux du Trésor en 1996-1997, 66% en 1997-1998 et 75% en 1998-1999.

Parmi les comptes les plus importants de cette catégorie, on peut citer celui relatif à la part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A , le Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires et le Fonds spécial routier.

3. La gestion des autorisations budgétaires

Les modifications des autorisations budgétaires intervenues au cours des exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 ont concerné : les fonds de concours, les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues et dotations provisionnelles, les virements à l'intérieur des chapitres, les dépassements de crédits et les annulations de crédits.

3.1. Les Fonds de concours

Les fonds de concours au titre des Lois de Finances 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 ont été respectivement de 12,50 Millions de Dirhams, 60,19 Millions de Dirhams et 60,21 Millions de Dirhams.

Le tableau ci après indique la répartition des fonds de concours entre les Budgets de fonctionnement et d'investissement:

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
BUDGET DE FONCTIONNEMENT	0,50	27,29	11,82
BUDGET D'INVESTISSEMENT	12,00	32,90	48,39
TOTAL	12,5	60,19	60,21

Par rapport à l'exercice 1996-1997, les fonds de concours se sont accrus d'environ 380% en 1997-1998 et 1998-1999.

3.2. Annulation de crédits

Les crédits annulés au titre du Budget général (fonctionnement et dette publique) et des budgets annexes, se ventilent comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
- BUDGET DE FONCTIONNEMENT	2.015,84	3.673,45	5.351,65
- DETTE PUBLIQUE	5.308,37	2.653,48	3.754,37
- BUDGETS ANNEXES	205,07	162,11	105,35

Les crédits annulés au niveau du budget de fonctionnement ont augmenté respectivement de 82 % en 1997-1998 et de 160% en 1998-1999 par rapport à 1996-1997. En revanche, les crédits annulés au niveau de la dette publique ont diminué de 50% en 1997-1998 et de 30% en 1998-1999 par rapport à l'année de base 1996-1997.

3.3. Les virements

Les modifications des dotations budgétaires effectuées par décret ou par décision du Ministre des Finances, au cours des exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, se répartissent comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997			1997-1998			1998-1999		
	MONTANT	DECISIONS	DECRETS	MONTANT	DECISIONS	DECRETS	MONTANT	DECISIONS	DECRETS
BUDGET GENERAL	1.577,75	922	17	1.412,27	967	-	2.814,57	766	8
BUDGETS ANNEXES	24,04	59	-	22,57	34	-	46,85	34	-

Les montants des virements ont connu une diminution durant l'exercice 1997-1998 de 10,49 % par rapport à l'exercice 1996-1997, et ils ont connu une nette augmentation en 1998-1999 de 99,30 % par rapport à l'exercice 1997-1998.

3.4. Les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues et dotations provisionnelles

Les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues, effectués par décret pris sur proposition du Ministre des Finances, se ventilent comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	MONTANT	NOMBRE DE DECRETS	MONTANT	NOMBRE DE DECRETS	MONTANT	NOMBRE DE DECRETS
BUDGET GENERAL	1.563,86	53	1.645,95	60	2.689,32	74
BUDGETS ANNEXES	46,83	5	9,25	2	51,13	7

Les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues et dotations provisionnelles ont connu une légère augmentation de 5% en 1997-1998. Ils se sont accrus de 63% en 1998-1999 par rapport à 1997-1998.

Au niveau des budgets annexes, les prélèvements ont été essentiellement faits au profit de celui de la RTM.

3.5. Les dépassements des crédits

L'exécution des lois de finances pour les trois exercices budgétaires a donné lieu à des dépassements de crédits au niveau du budget de fonctionnement, de la dette publique et des budgets annexes. Ces dépassements se ventilent comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
BUDGET DE FONCTIONNEMENT	2.855,99	2.244,50	3.907,99
DETTE PUBLIQUE	3.428,62	858,62	1.501,92
BUDGETS ANNEXES	69,40	122,06	148,27

3.6. Les transferts au découvert du Trésor

Le budget général de l'Etat et les budgets annexes ont enregistré des déficits que les lois de règlement concernées, ont transféré au découvert du Trésor. Ces déficits budgétaires sont récapitulés dans le tableau suivant :

EN MILLION DE DIRHAMS

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	TAUX D'EVOLUTION 1997-1998 / 1996-1997	TAUX D'EVOLUTION 1998-1999 / 1997-1998
BUDGET GENERAL	7.936,80	3.755,65	4.069,04	-52%	8%
BUDGETS ANNEXES	268,24	75,66	45,54	-71%	-39%

L'examen de ce tableau permet de soulever les constatations suivantes :

- Le déficit budgétaire au titre de l'exercice 1997-1998 a diminué de 52 % par rapport à l'exercice 1996-1997, alors qu'il a augmenté de 8% en 1998-1999 en comparaison avec l'exercice 1997-1998 ;
- Le déficit au niveau des budgets annexes a enregistré une diminution de 71% en 1997-1998 par rapport à l'exercice 1996-1997 et de 39% en 1998-1999 par rapport à l'exercice 1997-1998. Cette nette diminution est due essentiellement à la suppression par la Loi de Finances 1997-1998 des budgets annexes de l'Imprimerie Officielle et des Ports.

L'exécution des lois de finances pour les exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, a été caractérisée par les faits saillants suivants :

- Les crédits budgétaires ont connu des annulations importantes ;
- L'accroissement notable des opérations de virement des crédits budgétaires ;
- La suppression des budgets annexes de l'Imprimerie Officielle et des Ports.

Autres activités de la Cour des Comptes

En plus de l'exercice des activités de contrôle précitées, la Cour des Comptes a procédé en 2003 et 2004, à l'audit de projets d'assistance technique et a participé, aux travaux des Commissions chargées du contrôle des dépenses électorales, en sa qualité de Président desdites Commissions.

1. Audit des projets d'assistance technique

1.1. Cadre d'intervention de la Cour des Comptes

L'audit des projets d'assistance technique est réalisé par la Cour des Comptes, à la demande du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, en exécution des conventions qui lient le Gouvernement Marocain aux organismes qui financent ou qui participent au financement de ces projets.

1.2. Les objectifs de l'audit des projets d'assistance technique

Les principaux objectifs de cet audit sont :

- ▶ Apprécier les conditions d'exécution du projet et sa conformité aux prescriptions de la convention ou du protocole de coopération au niveau aussi bien des activités réalisées, que des procédures mises en place ;
- ▶ S'assurer du respect des procédures, des règles d'exécution et des normes en vigueur en ce qui concerne la tenue des registres et documents, le respect des règles de mise en concurrence, l'existence effective du contrôle interne ... ;
- ▶ Vérifier la matérialité des opérations réalisées.

1.3. Les domaines d'intervention de l'audit

Le domaine d'intervention de la Cour des Comptes s'étend à tous les aspects de la gestion en tenant compte bien entendu des spécificités des projets qui impliquent des partenaires étrangers et parfois privés. Ainsi, le contrôle ne se limite pas aux aspects régularité et conformité mais inclut également l'appréciation de la fiabilité du système de contrôle interne, les relations avec les départements de tutelle, la matérialité des opérations exécutées et leurs résultats par rapport aux objectifs fixés.

L'audit effectué par la Cour des Comptes au titre des années 2003 et 2004 a porté essentiellement sur les projets financés par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Fonds des Nations-Unies pour la Population (FNUAP).

Projets financés par le PNUD

Les projets financés par le PNUD entrent dans le cadre des quatre programmes suivants :

- ▶ Programme de gouvernance et de renforcement institutionnel qui concerne les Institutions et départements ministériels suivants : Le Parlement, la Cour Suprême, la Cour des Comptes, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Haut Commissariat au Plan ;
- ▶ Programme d'appui à la planification stratégique dont a bénéficié le Haut Commissariat au Plan ;
- ▶ Programme d'appui à la protection de l'environnement, à la gestion des ressources naturelles et à la promotion des énergies renouvelables et de substitution : réalisé avec les départements ministériels chargés de l'agriculture, de l'énergie et de l'environnement... ;
- ▶ Programme de lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse qui intéresse les départements ministériels chargés de l'agriculture, de l'éducation nationale, de l'emploi et des eaux et forêts...

Projets réalisés en coopération avec le FNUAP

Les projets réalisés avec le FNUAP s'insèrent dans les trois programmes suivants :

- ▶ Programme " Santé de la reproduction et planification familiale ", qui concerne les Départements ministériels chargés de la Santé, de l'Education Nationale et de l'Emploi... ;
- ▶ Programme (Population et développement) : réalisé avec le Haut Commissariat au Plan, l'Institut National de Statistique et de l'Economie Appliquée (INSEA), l'Institut National d'aménagement et d'Urbanisme (INAU), le Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques (CERED) ;
- ▶ Programme « genre et développement » réalisé avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) et l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO).

1.4. Les résultats du contrôle

Les observations relevées par la Cour des Comptes font l'objet d'un rapport provisoire adressé au Directeur du projet concerné qui est tenu de répondre dans un délai fixé par la Cour. Un rapport définitif est ensuite établi qui comprend les observations relevées, les réponses éventuelles des intéressés et les commentaires de la Cour appuyés des recommandations susceptibles d'améliorer la gestion de ces projets. Le rapport est transmis au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et à l'organisme qui a financé le projet (PNUD ou FNUAP).

Les recommandations formulées à l'issue des audits réalisés par la Cour ont porté notamment sur :

- ▶ Le respect des procédures de contrôle interne, par une bonne répartition des tâches et une délimitation des responsabilités ;
- ▶ L'adoption de planning d'exécution des activités du projet et le suivi des réalisations ;
- ▶ L'appel à la concurrence pour l'exécution des activités et le recours à la passation de marchés;

- ▶ L'obligation d'établir un inventaire propre au matériel acquis dans le cadre du projet et de veiller à l'utilisation exclusive dudit matériel pour la réalisation des activités du projet ;
- ▶ La nécessité de prévoir les moyens financiers susceptibles de permettre la continuité des projets achevés. A ce niveau, il est nécessaire d'une part, d'élaborer un plan national pour intégrer ces projets dans le cadre des activités des Départements ministériels bénéficiaires et, d'autre part, de mobiliser les ressources disponibles dans le but de préserver et d'exploiter les acquis du projet même après l'achèvement de ses activités.

1.5. Le suivi des recommandations de la Cour des Comptes

La Cour veille à ce que des suites favorables soient réservées à ses recommandations visant l'amélioration du rendement et de l'efficacité des projets audités. En effet, les objectifs de l'audit ne seraient atteints et les interventions de la Cour seraient sans impact si les recommandations qu'elle formule ne sont pas suivies par les responsables concernés et par les différents intervenants dans la gestion des projets d'assistance technique.

A ce propos, il est à signaler que des réunions sont organisées avec les responsables à l'issue du rapport final d'audit pour discuter des mesures à prendre en vue de la rentabilisation de ces projets.

2. Participation de la Cour des Comptes aux travaux des Commissions chargées du contrôle des dépenses électorales

2.1. L'examen des pièces justificatives afférentes à l'utilisation par les Partis politiques des subventions accordées par l'État à l'occasion des élections générales communales et législatives

La Loi n° 9-97 formant Code électoral consacre le principe d'apporter aux organisations politiques un soutien financier, accordé par l'Etat, sous forme de participation à leurs campagnes électorales pour faire valoir leurs idées et programmes et accomplir pleinement leur rôle constitutionnel d'organisation et de représentation des citoyens.

Le montant global de cette participation est fixé à l'occasion de chaque élection générale communale ou législative par Décret du Premier Ministre, pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

Ainsi, le montant qui a été fixé à l'occasion des élections communales du 12 Septembre 2002 s'élève à 120 Millions de Dirhams alors que le montant qui a été effectivement distribué est de 121.813.429 Dirhams.

En ce qui concerne les élections législatives du 27 Septembre 2002, le montant prévu était de 150 Millions de Dirhams alors que 149.953.651 Dirhams ont été effectivement distribués.

La répartition entre les Partis politiques du montant de la participation s'est faite, au niveau national, en fonction du nombre de candidats présentés, des voix recueillies et des sièges remportés par chacun d'eux.

Ces subventions accordées par l'Etat sont destinées à l'acquisition de fournitures diverses et à la couverture des frais occasionnés par les campagnes électorales, notamment :

- ▶ des frais de presse, d'impression et d'affichage ;
- ▶ des rémunérations de prestations diverses;
- ▶ des frais d'organisation de réunions publiques.

Les Partis politiques bénéficiaires de ces subventions, sont tenus d'en justifier l'utilisation aux fins pour lesquelles elles ont été accordées, par la production de factures, conventions, mémoires d'honoraires ou toutes autres pièces justificatives similaires, le tout assorti de quittances et dûment daté et signé par les fournisseurs et prestataires et certifié par les représentants des Partis politiques désignés à cet effet.

En vue d'accompagner les mesures prévues par le Code électoral, l'article 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété, prévoit la création d'une Commission chargée de s'assurer que les Partis politiques et les associations à caractère politique qui bénéficient de subventions de l'Etat, notamment sous forme de participations au financement de leur campagne électorale ou sous forme d'aide à leur presse, ont utilisé les montants reçus par eux dans les délais et formes fixés par le Gouvernement et aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Cette Commission est présidée par un représentant du Premier Président de la Cour des Comptes. Elle comprend en outre :

- ▶ Un président de chambre à la Cour Suprême, désigné par le Ministre de la Justice ;
- ▶ Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- ▶ Un inspecteur des Finances, nommé par le Ministre des Finances.

Les Partis politiques bénéficiaires des subventions sont tenus de déposer au greffe de la Cour des Comptes, les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de trois mois courant à compter de la date de versement de la dernière tranche de la subvention prévue par le décret n° 2-02-188 du 17 Juillet 2002.

La Commission a consigné l'ensemble de ses travaux dans un rapport distinct qui sera communiqué aux autorités compétentes.

2.2. Examen de l'état et des pièces justificatives relatifs aux dépenses engagées par les candidats aux élections législatives lors des campagnes électorales

En vertu des dispositions de l'article 292 de la loi n° 9-97 formant Code électoral, une deuxième Commission chargée d'examiner l'état et les pièces justificatives relatifs aux dépenses engagées par les candidats aux élections législatives lors des campagnes électorales, est présidée par un magistrat de la Cour des Comptes.

Cette Commission comprend en outre :

- ▶ Un magistrat de la Cour Suprême, désigné par le Ministre de la Justice ;
- ▶ Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- ▶ Un inspecteur des finances nommé par le Ministre des Finances.

Les dépenses électorales au sens du décret n° 2-97-234 du 22 octobre 1997, sont les dépenses engagées par les candidats, à l'occasion des élections législatives pour:

- ▶ La couverture des frais d'impression des affiches et documents électoraux, de leur affichage et de leur distribution ;

- ▶ La tenue des réunions électorales et la rémunération des prestations de services sous forme de louage des services occasionnés par lesdites affiches ainsi que toutes les fournitures se rapportant aux réunions précitées y compris les frais de déplacement ;
- ▶ La couverture des frais liés à l'acquisition des supports de propagande électorale.

Les candidats aux élections législatives sont tenus de déposer dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats, au Greffe de la Cour des Comptes, l'état des dépenses et les pièces justificatives afférents aux dépenses engagées par eux à l'occasion de la campagne électorale.

Un rapport détaillé et spécifique a été établi par ladite Commission où sont consignés les résultats de ses travaux.

Il est à signaler que conformément aux dispositions de l'article 293 de la Loi n° 9-97 précitée, lorsque la Commission constate que l'état des dépenses n'a pas été déposé dans le délai prescrit ou fait apparaître un dépassement du plafond fixé par la loi, elle en saisit la juridiction compétente.

II. ACTIONS DE REDYNAMISATION DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Depuis la promulgation du Code des Juridictions Financières, la Cour des Comptes s'est attelée à préparer les conditions nécessaires à sa redynamisation et à l'installation des Cours Régionales des Comptes. Les actions menées dans ce sens ont concerné à la fois l'acquisition et l'aménagement des sièges aux niveaux central et local, le recrutement et la formation des ressources humaines, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information ainsi que l'amélioration des outils et des méthodes de travail.

Acquisition et aménagement des sièges de la Cour des Comptes et des Cours Régionales des Comptes_____

En application des Hautes directives Royales visant la mise en place des Cours Régionales des Comptes, la Cour des Comptes n'a ménagé aucun effort pour installer ces juridictions dans leurs sièges respectifs, afin qu'elles puissent appréhender dans les délais, leurs attributions qui sont entrées en vigueur à partir de l'exercice budgétaire 2004.

La Cour des Comptes devait elle-même s'installer dans des locaux susceptibles de lui permettre d'exercer ses attributions dans des conditions satisfaisantes.

1. Siège de la Cour

Compte tenu de la place qu'occupe désormais la Cour des Comptes en tant qu'Institution constitutionnelle chargée du contrôle supérieur des finances publiques et de l'importance des moyens mobilisés notamment humains pour accomplir l'ensemble des missions qui lui sont dévolues, un nouveau siège a été acquis à fin 2002, en remplacement de l'ancien siège de la Cour qui n'était plus adapté.

Les travaux menés au niveau du nouveau siège en 2003, pour l'adapter aux besoins spécifiques de la Cour des Comptes, ont consisté en :

- ▶ L'aménagement et l'équipement de la salle d'audience, de la salle de jugement et de leurs annexes ;

- ▶ Le réaménagement des bureaux, des salles de formation et du système informatique ;
- ▶ Le Pré-cablage informatique et téléphonique.

2. Sièges des Cours Régionales

Les efforts déployés au cours des exercices 2003 et 2004 ont consisté à identifier les sièges des Cours Régionales des Comptes qui ont été, selon les cas, soit acquis, soit loués, soit mis à la disposition de la Cour des Comptes. La Cour a procédé ensuite à l'aménagement et à l'équipement de l'ensemble de ces sièges.

Malgré l'ampleur des travaux et les contraintes matérielles et temporelles, la Cour des Comptes a pu installer les neuf Cours Régionales dans les délais impartis (début 2004).

L'aménagement des locaux a visé un double objectif :

- ▶ La dotation des Juridictions Financières de structures nécessaires à leur fonctionnement dans les meilleures conditions de travail;
- ▶ L'adoption d'une vision globale et uniforme d'aménagement répondant à un souci architectural propre aux Juridictions Financières et l'optimisation des moyens disponibles.

Ainsi, les travaux d'aménagement ont veillé, dans leur ensemble, à assurer :

- ▶ Une redistribution spatiale adaptée ;
- ▶ Le dégagement d'une salle d'audiences pour assurer les activités juridictionnelles spécifiques aux Cours Régionales des Comptes ;
- ▶ La réalisation des travaux de pré-cablage informatique, téléphonique et électrique comme préalable à l'installation des moyens technologiques modernes .

Il est à signaler que les études préalables ainsi que le suivi des constructions, des réaménagements et de l'équipement des sièges ont été supervisés par des compétences internes de la Cour (architectes et ingénieurs), ce qui a permis de réaliser des économies substantielles tout en rehaussant la qualité des travaux accomplis.

Par ailleurs et en perspective de l'installation des Juridictions Financières dans des sièges qui répondent à leurs spécificités, l'option d'acquisition de terrains a été retenue.

En effet, la Cour projette de construire en priorité les sièges des Juridictions Financières au centre des villes marocaines, chef lieu des régions et de les doter d'un cachet architectural et d'une conception spécifiques.

Aussi, des terrains ont été identifiés et les procédures sont d'ores et déjà engagées auprès de la Direction des Domaines au Ministère des Finances pour les acquisitions suivantes :

- ▶ Cour Régionale des Comptes de Settat: Terrain d'une superficie de 3800 m²,
- ▶ Cour Régionale des Comptes d'Oujda : Terrain d'une superficie de 7000 m²,
- ▶ Cour Régionale des Comptes de Tanger : Terrain d'une superficie de 4167 m²

- ▶ Cour Régionale des Comptes d'Agadir : Terrain d'une superficie de 5700 m²,
- ▶ Cour Régionale des Comptes de Marrakech: Terrain d'une superficie de 2730 m².

Informatisation des Juridictions Financières

1. Schéma directeur informatique

Consciente du rôle de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information dans l'évolution des organisations, et de la nécessité d'un système d'information fiable et efficace, la Cour des Comptes a adopté un schéma directeur informatique (SDI) qui traduit les nouvelles orientations stratégiques de la Cour visant à piloter la fonction informatique au niveau des Juridictions Financières et d'en faire un levier de développement de leurs missions constitutionnelles.

2. Réalisations

Dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma directeur informatique, les principales opérations effectuées en 2004 sont les suivantes :

- ▶ Mise en place et sécurisation du réseau local de la Cour des Comptes ;
- ▶ Acquisition et mise en service de la solution messagerie composée du serveur et des logiciels de base ;
- ▶ Acquisition et mise en exploitation des plates formes matérielles et logicielles pour le développement, l'exploitation et les tests des applications ;
- ▶ Acquisition d'équipements informatiques destinés à renforcer le parc informatique des Juridictions Financières. Ceci a permis l'équipement de la Cour des Comptes et des neuf Cours Régionales des Comptes (CRC) en matériel bureautique (PC, imprimantes, logiciels de gestion, consommables informatiques) nécessaire pour leur fonctionnement normal ;
- ▶ Installation de réseaux informatiques au niveau des sièges des Cours Régionales des Comptes ;
- ▶ Remplacement du câblage informatique existant au niveau du siège de la Cour des Comptes, devenu obsolète, par un nouveau câblage répondant aux normes actuelles. A ce niveau, il est à signaler que la Cour a procédé à l'acquisition des équipements actifs du réseau local ;
- ▶ Formation des magistrats et autres personnels de la Cour et des Cours Régionales en bureautique et en gestion de bases de données afin de leur permettre de tirer le meilleur profit de l'outil informatique mis à leur disposition.
- ▶ Recrutement de deux ingénieurs informaticiens afin de renforcer l'équipe chargée de la mise en oeuvre du schéma directeur informatique.

Le Schéma Directeur Informatique (SDI) des Juridictions Financières

Le Schéma Directeur Informatique (SDI) a été lancé en mars 2002 afin d'adopter une vision globale de la planification, l'exécution, l'évolution et le suivi informatique des Juridictions Financières.

Au cours de l'étude, la nécessité pour les Juridictions Financières de se doter d'un système d'information à la hauteur de leurs attributions s'est confirmée dans la mesure où les besoins étaient importants, tant sur le plan du matériel et des infrastructures relatives au réseau que sur le plan fonctionnel avec une absence quasi-totale d'applications au niveau du management.

La mise en place de ce système est déclinée en trois ensembles de projets d'informatisation et d'organisation :

► Des projets d'infrastructure et d'équipement :

Cet ensemble de projets a consisté à acquérir et à mettre en place l'infrastructure, le matériel et logiciels de base nécessaires pour supporter le système d'information.

► Des projets de développement :

Ces projets consistent à concevoir, réaliser et mettre en œuvre les applications informatiques spécifiques :

- Gestion des courriers, des dossiers permanents et des référentiels ;
- Gestion, instruction et suivi des dossiers ;
- Programmation et suivi de l'inspection des Cours régionales ;
- Gestion du greffe et des archives.

► Des projets de mise en œuvre des solutions (applications et équipements) :

il s'agit des projets ayant pour objectif de mettre en place une solution globale qui consiste en la réalisation des applications informatiques nécessaires et acquisition des équipements et logiciels de base notamment en matière de gestion des ressources, de mise en œuvre du portail privé (Intranet, courrier, documentaire, télé services...) et de mise en œuvre de la " boîte à outils du magistrat " et du logiciel Analyse Financière.

La durée globale prévue pour la réalisation des différents projets s'étale sur quatre années à compter de l'année de 2004. La priorité a été donnée à la mise en place des réseaux des Juridictions Financières.

Elaboration des guides de vérification et de contrôle

Les missions dévolues aux Juridictions Financières et l'orientation opérée vers le contrôle de la gestion et de performance nécessitent l'adoption d'une méthodologie appropriée et le développement des capacités managériales et professionnelles des magistrats en conformité avec les normes et standards internationaux en la matière.

La Cour s'est ainsi engagée dans l'élaboration des guides et des manuels de vérification qui ont pour objectifs :

- ▶ D'énoncer les normes de vérification qui régissent la conduite des missions de vérification ;
- ▶ De permettre aux magistrats des Juridictions Financières de réaliser des contrôles de qualité ;
- ▶ D'uniformiser et d'harmoniser les pratiques de contrôle;
- ▶ De définir un cadre de base pour formuler des jugements professionnels ;
- ▶ D'adopter une approche intégrée qui porte à la fois sur la régularité, la conformité, l'économie, la rentabilité et l'efficacité.

Les guides ont porté sur les domaines les plus importants de l'intervention des Juridictions Financières, notamment :

- ▶ La vérification des comptes des services de l'Etat ;
- ▶ La vérification des collectivités locales et de leurs groupements ;
- ▶ La vérification des concessions et gestions déléguées ;
- ▶ La vérification des établissements publics à caractère administratif ;
- ▶ La vérification des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- ▶ La vérification de l'emploi des fonds publics ;
- ▶ La vérification des comptabilités spéciales (Recettes de l'Enregistrement et du Timbre, Conservations Foncières, Recettes des Douanes et Impôts Indirects, Recettes des Postes et Télécommunications, Greffes des Tribunaux)

En parallèle, d'autres groupes de réflexion ont été constitués et ont mené leurs travaux sur:

- ▶ L'interprétation du Code des Juridictions Financières et les procédures juridictionnelles ;
- ▶ Le Code de déontologie des magistrats ;
- ▶ L'établissement du Rapport annuel ;
- ▶ Le plan de Formation des Juridictions Financières;
- ▶ L'organisation de la fonction Greffe au sein des Juridictions Financières.

En outre, le Parquet Général près la Cour des Comptes a produit plusieurs notes interprétatives du Code des Juridictions Financières et a élaboré des documents à caractère juridique, dont notamment :

- Un manuel de procédures du Ministère public, destiné principalement aux Procureurs du Roi, près les Cours Régionales des Comptes ;
- Un guide jurisprudentiel sur la responsabilité des comptables publics ;
- Un recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs aux attributions des Cours Régionales des Comptes.

Formation

La Cour des Comptes s'est attelée à promouvoir l'élément humain en tant que moyen privilégié pour atteindre ses objectifs à travers notamment le recrutement et la formation de plusieurs promotions de magistrats.

Ces magistrats ont suivi une formation qui a porté sur les différents aspects des contrôles exercés par les Juridictions Financières.

1. Plan de formation

Pour accompagner la mise en place du nouveau Code des Juridictions Financières, la Cour des Comptes a élaboré un plan de formation dont les objectifs sont les suivants :

- ▶ Mettre à niveau les connaissances des magistrats qui ont des profils diversifiés, dans les matières juridique, financière, comptable et informatique ;
- ▶ Permettre aux magistrats d'acquérir une formation spécialisée axée sur des connaissances techniques et juridiques appropriées dans les disciplines en rapport avec les missions dévolues aux Juridictions Financières ;
- ▶ Adapter les outils et les procédures aux nouvelles orientations assignées au contrôle des Juridictions Financières, notamment l'adoption des pratiques professionnelles d'auditing moderne ;
- ▶ Hisser les magistrats des Juridictions Financières au niveau de professionnalisme requis par les pratiques internationales édifiantes ;
- ▶ Prendre en considération les exigences et contraintes des assujettis au contrôle des Juridictions Financières, notamment leurs spécificités et leur environnement propre.

Il est à rappeler que la formation dispensée revêt à la fois l'aspect d'une formation de base des nouvelles recrues et d'une formation continue des magistrats et autres personnels en activité.

2. Formation de base

En application des dispositions du Code des Juridictions Financières, les auditeurs sont tenus d'effectuer un stage de deux années, à l'issue duquel, ils subissent un examen de capacité professionnelle avant d'être nommés magistrats.

La promotion des 23 auditeurs recrutés en 2002 a suivi en 2003 et 2004, une formation aussi bien théorique que pratique. Les principaux modules de la formation ont été : les finances publiques, la comptabilité publique et privée, le Droit et les procédures, le contrôle de la gestion, ... De plus, une formation complémentaire leur a été assurée en comptabilité, audit et analyse financière, en vue de s'inscrire dans la nouvelle orientation donnée au contrôle des Juridictions Financières.

Il y a lieu de noter que les sessions de formation ont été animées soit par les magistrats de la Cour des Comptes, soit par des experts confirmés tant nationaux (hauts cadres des secteurs public et privé) qu'étrangers (magistrats des Juridictions Financières étrangères, experts des organismes internationaux...)

En ce qui concerne la formation pratique et en plus de leur participation aux activités de la Cour des Comptes, les auditeurs ont suivi des stages tant au niveau national, auprès notamment de la Trésorerie Générale du Royaume et de l'Administration des Douanes, qu'au niveau international, auprès des Chambres Régionales des Comptes en France.

3. Formation continue

La formation continue vise le perfectionnement et l'actualisation des connaissances des magistrats et autres personnels des Juridictions Financières, dans les différents domaines en lien avec leurs attributions.

Les rencontres et séminaires organisés dans ce cadre sont essentiellement animés par des praticiens nationaux et par des experts relevant d'Institutions Supérieures de Contrôle avec lesquelles la Cour entretient des relations de coopération.

La Cour participe également aux séminaires et ateliers organisés par les organismes nationaux et par les organisations internationales et régionales auxquelles la Cour adhère (INTOSAI, ARABOSAI, AFROSAI, AISCCUF).

3.1. Actions de formation au profit des magistrats

Durant la période 2003-2004, des séminaires de courte durée ont été organisés par la Cour des Comptes en collaboration avec des organismes nationaux et internationaux au profit de ses magistrats et autres personnels. Ces séminaires répondent le plus souvent à des besoins ponctuels dont l'intérêt se fait sentir à l'occasion de l'accomplissement de missions de contrôle.

Recrutement et stage des auditeurs

I. Recrutement des auditeurs :

Les auditeurs sont recrutés :

1- par voie de concours parmi les titulaires de l'un des diplômes fixés par ordonnance du Premier Président, parmi ceux qui donnent accès à un grade classé à l'échelle de rémunération n°11 ou à un grade assimilé conformément à la réglementation en vigueur.

2- sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Institut Supérieur de l'Administration, choisis par ordre de mérite parmi les premiers lauréats de cet établissement et ce, dans la limite du quart (1/4) des postes budgétaires vacants à pourvoir par voie de concours.

Les modalités d'organisation du concours sont fixées par ordonnance du Premier Président, visée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

II. Stage des auditeurs :

Les candidats recrutés sont nommés par ordonnance du Premier Président en qualité d'auditeurs et effectuent un stage de deux ans, dont les modalités d'organisation sont fixées par ordonnance du Premier Président, visée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Toutefois, la durée de ce stage est fixée à une année pour les auditeurs recrutés parmi les titulaires du diplôme de l'Institut supérieur de l'administration.

Les auditeurs peuvent participer sous la direction et la responsabilité des magistrats aux activités des Juridictions Financières. Ils peuvent notamment :

- ▶ Assister les magistrats chargés des vérifications des comptes ;
- ▶ Assister les magistrats du Parquet près la Cour et les Cours Régionales
- ▶ Siéger à titre d'observateur aux séances de jugement, après accord du président de la formation concernée.

Sessions de formation organisées :

A l'échelle nationale

Les séminaires organisés au profit des magistrats ont été les suivants :

- ▶ Séminaire sur la législation douanière, le contentieux, l'organisation et le fonctionnement de l'Administration des Douanes, organisé en collaboration avec l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects ;
- ▶ Séminaire sur l'utilisation de l'informatique dans le contrôle, animé par un conseiller de Chambre Régionale des Comptes en France ;
- ▶ Séminaire sur les techniques de communication animé par un expert marocain ;
- ▶ Séminaire sur les techniques de rédaction des arrêts, organisé conjointement avec la Cour Suprême ;
- ▶ Séminaire sur les techniques d'audit axé sur les résultats, animé par un expert des Nations Unies ;
- ▶ Cours des langues anglaise et espagnole.

A l'échelle internationale

Les magistrats de la Cour ont pris part à des sessions de formations organisées pour la plupart dans le cadre de l'ARABOSAI et qui ont porté sur les thèmes suivants :

- ▶ L'utilisation de l'informatique par les Institutions Supérieures de Contrôle -ISC-, (Egypte, 2003) ;
- ▶ Le Contrôle des ISC sur les missions diplomatiques à l'étranger (Algérie, 2003) ;
- ▶ Le contrôle de la performance à travers des études de cas (Arabie Saoudite, 2003)
- ▶ Le contrôle de la gestion, (Koweït, 2003) ;
- ▶ Les normes de contrôle de l'environnement, (Egypte, 2004);
- ▶ L'utilisation de l'échantillonnage statistique dans le contrôle (Libye, 2004) ;
- ▶ L'élaboration des guides et manuels de contrôle (Arabie Saoudite, 2004) ;
- ▶ Le Contrôle des ISC sur le secteur de la Sécurité sociale,(Tunisie, 2004).

La Cour des Comptes a aussi pris part à un séminaire organisé dans le cadre de l'AFROSAL et qui a porté sur le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, (Libye, 2004).

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que la Cour des Comptes a organisé plusieurs séminaires et rencontres notamment dans le cadre de l'ARABOSAI : La Cour a ainsi organisé à Rabat, en 2003, un atelier de formation des formateurs, en collaboration avec l'initiative de développement de l'INTOSAI (IDI) et l'ARABOSAI, auquel ont pris part 33 représentants de 16 pays arabes et qui a duré 7 semaines.

De même que la Cour des Comptes a accueilli en stage des cadres d'Institutions Supérieures de Contrôle arabes et africaines (Tunisie, Cameroun, Burkina Faso, Gabon..).

Stages de perfectionnement

Dans le cadre de la coopération bilatérale, les magistrats de la Cour ont bénéficié de stages de perfectionnement pratiques auprès de certaines institutions supérieures de contrôle et notamment auprès des Juridictions Financières françaises.

C'est ainsi que la Cour des Comptes et les Chambres Régionales des Comptes en France, ont organisé en 2003 et 2004, des stages de quatre semaines au profit de huit conseillers et de 23 auditeurs.

De même, les neuf Présidents des Cours Régionales des Comptes marocaines ont effectué une visite en France en 2004 dans le but de s'informer sur l'expérience française en matière de régionalisation du contrôle supérieur des finances publiques.

3.2. Formation continue du personnel administratif et technique

Le personnel administratif et technique a bénéficié durant les années 2003 et 2004 de plusieurs sessions de formation continue, qui s'articulent autour des thèmes suivants :

- ▶ L'informatique et bureautique de gestion ;
- ▶ L'introduction au droit et le droit administratif ;
- ▶ Les Finances publiques ;
- ▶ La Comptabilité publique et générale.

L'animation des sessions de formation a été assurée essentiellement par des magistrats de la Cour des Comptes.

Par ailleurs, le personnel administratif et technique a aussi pris part aux cours de langues anglaise et espagnole.

Coopération internationale des Juridictions Financières _____

Le développement des liens institutionnels et l'élargissement de la coopération revêt une importance primordiale pour la Cour des Comptes qui est consciente des avantages que peut engendrer la confrontation des expériences et l'échange d'informations avec ses homologues. Aussi, la Cour a-t-elle cherché à développer les liens de coopération à la fois sur le plan bilatéral et multilatéral, pour qu'elle soit au fait des meilleures pratiques en matière d'audit et qu'elle renforce ses capacités humaines et matérielles.

1. Au niveau multilatéral

La Cour des Comptes est membre d'organisations internationales qui regroupent les Institutions Supérieures de Contrôle au niveau mondial (INTOSAI), au niveau de la région arabe (ARABOSAI), de l'Afrique (AFROSAI) et des pays qui ont en commun l'usage du français (AISCCUF).

L'INTOSAI : La Cour des Comptes fait partie de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) qui compte pratiquement toutes les Institutions des pays membres de l'ONU.

Actuellement la présidence de cette organisation est assurée par la Hongrie.

L'INTOSAI a été créée en 1953 pour encourager et promouvoir les échanges d'idées et d'expériences dans le domaine du contrôle des finances publiques.

Le Secrétariat Général de cette organisation est assurée par la Cour des Comptes Autrichienne. Il est à signaler que la Cour des Comptes joue un rôle actif au niveau des congrès et des comités spécialisés créés par l'INTOSAI. Elle a ainsi été élue, en la personne de son Premier Président, Premier Vice Président du XVIIIème Congrès de l'INTOSAI, qui a eu lieu à Budapest en Octobre 2004.

De même, la Cour a assuré la présidence du groupe francophone lors du séminaire sur l'Indépendance des Institutions Supérieures de contrôle, organisé conjointement par l'ONU et l'INTOSAI, à Vienne, en Avril 2004.

L'ARABOSAI : La Cour des Comptes est membre du Groupe Arabe des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ARABOSAI) qui a été créé en 1976 et dont le Secrétariat Général est assuré par la Cour des Comptes de Tunisie.

Il est à rappeler que la Cour des Comptes a abrité la 7ème Assemblée Générale de l'ARABOSAI, en avril 2001. Elle a assuré la Présidence de l'ARABOSAI de 2001 à 2004 et depuis 2004, elle assure la Première Vice Présidence de cette Organisation.

Dans le cadre de ses activités au sein de l'ARABOSAI, la Cour a pris part aux travaux de la 32ème session du Comité exécutif de cette organisation qui a eu lieu à Sanaa (Yémen) en décembre 2003, ainsi qu'aux travaux de la 8ème Assemblée générale qui s'est tenue à Amman (Jordanie) en Juin 2004.

La Cour des Comptes contribue aussi activement aux travaux des comités spécialisés émanant de l'ARABOSAI, à savoir :

- ▶ le comité chargé de l'élaboration des manuels de vérification et des normes ;
- ▶ le comité de formation et de recherche scientifique ;
- ▶ le comité d'audit environnemental.

L'AFROSAI : La Cour des Comptes est membre de l'Organisation Africaine des Institutions Supérieures de contrôle des Finances Publiques (AFROSAI).

L'AFROSAI a été créée en 1976. Le Secrétariat permanent de cette Organisation est assuré par l'Institution Supérieure de Contrôle du Togo.

En sa qualité de membre du Comité Directeur de l'AFROSAI, la Cour des Comptes a participé aux travaux de la 32ème session de ce Comité, à Alger, en septembre 2003 et aux travaux de sa 33ème session, qui s'est tenue à Abidjan, en juillet 2004.

L'AISCCUF : La Cour des Comptes fait partie de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en commun l'usage du français (AISCCUF), créée en 1994 dans le but de favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit par le développement des Institutions Supérieures de Contrôle. A cet effet, l'AISCCUF encourage entre les institutions membres, les échanges et la concertation et elle organise entre elles la coopération en matière de formation et d'assistance technique.

Le Secrétariat général de cette Association est assuré par la Cour des Comptes française.

Lors de l'Assemblée Générale de l'AISCCUF qui s'est tenue au Sénégal en 2004, la Cour des Comptes du Royaume a été élue, en la personne de son Premier Président, à la Présidence de cette Association.

2. Coopération avec les Organisations internationales

La Cour a réalisé plusieurs actions de coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui s'insèrent dans le Programme-cadre national de gouvernance et du renforcement institutionnel.

Dans le cadre de la concertation avec les pays bénéficiaires des programmes d'aide et de prêts financés par la Banque Mondiale, la Cour des Comptes a été sollicitée pour participer aux travaux organisés par cette institution, au cours du mois de Mars 2004. Ces travaux ont porté sur la stratégie de la Banque Mondiale qui vise à confier l'audit des projets qu'elle finance aux institutions supérieures de contrôle des pays concernés. La Cour des Comptes est membre du panel chargé de préparer la stratégie en question.

3. Au niveau de la coopération bilatérale

Consciente de l'apport bénéfique qu'engendre l'échange d'idées et d'expériences, la Cour des Comptes a développé des liens de coopération avec les institutions supérieures de contrôle des pays amis.

Cette coopération se traduit en pratique par l'échange de missions d'information et de stages et par l'organisation conjointe de séminaires et journées d'études.

3.1. Coopération avec les Juridictions Financières françaises

La Cour des Comptes a toujours entretenu des relations privilégiées de coopération avec son homologue française.

Le programme de coopération avec la Cour des Comptes française comprend essentiellement :

- ▶ Des séminaires animés par des experts français : Ces séminaires ont trait aux différents aspects des contrôles exercés par les Juridictions Financières en France.
- ▶ Des stages pratiques en France, auprès notamment des Chambres Régionales des Comptes :
- ▶ Des missions d'information en France des responsables de la Cour des Comptes pour s'informer sur les méthodes et les procédures suivies en matière de contrôle supérieur des finances publiques.
 - Le Premier Président de la Cour des Comptes a ainsi effectué en 2003, une mission d'information à Paris, sur invitation de son homologue français. Cette visite avait également pour but de discuter des moyens de développer encore davantage les liens de coopération avec les Juridictions Financières françaises.
 - En outre, le Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes s'est rendu en France pour s'enquérir du fonctionnement du Ministère public près les Juridictions Financières françaises.

Par ailleurs, il est à signaler que la Cour des Comptes française a associé des magistrats de la Cour des Comptes marocaine aux missions de contrôle qu'elle effectue dans le cadre du mandat de Commissaire aux comptes qu'elle détient auprès de certaines organisations des Nations Unies. Des magistrats de la Cour des Comptes ont ainsi participé aux côtés de leurs collègues français à des missions de terrain au Chili, en Chine, au Rwanda, en Irak et au Kosovo.

3.2. Coopération avec les autres pays

La Cour des Comptes a accueilli en 2003 et 2004, des délégations d'Institutions Supérieures de contrôle de Corée du Sud, de Tunisie, du Gabon, du Burkina Faso et du Cameroun, qui ont effectué des missions d'information ou des stages sur les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Juridictions Financières et leurs méthodes de contrôle.

Par ailleurs, la Cour des Comptes est liée par une convention de coopération avec l'Institution Supérieure de Contrôle en Chine Populaire. En 2004, le Premier Président de la Cour des Comptes a effectué une visite en Chine, sur invitation de son homologue Chinois, en vue de consolider davantage les liens de coopération entre les deux Institutions.

III. RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Dès son élévation au rang d'Institution constitutionnelle et surtout depuis la promulgation du Code des Juridictions Financières, la Cour des Comptes a procédé au recrutement et à la formation de nouvelles promotions de magistrats et de personnel administratif et technique ainsi qu'à la mobilisation des moyens financiers et matériels disponibles pour réussir le démarrage des Cours Régionales des Comptes et la redynamisation de la Cour des Comptes.

Ressources humaines

Les Juridictions Financières sont composées de magistrats affectés à des tâches de contrôle et d'un personnel administratif et technique qui assure essentiellement les tâches de logistique et d'appui.

1. Corps des magistrats

Les magistrats des Juridictions Financières qui forment un corps unique régi par le livre III du Code des Juridictions Financières, sont au nombre de 209. Ils se répartissent par grade comme suit :

Hors grade :	2
Grade exceptionnel :	5
Premier grade :	40
Deuxième grade :	111
Troisième grade :	28
Auditeurs :	23

1.1. Evolution de l'effectif des magistrats

En prévision de l'installation des Cours Régionales des Comptes et en vue de renforcer les capacités humaines de la Cour des Comptes, l'effectif des magistrats a été considérablement augmenté depuis 1998, puisque leur nombre est passé de 78 en 1998 à 209 magistrats en 2004, soit une augmentation de 175%.

	1998	2001	2004
MAGISTRATS	78	172	209

L'augmentation de l'effectif des magistrats à partir de 1999 a résulté notamment du recrutement par voie de concours de trois promotions successives : Une première promotion de 46 magistrats a été recrutée en 1999 ; une deuxième promotion de 48 magistrats, lauréats de l'Ecole Nationale d'Administration a été affectée à la Cour en 2000. Quant à la troisième promotion, composée de 23 auditeurs, elle a achevé, au début de l'année en cours, son stage de formation.

Il est à signaler que les 123 nouveaux magistrats recrutés, ont une formation de base et des profils très diversifiés, ce qui constitue un enrichissement et un atout pour les Juridictions Financières qui sont appelées à orienter davantage leur contrôle vers le contrôle et l'appréciation de la qualité de la gestion publique.

Ainsi, sur les 123 magistrats, 26% ont une formation de base en droit ou en économie et 47% sont des ingénieurs ou de formation technique . Ces magistrats ont reçu une formation de mise à niveau qui a porté, entre autres, sur les matières juridiques, économiques et financières en lien avec les attributions des Juridictions Financières.

Répartition par spécialité des nouveaux magistrats

	Effectif
Ingénieurs ou de formation technique	63
DES-DESA en droit ou économie	32
Autre diplômes	28
Total	123

Par ailleurs, les recrutements importants opérés depuis 1999, ont permis un rajeunissement notable du personnel des Juridictions Financières puisque les 2/3 des magistrats ont moins de 40 ans.

Le personnel magistrat de sexe féminin représente 12% du total des magistrats.

Il est à rappeler, qu'en plus du recrutement sur concours et afin de doter les Juridictions Financières d'un personnel hautement qualifié et directement opérationnel, choisi parmi les hauts cadres de l'Administration publique, le Code des Juridictions Financières permet, dans une proportion réduite, l'admission de magistrats sur titre. Six magistrats ont été recrutés en 2003 par appel à candidatures, après sélection par une Commission présidée par le Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes et qui comprend en outre, un Président de Chambre à la Cour et trois hauts responsables de l'Administration publique. Dix autres magistrats ont été recrutés par cette voie en 2004. Il est également prévu de recruter 14 autres magistrats en 2005.

Avant leur affectation, les magistrats recrutés sur titre subissent un stage à la fois théorique et pratique qui porte sur les différents aspects des contrôles des Juridictions Financières.

Par ailleurs, il est à signaler que pour permettre le démarrage dans les délais impartis des Cours Régionales des Comptes, 94 magistrats et 16 agents administratifs ont été affectés dans les Juridictions régionales.

2. Personnel administratif et technique

Le personnel administratif et technique des Juridictions Financières est constitué de 158 agents qui se répartissent comme suit :

- ▶ Administrateurs : 42
- ▶ Ingénieurs informaticiens : 2
- ▶ Informatistes : 4
- ▶ Rédacteurs : 8
- ▶ Techniciens : 22
- ▶ Secrétaires : 18
- ▶ Personnel d'exécution : 62

L'effectif du personnel administratif est passé de 125 en 1998 à 158 en 2004, soit une augmentation d'environ 26%, comme l'illustre le tableau suivant :

	1998	2001	2004
PERSONNEL ADMINISTRATIF	125	143	158

Le personnel administratif et technique des Juridictions Financières se caractérise par la prédominance du personnel d'exécution, que la Cour des Comptes essaye de réduire par le recours à l'externalisation de certaines tâches et à la limitation des recrutements dans les basses échelles. Il est à remarquer aussi que l'élément féminin représente 43% de l'effectif du personnel administratif et technique.

Moyens financiers et matériels

Les Juridictions Financières ont un budget unique inscrit au budget général de l'Etat. Le projet du budget est préparé par le Premier Président de la Cour des Comptes dont il est l'ordonnateur; il peut à ce titre déléguer sa signature au Secrétaire Général de la Cour et instituer sous ordonnateurs, les Présidents des Cours Régionales des Comptes.

Pour l'exécution de ce budget, un comptable public est détaché auprès de la Cour par arrêté du Ministre chargé des finances pour exercer les attributions dévolues aux comptables publics, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le budget total des Juridictions Financières est passé de 66,55 Millions de Dirhams en 2001 à 82,96 Millions de Dirhams en 2004, soit une augmentation de 25%. Cette augmentation a été enregistrée essentiellement au niveau des charges du personnel qui sont passées durant la même période, de 37,4 Millions de Dirhams à 56,6 Millions de Dirhams, soit une augmentation de 51%, suite aux recrutements effectués durant la période précitée.

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	2001	2002	2003	2004
- PERSONNEL	37,40	39,81	45,88	56,68
- MATERIEL	8,77	7,99	7,63	7,63
TOTAL FONCTIONNEMENT	46,17	47,80	53,51	64,31
- INVESTISSEMENT	20,38	19,62	18,64	18,64
TOTAL BUDGET	66,55	67,42	72,15	82,96

1. Budget de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont passées de 53,51 Millions de Dirhams en 2003 à 64,31 Millions de Dirhams en 2004. La part des charges du personnel dans ces dépenses représente plus du 80%.

Les dépenses relatives au matériel ont financé également :

- ▶ Les frais de location de certains sièges de CRC ;
- ▶ Les dépenses relatives au fonctionnement courant des Juridictions Financières (eau, électricité, téléphone, fournitures de bureau) ;
- ▶ L'entretien du parc automobile et l'achat de carburant.

2. Budget d'investissement

Les crédits d'investissement alloués aux Juridictions Financières et qui s'élèvent annuellement à 18,64 Millions de Dirhams, sont restés constants en 2003 et 2004.

Ces crédits ont été consacrés essentiellement à :

- ▶ L'aménagement des sièges des Juridictions Financières en vue de les adapter aux exigences de leur travail juridictionnel, notamment l'aménagement des salles d'audience et de jugement ;
- ▶ L'équipement des Juridictions Financières en matériel et mobilier de bureau ;
- ▶ Le renforcement du parc informatique des Juridictions Financières par l'acquisition d'ordinateurs et imprimantes, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur informatique ;
- ▶ L'acquisition des véhicules utilitaires pour le transport du personnel.

IV. PERSPECTIVES D'AVENIR

La Cour des Comptes dans cette phase de redémarrage a le souci de se donner les moyens d'action pour appréhender l'ensemble de ses prérogatives et traduire dans les faits les innovations apportées par le Code des Juridictions Financières.

Les orientations stratégiques qui vont guider la relance de la Cour et l'adaptation de son mode d'intervention, sont les suivantes :

Appliquer le principe de la généralisation de la reddition des comptes _____

L'un des objectifs à atteindre par les Juridictions Financières sous l'égide du nouveau Code des Juridictions Financières, réside dans la promotion d'une meilleure connaissance et la vulgarisation auprès des Magistrats, des assujettis et des Pouvoirs publics, de leurs missions et de leur rôle. Les Juridictions Financières sont également appelées à réaliser un contrôle supérieur intégré qui s'assurera de la transparence, de la bonne gouvernance et de la gestion appropriée des finances publiques.

Dans le but d'assurer de véritables contrôles et d'émettre un avis professionnel sur le rendement et les insuffisances éventuelles de la gestion des services et organismes publics et de proposer les redressements appropriés y afférents, l'ensemble des règles prévues par le Code des Juridictions Financières en matière de reddition des comptes doit être mis en application de manière pleine et dans les meilleurs délais.

Axer davantage le travail des Juridictions Financières sur le contrôle de la gestion _____

Les Juridictions Financières vont exercer davantage le contrôle de la gestion caractérisé par une procédure contradictoire qui se solde par la confection d'un rapport adopté de manière collégiale par une formation, dans le respect des normes professionnelles et de déontologie. Les observations et recommandations des Juridictions Financières sont de nature à impulser les réformes au niveau du secteur public et contribuer aux actions menées par les Pouvoirs Publics, qui visent la transparence, l'efficacité, la rationalité et la performance de la gestion publique.

Il va sans dire que les attributions juridictionnelles en matière de jugement des comptes, de gestion de fait et de discipline budgétaire et financière, seront exercées de manière entière par les Juridictions Financières. En effet, le contrôle juridictionnel demeure nécessaire en tant que gage du respect des règles qui régissent les finances publiques et sa seule existence est de nature à jouer un rôle dissuasif.

Apurer les dossiers en instance

La Cour doit continuer l'opération de grande envergure engagée depuis 2003 et qui vise l'apurement des arriérés. Il est à rappeler que ces arriérés portent aussi bien sur les comptes produits et non encore apurés que sur les comptes non encore produits à la Cour.

Cette opération d'apurement des comptes qui va se réaliser pendant environ quatre à cinq années, nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels complémentaires dont le coût sera chiffré et présenté dans le cadre des budgets futurs de la Cour.

Œuvrer en vue de l'amélioration de la gestion des finances publiques

L'objectif des Juridictions Financières est la promotion de l'obligation de rendre compte afin que celles-ci puissent fournir une information fiable et de qualité sur la gestion publique. La qualité de l'information doit être améliorée notamment au niveau de l'appréciation de la réalisation des objectifs et de l'évaluation du rendement. Il est néanmoins évident que l'efficacité de la gestion ne peut être appréciée sans qu'au préalable, les objectifs de celle-ci soient clairement définis. La généralisation au niveau du secteur public des normes et des indicateurs par rapport auxquels il serait possible d'établir des comparaisons, est devenue impérative.

Pour ce faire, il y a lieu d'accélérer les réformes en cours du cadre institutionnel et normatif des finances publiques, notamment au niveau de la présentation du budget de l'Etat, en vue de privilégier la logique des résultats sur celle des moyens et au niveau de la Comptabilité Publique pour que celle-ci puisse donner une image fidèle et exhaustive de la situation patrimoniale et des engagements des Services et Organismes publics.

Adopter une programmation judicieuse et équilibrée

Dans un contexte national et international de promotion d'une gestion publique efficace et transparente, la Cour en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle a un rôle primordial à jouer en assurant l'ensemble des missions qui lui sont dévolues de manière optimale et en fournissant une information de qualité aux Pouvoirs publics. Pour ce faire, la Cour projette de développer une stratégie de programmation qui favoriserait une appréciation logique des tâches, la définition d'objectifs clairs, la fixation des priorités et la coordination des travaux à réaliser. Cette nouvelle stratégie va s'opérer en tenant compte, entre autres, de :

- ▶ L'identification des enjeux majeurs au niveau de l'affectation et de l'utilisation des deniers publics,
- ▶ Le ciblage des zones de risques au niveau de la gestion des Finances publiques,
- ▶ Le dosage entre les services centralisés et décentralisés,
- ▶ La nature juridique des organismes visés et leur appartenance sectorielle,
- ▶ La qualité des intervenants dans les processus de gestion et de décision,
- ▶ La périodicité des actions menées par la Cour au niveau du contrôle de la gestion.

Renforcer les capacités professionnelles des magistrats et autres personnels _____

Consciente du fait que la traduction dans les faits des nouvelles dispositions du Code des Juridictions Financières dépend essentiellement des femmes et des hommes qui vont les mettre en œuvre, la Cour des Comptes considère la formation et le perfectionnement des ressources humaines comme un objectif stratégique. Les actions à mener dans ce sens sont :

- ▶ Le renforcement du savoir, de la compétence et du professionnalisme des magistrats et autres personnels,
- ▶ La constitution d'équipes pluridisciplinaires hautement qualifiées,
- ▶ Le développement de la communication interprofessionnelle,
- ▶ L'attachement aux valeurs déontologiques,
- ▶ L'amélioration de la situation matérielle et sociale des magistrats et autres personnels.

Les magistrats sont d'ailleurs attachés aux valeurs déontologiques et professionnelles. Ils sont aussi conscients de la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice de leurs attributions dans un climat de sérénité à même de contribuer au développement et au rayonnement des Juridictions Financières.

Généraliser l'application des normes en matière d'audit et de contrôle de gestion _____

La Cour des Comptes cherche constamment à renforcer ses aptitudes et ses capacités professionnelles par la formation, l'assistance technique, l'échange d'expériences et l'adoption des normes professionnelles et des meilleures pratiques. Les normes guident le magistrat, l'aident à circonscrire le domaine de ses investigations et à déterminer la nature des procédures qu'il convient d'utiliser. C'est à la lumière des normes de contrôle que l'on peut juger de la qualité des résultats d'une vérification.

La Cour des Comptes en conformité avec les normes internationales d'audit et de contrôle de gestion dont celles de l'INTOSAI, inscrit ses actions dans l'objectif général visant à aider le Gouvernement à améliorer le rendement et la performance des services publics, lutter contre la corruption et favoriser la perception et l'utilisation optimale des ressources publiques.

Introduire les technologies d'information et de communication _____

La Cour va œuvrer dans le sens du parachèvement de la mise en place du Schéma Directeur Informatique qui prévoit l'installation d'un système d'information et de communication intégré reliant la Cour et les Cours Régionales.

Il s'agit grâce à des équipements informatiques complémentaires et grâce à des efforts accrus de formation, de rendre les magistrats capables de faire face aux exigences nouvelles du contrôle et de l'audit et de traiter des informations factuelles, de plus en plus nombreuses.

Développer les liens de coopération et de partenariat au niveau national et international _____

La Cour continuera à développer la coopération internationale avec certains organismes internationaux et/ou régionaux et des Institutions similaires de pays amis et ce dans le but d'échanger les expériences et d'améliorer ses pratiques et son savoir faire.

Ce renforcement des liens de coopération apportera une source d'expertise continue et permettra l'adaptation et la mise en pratique des nouvelles approches et techniques d'audit et de contrôle.

Sur le plan national, la Cour des Comptes va oeuvrer dans le sens du raffermissement des liens de coopération et de partenariat notamment avec les Experts comptables et les Auditeurs indépendants qui contribuent déjà à la formation de ses magistrats, en vue de s'inspirer des méthodologies performantes qu'ils ont expérimentées au niveau du secteur privé.

**Dahir n° 1-05-211 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 44-03 modifiant la
loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des
commerçants.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 44-03 modifiant la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 44-03
modifiant la loi n° 9-88
relative aux obligations comptables des commerçants**

Article premier

Les articles premier, 2, 3, 4, 8, 14 et 21 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Toute personne physique ou morale

« A cette fin, elle doit

« Tout enregistrement comptable

« Les opérations de même nature

« Toutefois, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas deux millions de dirhams (2.000.000 DH), à l'exception des agents d'assurances, peuvent :

« – procéder à l'enregistrement chronologique et global,
« jour par jour, des opérations à leur date d'encaissement
« ou de décaissement ;

« – enregistrer globalement les créances et les dettes à la
« clôture de l'exercice sur une liste sommaire mentionnant
« l'identité des clients et des fournisseurs et le montant de
« leurs dettes ;

« – enregistrer, en cas de nécessité, les menues dépenses sur
« la base de pièces justificatives internes signées par le
« commerçant concerné. »

« *Article 2.* – Les enregistrements visés

«

« Toute écriture affecte au moins

«

« Les écritures du livre-journal sont

«

« Le plan de comptes doit

« aux tableaux annexés à la présente loi.

« Toutefois, les personnes physiques visées à l'alinéa 5 de
« l'article premier ci-dessus sont dispensées de la tenue du
« grand-livre si la balance récapitulative des comptes peut être
« établie directement du livre journal. »

« *Article 3.* – Le livre-journal et le grand-livre

«

« Les écritures portées sur les journaux

« une fois par mois sur le livre-
« journal et le grand-livre.

« Toutefois, les personnes physiques visées à l'alinéa 5 de
« l'article premier ci-dessus sont autorisées à procéder à la
« centralisation des écritures portées sur les journaux auxiliaires
« une fois par exercice à la clôture de ce dernier. »

« *Article 4.* – Les personnes assujetties à la présente loi
« dix millions de dirhams (10.000.000)..... de leur entreprise. »

« *Article 8.* – Le livre-journal et le livre d'inventaire sont
« cotés et paraphés,

« sur un registre spécial.

« Toutefois, les personnes physiques visées à l'alinéa 5 de
« l'article premier ci-dessus ne sont pas tenues de faire coter et
« parapher par le greffier du tribunal compétent le livre-journal et
« le livre d'inventaire, à condition de conserver lesdits livres
« ainsi que le bilan et le compte de produits et charges pendant
« dix ans. »

« *Article 14.* – A leur date d'entrée dans l'entreprise, les biens
«

« A leur date d'entrée dans l'entreprise, les titres

« A leur date d'entrée dans l'entreprise, les créances

« La valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé

« L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable

« La valeur d'entrée diminuée du montant

« A la date d'inventaire

« Seules les moins values dégagées

« La valeur comptable nette des éléments

« S'il est procédé à une réévaluation

« Les biens fongibles sont évalués

« premier bien sorti est le premier bien entré.

« Toutefois, les personnes physiques visées à l'alinéa 5 de « l'article premier ci-dessus sont autorisées à :

« – procéder à une évaluation simplifiée des stocks achetés
« et des biens produits par estimation du coût d'achat ou
« de production ou sur la base du prix de vente, avec
« application d'un abattement correspondant à la marge
« pratiquée ;

« – procéder au calcul des amortissements des immobilisations
« selon une méthode linéaire simplifiée. »

« *Article 21.* – Les personnes assujetties à la présente loi
« dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur ou égal à dix
« millions de dirhams (10.000.000)
« de l'état des informations complémentaires.

« Les personnes visées à l'alinéa ci-dessus sont autorisées à
« établir le bilan et le compte de produits et charges et adopter le
« cadre comptable selon le modèle simplifié tel qu'annexé à la
« présente loi. »

Article 2

La présente loi prend effet à compter du premier exercice comptable ouvert après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

**Dahir n° 1-06-11 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 38-05 relative aux
comptes consolidés des établissements et entreprises
publics.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-05 relative aux comptes consolidés des établissements et entreprises publics, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 38-05

relative aux comptes consolidés des établissements et entreprises publics

Article premier

Les établissements publics ainsi que les sociétés d'Etat, filiales publiques et entreprises concessionnaires, visées à l'article premier de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, possédant ou contrôlant des filiales et des participations au sens des articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, doivent établir et présenter des comptes annuels consolidés selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes internationales en vigueur.

Article 2

La présente loi prend effet à compter du deuxième exercice ouvert après la date de sa publication au « Bulletin officiel. »

**Dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 41-05 relative aux
organismes de placement en capital-risque.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 41-05
relative aux organismes de placement en capital-risque

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique applicable à l'activité de capital-risque lorsqu'elle est exercée par les organismes de placement en capital-risque qui désirent opter pour ledit régime juridique et dont la gestion doit être obligatoirement assurée par une société de gestion telle que prévue au titre III de la présente loi.

L'activité de capital-risque, au sens de la présente loi, consiste pour un organisme de placement en capital-risque à financer des petites et moyennes entreprises (PME), remplissant les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, sous forme de titres de capital, de titres de créances convertibles ou non en titres de capital ainsi que d'avances en compte courant d'associés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2

Au sens de la présente loi, l'activité de capital-risque est exercée par les organismes de placement en capital-risque, désignés ci-après OPCR.

Les OPCR comprennent les sociétés de capital-risque, désignées ci-après SCR, et les fonds communs de placement à risque, désignés ci-après FCPR.

TITRE II

DES ORGANISMES DE PLACEMENT EN CAPITAL-RISQUE

Chapitre premier

Dispositions communes

Article 3

Ne sont pas applicables aux OPCR, les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Article 4

L'actif d'un OPCR ne peut comprendre que les éléments suivants :

1) des actions, des parts, des certificats d'investissement, tous titres de créance donnant accès ou non au capital social et les créances ci-après :

- les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés bloquées pour une période supérieure à deux ans ;
- les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés qui sont assorties d'un engagement irrévocable de leur conversion en titres de capital ;

2) des liquidités qui se composent de fonds déposés à vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans et des placements sous forme d'avances en compte courant d'associés à vue ou bloquées pour une période n'excédant pas deux ans.

Article 5

Un OPCR ne peut procéder à des emprunts au-delà d'un seuil, par rapport à sa situation nette, fixé par l'administration, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM). Cette limite ne s'applique cependant pas aux refinancements accordés par des institutions financières, en vue de promouvoir l'activité de capital-risque, dont la liste sera fixée par l'administration.

Article 6

Pour exercer l'activité de capital-risque telle qu'elle est régie par la présente loi, les OPCR doivent :

- avoir exclusivement pour objet l'activité de capital-risque telle que définie par la présente loi ;
- avoir une situation nette comptable représentée de façon constante à concurrence de 50% au moins d'actifs tels que prévus au 1) de l'article 4 ci-dessus représentant des créances et des titres donnant accès directement ou indirectement au capital des PME remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi. Cette proportion de 50% d'actifs est désignée ci-après par « affectation minimale ».

Article 7

Pour le calcul de l'affectation minimale de 50% visée à l'article 6 ci-dessus :

- les titres de créances et les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés visés au 1) de l'article 4 ci-dessus, ne sont pris en considération qu'à hauteur maximum de 15% de la situation nette comptable de l'OPCR ;
- l'OPCR doit détenir au moins 5% du capital des PME dans lesquelles il détient des titres représentant des créances convertibles ou non en titres de capital, ou au profit desquelles il consent des avances en compte courant d'associés telles que visées au 1) dudit article 4.

Sont également pris en compte, pour le calcul de l'affectation minimale de 50%, les titres émis par des PME remplissant les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus, détenus par l'OPCR pendant une période supérieure à un an et qui par la suite sont inscrits à la cote d'un compartiment autre que le troisième compartiment de la Bourse des valeurs, étant entendu qu'après cette inscription, ces titres restent pris en compte pour le calcul de l'affectation minimale pendant une durée maximale de 3 ans à compter de la date de ladite inscription.

De même, sont pris en compte pour le calcul de l'affectation minimale de 50% les titres, émis par des PME remplissant les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus, détenus par l'OPCR pendant une période supérieure à un an et qui par la suite ne remplissent plus la qualité de PME au sens de l'article premier de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, étant entendu qu'après la perte de cette qualité, les titres des PME concernées restent pris en compte pour le calcul de l'affectation minimale pendant une durée maximale de 3 ans à compter de la date de perte de la qualité de PME.

Toutes les participations prises en compte pour l'affectation minimale de 50% ne doivent pas conférer, directement ou indirectement, à un OPCR, ou à l'un de ses actionnaires ou porteurs de parts, directs ou indirects, quarante (40%) pour cent ou plus des droits de vote au sein des assemblées générales des PME concernées, à l'exception des PME constituées depuis moins de trois ans à la date du calcul des droits de vote de l'OPCR.

Pour l'application du présent article, la constitution de provisions ou la liquidation d'une participation de l'OPCR doit être effective dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'événement justifiant cette provision ou cette liquidation a été porté à la connaissance de la société de gestion et ce, en vue d'assurer une image fidèle de la comptabilité de l'OPCR.

Article 8

Les OPCR ont un délai de trois ans à compter de leur constitution pour se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 9

Pour être admises dans le calcul de l'affectation minimale de 50% visée à l'article 6 ci-dessus, les PME doivent remplir les conditions suivantes :

– avoir la qualité de PME au sens de l'article premier de la loi n° 53-00 précitée.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du *b)* du 2^e alinéa de l'article premier de ladite loi n° 53-00, le ratio investissement par emploi créé peut être supérieur à 250.000 dirhams pour les entreprises nouvellement créées ;

– être de droit marocain ;

– ne pas avoir leurs titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ou les avoir fait inscrire depuis moins de cinq ans au troisième compartiment à la cote de la Bourse des valeurs, tel que prévu par le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété ;

– ne pas avoir dans leur capital des participations détenues par des entreprises, n'ayant pas la qualité de PME au sens de l'article premier de la loi n° 53-00 précitée, dont le cumul est supérieur ou égal à quarante (40%) pour cent des droits de vote, ce pourcentage n'incluant pas la participation de l'OPCR ;

– leurs dirigeants, leurs conjoints, ascendants et descendants, ne détiennent pas, ensemble ou à titre individuel, directement ou indirectement, une participation de plus de vingt (20%) pour cent du capital social de la SCR ou des parts émises par le FCPR.

Article 10

Les OPCR peuvent être dispensés du respect de l'affectation minimale de 50%, prévue par l'article 6 ci-dessus, s'ils déclarent au CDVM entrer en période de désinvestissement.

Au sens du présent article, on entend par période de désinvestissement d'un OPCR, la période démarrant au moins 6 ans à compter de la date de la constitution de l'OPCR concerné et pendant laquelle la société de gestion procède à la cession des participations de l'OPCR. Pendant cette période, aucun investissement ne peut être effectué pour le compte de l'OPCR.

Article 11

Les actions et les parts représentatives d'apports en nature faits à un OPCR sont libérées intégralement lors de leur émission.

Article 12

Avant la constitution d'un OPCR, la société de gestion est tenue de soumettre, pour avis, au CDVM les projets de statuts et du mandat de gestion tel que prévu à l'article 27 ci-dessus s'il s'agit d'une SCR, ou le projet de règlement de gestion s'il s'agit d'un FCPR.

Le CDVM examine la conformité de ces documents au regard des dispositions de la présente loi et transmet, dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la date du dépôt desdits documents, ses observations à la société de gestion aux fins, le cas échéant, de rectifier lesdits documents.

Les modifications du règlement de gestion d'un FCPR et des statuts d'une SCR ainsi que, le cas échéant, du mandat de gestion liant cette dernière à une société de gestion, devront être soumis à l'avis du CDVM.

Si l'OPCR est constitué ou géré en vertu de documents non conformes, la société de gestion est passible des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessous.

Article 13

Outre les documents cités à l'article 12 ci-dessus, la société de gestion est également tenue de soumettre, pour avis, au CDVM un document d'information relatif à l'OPCR, conformément au modèle type élaboré par le CDVM. Ce document doit préciser tous les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs d'actions ou de parts et notamment :

– la durée limitée ou illimitée de l'OPCR ;

– la politique de placement de l'OPCR ;

– la politique d'affectation des résultats ;

– les modalités et les conditions de souscription et de cession par les actionnaires ou les porteurs de parts.

Le CDVM apprécie la cohérence et la qualité de l'information fournie aux souscripteurs sollicités pour leur permettre de se déterminer sur la politique de placement envisagée par l'OPCR. Il transmet ses remarques à la société de gestion, le cas échéant, aux fins de compléter ou de préciser l'information conformément au modèle type précité.

En cas de modification du document d'information, celui-ci doit être à nouveau soumis à l'avis du CDVM conformément aux dispositions du présent article.

Lorsque l'OPCR fait appel public à l'épargne, la société de gestion établit le document d'information prévu à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et des informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne. Ce document doit être établi selon le modèle type prévu par le CDVM et comprend les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs mentionnés au 1^{er} alinéa ci-dessus. Ce document d'information donne lieu au règlement de la commission prévue à l'article 36 dudit dahir portant loi.

Article 14

Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble au à titre individuel, directement ou indirectement, plus de trente (30%) pour cent des droits dans les bénéfices d'un OPCR, s'ils détiennent, directement ou indirectement, quarante (40%) pour cent ou plus des droits de vote de l'une des PME constituant le portefeuille de l'OPCR et admises pour le calcul de l'affectation minimale visée à l'article 6 de la présente loi.

Article 15

Afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité, les OPCR sont tenus de respecter des règles prudentielles appropriées comprenant notamment des proportions à respecter :

- entre le montant des risques encourus sur une même société ou un groupe de sociétés et tout ou partie des actifs ;
- entre les éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif ;
- entre tout ou partie des actifs et les participations, classées en fonction de la maturité, du secteur d'activité, ou du niveau de risque financier de chaque participation.

Les proportions précitées et les modalités de calcul des ratios correspondants sont fixées par le CDVM.

Chapitre II*Dispositions particulières*Section I. – **Des fonds communs de placement à risque**

Article 16

Les FCPR sont une copropriété d'actifs, tels que visés à l'article 4 de la présente loi.

Ils n'ont pas la personnalité morale.

Leurs parts sont émises et cédées dans les conditions et les formes fixées par le règlement de gestion.

Les parts émises par les FCPR sont assimilées à des valeurs mobilières.

Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats ne s'appliquent pas aux FCPR.

Article 17

Un FCPR est constitué à l'initiative d'une société de gestion promoteur.

Un FCPR est considéré constitué dès la signature de son règlement de gestion par la société de gestion et les premiers souscripteurs.

Article 18

Le règlement de gestion du FCPR doit préciser au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée du FCPR, ainsi que la dénomination de la société de gestion qui le gère ;
- la politique de placement, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle s'inspire ;
- la durée de l'exercice comptable du FCPR qui ne peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit (18) mois par dérogation à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ;

- les modalités et conditions de souscription des parts, ainsi que les modalités d'évaluation de la valeur de la part du FCPR ;
- les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus ;
- les conditions et les modalités de libération des apports qui sont faits au FCPR ;
- les modalités de rémunération de la société de gestion ;
- les modalités et conditions de cession des parts et le cas échéant, les restrictions éventuelles à la négociabilité desdites parts ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts et au public ;
- les modalités d'amendement du règlement de gestion ;
- le nom ou la dénomination du ou des premier (s) commissaire (s) aux comptes ;
- les conditions et les modalités de substitution de la société de gestion, notamment pour cause de retrait d'agrément à cette dernière conformément aux dispositions de la présente loi ;
- les cas de dissolution du FCPR, sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs.

Article 19

La cession des parts d'un FCPR est possible dès leur souscription, sauf dispositions contraires prévues par le règlement de gestion.

Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par le règlement de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure, et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession desdites parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu solidairement des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de la valeur des parts cédées.

Section II. – **Des sociétés de capital-risque**

Article 20

Les SCR sont des sociétés par actions.

Elles sont régies soit par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes soit par celles de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Article 21

Une SCR peut être constituée, le cas échéant, à l'initiative d'une société de gestion promoteur.

Article 22

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes :

- les actions représentatives d'apports en numéraire émises par les SCR sont libérées en une ou plusieurs fois, à l'initiative de la société de gestion, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce ou de la réalisation de l'augmentation de capital, sans obligation de libération de minimum à chaque souscription ;
- les SCR peuvent procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par apports en numéraire réservées à une ou plusieurs personnes non actionnaires, sans qu'il soit nécessaire de libérer auparavant la totalité du capital déjà souscrit.

Article 23

Toute société déjà constituée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et désirant acquérir la qualité de SCR doit accomplir les actes suivants :

- la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de la présente loi et l'accomplissement de la publicité légale des modifications statutaires conformément à la législation en vigueur ;
- la conclusion d'un mandat de gestion avec une société de gestion dûment agréée ;
- le dépôt au CDVM du document d'information prévu à l'article 13 ci-dessus.

Article 24

Tous les documents d'information concernant la SCR sont établis sous la responsabilité de ses dirigeants. La SCR peut déléguer le soin de les établir à la société de gestion qui la gère.

TITRE III

DES SOCIÉTÉS DE GESTION DES OPCR

Article 25

Seules peuvent exercer la fonction de sociétés de gestion d'OPCR, les personnes morales remplissant les conditions suivantes :

- avoir pour objet exclusif la promotion et la gestion d'un ou plusieurs OPCR ainsi que les opérations s'y rapportant ;
- disposer d'un capital social entièrement libéré lors de leur constitution et dont le montant ne peut être inférieur à un million (1.000.000) de dirhams. Il peut être fixé à un montant supérieur par l'administration, sur proposition du CDVM ;
- présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers ainsi que les compétences professionnelles nécessaires à même de leur permettre de remplir avec efficacité l'intégralité de leurs missions ;
- leurs dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet des condamnations prévues par l'article 42 de la présente loi.

Les conditions susvisées doivent être maintenues pendant toute la durée de l'exercice par la société de gestion de ses fonctions de gestion d'OPCR.

Article 26

Toute société de gestion d'OPCR doit, avant d'exercer son activité, avoir été agréée par l'administration, après avis du CDVM.

Les modalités de l'octroi ou du refus d'agrément sont fixées par l'administration.

La demande d'agrément doit être adressée par les fondateurs de la société au CDVM aux fins d'instruction. Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les informations dont la liste est fixée par le CDVM, et qui inclut, notamment :

- une copie du projet des statuts ;
- le montant et la répartition du capital social ;
- l'identité des dirigeants et actionnaires, ainsi que la présentation de leur expérience professionnelle ;
- la description de l'organisation envisagée pour l'exercice de leur activité.

Le dépôt du dossier est attesté par un récépissé dûment daté et signé par le CDVM.

Le CDVM peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'il juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément.

L'instruction du dossier est effectuée dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter du dépôt d'un dossier complet. La demande d'informations complémentaires suspend ledit délai.

L'octroi ou le refus d'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 27

La société de gestion gère les SCR en vertu d'un mandat de gestion conclu avec ces dernières conformément aux dispositions de la législation en vigueur et de la présente loi.

Le mandat de gestion doit comporter au moins :

- l'objet du mandat qui doit obligatoirement couvrir l'activité de capital-risque telle que définie par la présente loi ;
- l'identification de la SCR et de la société de gestion concernée ;
- les modalités de rétribution de la société de gestion ;
- les modalités d'information de la SCR sur l'exercice du mandat ;
- la durée du mandat ;
- les conditions et modalités de résiliation du mandat de gestion conformément à la législation en vigueur.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente loi, la société de gestion est mandataire des SCR et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire, telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Article 28

La société de gestion gère l'OPCR dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et des actionnaires et ce, en conformité avec le règlement de gestion du FCPR ou du mandat de gestion la liant à la SCR ainsi que les dispositions de la présente loi.

A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs :

- elle initie la constitution des FCPR et, le cas échéant, des SCR qu'elle sera amenée à gérer ;
- elle établit le règlement de gestion des FCPR conjointement avec les premiers souscripteurs ;
- elle place les fonds des OPCR qu'elle gère conformément à la politique de placement des OPCR prévue par les dispositions de la présente loi, et conformément aux énonciations y relatives prévues dans le document d'information visé à l'article 13 ci-dessus ;
- elle représente les FCPR à l'égard de tiers et peut ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts et des actionnaires ;
- elle tient, par dérogation aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, la comptabilité des OPCR qu'elle gère selon des règles comptables proposées par le conseil national de la comptabilité et approuvées par le ministre chargé des finances ;
- elle exerce tous les droits inhérents ou attachés aux titres composant les actifs des OPCR ;
- elle place les liquidités disponibles des OPCR conformément aux conditions prévues par les statuts des SCR et du règlement de gestion des FCPR et conformément aux dispositions de la présente loi ;
- elle ne peut utiliser les actifs de l'OPCR pour ses besoins propres.

La société de gestion peut gérer plusieurs OPCR. Un OPCR est géré par une société de gestion unique.

Article 29

Les modifications qui affectent l'une des conditions ayant présidé à l'octroi de l'agrément de la société de gestion telles que prévues par l'article 25 ci-dessus, sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément qui est délivré dans les conditions et les formes prévues à l'article 26 ci-dessus.

Article 30

Le CDVM établit et tient à jour la liste des sociétés de gestion d'OPCR agréées. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au « Bulletin officiel ».

Article 31

Les sociétés de gestion d'OPCR doivent faire état dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, de leur qualité de société de gestion d'OPCR ainsi que des références de l'acte portant leur agrément.

Article 32

Le retrait d'agrément est prononcé par l'administration, sur proposition du CDVM, dans les cas suivants :

- lorsque la société de gestion ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé, telles que prévues par l'article 25 ci-dessus ;
- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Le retrait d'agrément est prononcé et notifié dans les mêmes conditions et formes que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des sociétés de gestion visée à l'article 30 de la présente loi.

Article 33

En cas de retrait d'agrément à la société de gestion d'un FCPR pour quelque cause que ce soit, celle-ci est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts des porteurs de parts tant qu'une nouvelle société de gestion n'est pas désignée.

A défaut de substitution de la société de gestion, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation des fonctions de la société de gestion initiale, le FCPR est dissout d'office. Dans ce cas, la liquidation de ce dernier est réalisée par un liquidateur désigné par le CDVM, d'office ou sur demande de tout intéressé.

En cas de retrait d'agrément de la société de gestion d'une SCR, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle société de gestion, dûment agréée, doit être choisie sans délai par chacune des SCR gérées par la société ayant perdu son agrément.

A cet effet, le CDVM s'assure de la convocation ou, au besoin, requiert la convocation de l'assemblée générale de chacune des SCR gérées afin que celle-ci désigne une nouvelle société de gestion. Tant que le remplacement de la société de gestion n'est pas effectué, la responsabilité de la société de gestion initiale, ou de ses dirigeants en cas de sa dissolution, reste engagée. La société de gestion initiale doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts de la SCR.

A défaut de désignation d'une nouvelle société de gestion dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification de la décision de retrait d'agrément ou de la décision de la SCR de mettre fin aux fonctions de la société de gestion, la SCR est réputée non affiliée à une société de gestion et perd par conséquent sa qualité de SCR.

Article 34

Pendant la période de liquidation d'une société de gestion d'OPCR, elle demeure soumise au contrôle du CDVM qui s'assure que ladite liquidation s'effectue conformément à la législation applicable à ladite société de gestion ainsi qu'à ses statuts. La société de gestion ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion d'OPCR qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

Le CDVM s'assure de la désignation ou désigne un liquidateur de la société de gestion concernée. Il fixe la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations de la société de gestion en cause.

TITRE IV

DU CONTROLE DES OPCR

Chapitre premier*Du contrôle par le Conseil déontologique des valeurs mobilières*

Article 35

Le CDVM exerce un contrôle permanent sur les OPCR et leur société de gestion, afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables en vertu de la présente loi.

Le CDVM s'assure du respect de la pérennité des conditions, prévues à l'article 25 ci-dessus, ayant présidé à l'octroi de l'agrément aux sociétés de gestion.

Le CDVM s'assure également du respect ou de la mise en œuvre par les OPCR et leur société de gestion :

- des règles prudentielles qui leur sont applicables telles que prévues à l'article 15 ci-dessus ;
- des obligations d'information des porteurs de part d'OPCR et du public ;
- de la politique de placement telle que prévue par la présente loi.

Le CDVM contrôle, en outre, que les OPCR et leur société de gestion respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité tel que modifié ou complété, qui leur sont applicables.

Article 36

Le CDVM porte à la connaissance des actionnaires et des porteurs de parts d'OPCR les irrégularités commises par les sociétés de gestion et qu'il constate à l'occasion de l'exécution de sa mission de contrôle.

Article 37

Le CDVM fixe la liste des documents que doit lui transmettre une SCR ou la société de gestion d'un OPCR, afin de lui permettre d'assurer la mission de contrôle. Il en fixe les conditions et les modalités.

Les sociétés de gestion doivent notamment transmettre au CDVM un rapport annuel d'activité des OPCR qu'elles gèrent.

Chapitre II*Du commissariat au compte*

Article 38

Toute SCR ainsi que la société de gestion pour tout FCPR qu'elle gère, est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois exercices.

Toutefois :

- le premier commissaire aux comptes est désigné dans les statuts ou le règlement de gestion pour une durée d'un an ;
- lorsque l'OPCR fait appel public à l'épargne, la SCR, et la société de gestion pour le FCPR, sont tenues de désigner deux (2) commissaires aux comptes.

La nomination du ou des commissaire (s) aux comptes doit être préalablement être approuvée par le CDVM.

Les dispositions du titre VI de la loi n° 17-95 précitée sont applicables aux sociétés de gestion, au(x) commissaire(s) aux comptes et aux porteurs de parts des FCPR dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

Article 39

Le ou les commissaire(s) aux comptes portent, sans délai, à la connaissance du CDVM les irrégularités et inexactitudes qu'il(s) auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 40

Les incompatibilités aux fonctions de commissaire aux comptes prévues aux articles 161 et 162 de la loi n° 17-95 précitée sont applicables au(x) commissaire(s) aux comptes d'un OPCR vis-à-vis de la société de gestion.

Article 41

Le ou les commissaire(s) aux comptes apprécient tout apport en nature et établissent sous leur responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

TITRE V

DES INTERDICTIONS

Article 42

Sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 45 ci-dessous, nul ne peut ni être fondateur, membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou gérant d'une SCR ou d'une société de gestion d'OPCR, ni contrôler, administrer, diriger, gérer, disposer de la signature ou représenter à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, une SCR ou une société de gestion d'OPCR :

- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et prévus par le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ainsi que le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du Code pénal ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par l'article 384 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 107 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 721, 722 et 724 du Code de commerce ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des délits ci-dessus énumérés.

TITRE VI
DES SANCTIONS

Article 43

Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 44 à 46 ci-après, le CDVM peut prononcer des sanctions disciplinaires, telles que mise en demeure, avertissement ou blâme, à l'encontre des OPCR et de leur société de gestion qui ne respectent pas les obligations prévues par les articles 4, 5, 12, 13, 15, 37, 38 et 49 de la présente loi.

Lorsque les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus sont demeurées sans effet, le CDVM peut proposer à l'administration :

- soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par la société de gestion de l'OPCR ;
- soit de retirer l'agrément à la société de gestion de l'OPCR.

Article 44

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que société de gestion d'OPCR, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

Dans ce cas, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement de la personne responsable de l'infraction commise. Il ordonne, également, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 45

Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, quiconque enfreint les interdictions prévues à l'article 42 ci-dessus.

Article 46

Les membres des organes d'administration, de direction et de gestion et le personnel de la société de gestion et des SCR sont tenus au secret professionnel pour toutes affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal.

Article 47

Le CDVM saisit le procureur du Roi compétent des infractions aux dispositions de la présente loi qu'il aura relevées ou dont il aura pris connaissance.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 48

Les OPCR sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit du CDVM. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des OPCR, selon les modalités précisées par l'administration, sur proposition du CDVM. Le taux de cette commission est fixé au taux de un pour mille.

Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration. Le taux de la majoration ne peut excéder un plafond de 2 pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible. Le taux et les modalités de règlement de la commission, ainsi que le taux de la majoration sont fixés par l'administration, sur proposition du CDVM.

Article 49

Toute société de gestion d'OPCR dûment agréée est tenue d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association marocaine des investisseurs en capital », par abréviation « AMIC », régie par les dispositions législatives en vigueur relatives au droit d'association.

Article 50

Les statuts de l'association visée à l'article 49 ci-dessus, ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par l'administration, après avis du CDVM.

Article 51

L'AMIC veille et sensibilise ses membres sur l'observation des dispositions légales et réglementaires qui leurs sont applicables.

Elle doit porter à la connaissance de l'administration et du CDVM tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine.

L'AMIC étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de capital-risque, la création de services communs, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

Article 52

Pour les questions intéressant la profession, l'AMIC sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

L'AMIC peut être consultée par l'administration ou le CDVM sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Article 53

Les sociétés qui veulent gérer des OPCR, tels que régis par la présente loi, disposent d'un délai d'un (1) an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour demander un agrément conformément aux dispositions de ladite loi.

Article 54

Le CDVM transmet à l'administration copie du rapport annuel d'activité des OPCR qui lui est transmis par leur société de gestion, tel que prévu au 2^e alinéa de l'article 37 ci-dessus.

Article 55

Les dispositions des articles premier et 31 de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Au sens de la présente loi, on entend « par petite et moyenne entreprise Ce seuil peut « être dépassé si l'entreprise est détenue par :

« – des fonds collectifs d'investissement ;

« – des sociétés d'investissement en capital, ;

« – des organismes de placement en capital-risque, tels que « définis à l'article 31 ci-après ; »

(La suite sans modification.)

« *Article 31.* – Au sens de la présente loi, sont considérés « comme organismes de placement en capital-risque, les « sociétés de capital-risque et les fonds communs de placement à « risque qui sont régis par la loi n° 41-05 relative aux organismes « de placement en capital-risque. »

Article 56

Les articles 32 à 36 de la loi n° 53-00 précitée sont abrogés.

**Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la
gestion déléguée des services publics.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 54-05

relative à la gestion déléguée des services publics

Article premier

Champ d'application

La présente loi s'applique aux contrats de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics passés par les collectivités locales ou leurs groupements et par les établissements publics.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 2

Définition

La gestion déléguée est un contrat par lequel une personne morale de droit public, dénommée « délégant » délègue, pour une durée limitée, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à une personne morale de droit public ou privé, dénommée « délégataire » en lui reconnaissant le droit de percevoir une rémunération sur les usagers et/ou de réaliser des bénéfices sur ladite gestion.

La gestion déléguée peut également porter sur la réalisation et/ou la gestion d'un ouvrage public concourant à l'exercice du service public délégué.

Article 3

Principes du service public

Le délégataire assume la responsabilité du service public en respectant les principes d'égalité des usagers, de continuité du service et de son adaptation aux évolutions technologiques, économiques et sociales.

Le délégataire assure ses prestations au moindre coût et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité et de protection de l'environnement.

Article 4

Equilibre du contrat de gestion déléguée

Les parties contractantes veillent au maintien de l'équilibre financier du contrat de gestion déléguée en tenant compte des impératifs de service public et de la juste rémunération du délégataire.

Article 5

Appel à la concurrence

Pour le choix du délégataire, le délégant est tenu, sauf exceptions prévues à l'article 6 ci-après, de faire appel à la concurrence en vue d'assurer l'égalité des candidats, l'objectivité des critères de sélection, la transparence des opérations et l'impartialité des décisions.

La procédure de passation du contrat de gestion déléguée doit faire l'objet d'une publicité préalable.

Les formes et modalités d'établissement des documents d'appel à la concurrence et notamment de ses différentes phases sont fixées par le gouvernement pour les collectivités locales et par le conseil d'administration ou l'organe délibérant pour les établissements publics.

Article 6

Négociation directe

Le délégataire peut être sélectionné par voie de négociation directe dans les cas exceptionnels suivants :

a) lorsqu'il y a urgence à assurer la continuité du service public ;

b) pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique ;

c) pour les activités dont l'exploitation est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ou pour les prestations dont l'exécution ne peut être confiée qu'à un délégataire déterminé.

Si le délégant est une collectivité locale et lorsque aucune offre n'a été présentée ou lorsque l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux, ledit délégant peut recourir à la négociation directe. Dans ce cas, il doit établir un rapport précisant les raisons qui ont conduit au recours à cette voie et au choix du délégataire proposé. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle des collectivités locales pour décider de la gestion déléguée du service public en cause.

Article 7

Propositions spontanées

Toute personne maîtrisant une technique ou une technologie qui s'avérerait utile à la gestion d'un service public peut soumettre, de manière spontanée, sa candidature accompagnée d'une offre comportant une étude de faisabilité technique, économique et financière à l'autorité compétente pour décider de la délégation de la gestion du service public en cause.

Ladite autorité est tenue d'examiner cette offre et de porter à la connaissance du candidat la suite qui lui a été donnée. Si elle décide d'entamer une procédure de délégation de la gestion du service objet de la proposition spontanée, elle se réserve le droit d'utiliser ladite offre pour faire appel à la concurrence, en informant ledit candidat et en respectant les brevets et droits de propriété industrielle liés à la proposition du candidat.

Article 8

Hypothèque sur les biens de la gestion déléguée

Les contrats de gestion déléguée passés par les établissements publics peuvent comporter une clause prévoyant que les biens de retour, visés à l'article 16 ci-après, peuvent faire l'objet d'une hypothèque.

Article 9

Règlement des litiges

Le contrat de gestion déléguée peut prévoir le recours à la procédure de l'arbitrage soit selon la législation en vigueur, soit en vertu d'une convention internationale bilatérale ou multilatérale applicable au contrat en question et ce, en cas de survenance de litiges entre les parties contractantes.

Pour le règlement des litiges entre le délégataire et les usagers, le contrat de gestion déléguée prévoit une procédure de conciliation préalablement à tout recours arbitral ou judiciaire.

Article 10

Fin du contrat

Le contrat comporte des dispositions relatives à la fin normale du contrat.

Il comporte également des dispositions relatives à la fin anticipée du contrat, notamment dans les cas suivants :

- le rachat de la gestion déléguée par le délégant après l'expiration d'une période déterminée dans le contrat ;
- la déchéance du délégataire prononcée par le délégant, en cas de faute d'une particulière gravité du délégataire ;
- la résiliation du contrat par le délégataire en cas d'une faute d'une particulière gravité du délégant ;
- la résiliation du contrat en cas de force majeure.

Article 11

Intuitu personae

Le contrat de gestion déléguée est conclu à raison des qualités personnelles du délégataire.

Les contrats de gestion déléguée passés par les collectivités locales ne peuvent être cédés.

Pour les établissements publics, le contrat de gestion déléguée ne peut être cédé à un tiers en totalité ou en partie qu'avec l'accord écrit donné par le délégant, dans les conditions fixées dans le contrat de gestion déléguée. Si la cession est autorisée, le cessionnaire doit assumer l'intégralité des obligations contractées par le cédant.

Article 12

Composition du contrat

Le contrat de gestion déléguée est composé, par ordre de primauté, de la convention, du cahier des charges et des annexes.

La convention définit les principales obligations contractuelles du délégant et du délégataire.

Le cahier des charges est constitué des clauses administratives et techniques définissant les conditions d'exploitation et les devoirs et obligations en matière d'exploitation du service délégué ou de réalisation des travaux et ouvrages.

Les annexes sont constituées de toutes les pièces jointes à la convention et au cahier des charges et mentionnées comme telles à la convention ou au cahier des charges.

Les documents annexes comportent en particulier un inventaire des biens meubles et immeubles mis à la disposition du délégataire ainsi que la liste des noms du personnel et de sa situation administrative au sein du service public dont la gestion est déléguée.

L'offre du délégataire peut être jointe au contrat de gestion déléguée en tant que document annexe.

Des contrats types pour les gestions déléguées passées par les collectivités locales ou leurs groupements peuvent être établis par le gouvernement qui fixe également la liste des clauses obligatoires du contrat ainsi que les modalités de son approbation et de son visa.

Article 13

Durée du contrat

Tout contrat de gestion déléguée doit être limité dans sa durée. Celle-ci doit tenir compte de la nature des prestations demandées au délégataire et de l'investissement qu'il devra réaliser et ne peut dépasser la durée normale de l'amortissement des installations lorsque les ouvrages sont financés par le délégataire.

La durée ne peut être prorogée que lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la gestion déléguée et qui ne pourraient pas être amortis pendant la durée du contrat restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La durée de prorogation doit être strictement limitée aux délais nécessaires au rétablissement des conditions de continuité de service ou de l'équilibre financier du contrat.

Cette prorogation ne peut intervenir qu'une seule fois et doit être justifiée dans un rapport établi par le délégant et faire l'objet d'un avenant au contrat de gestion déléguée.

La prorogation des contrats de gestion déléguée passés par les collectivités locales ou leurs groupements ne peut intervenir que sur délibération spéciale de l'organe compétent.

Article 14

Publication du contrat

Un extrait du contrat de gestion déléguée est publié au *Bulletin officiel* pour les établissements publics et au *Bulletin officiel* des collectivités locales pour les collectivités locales et leurs groupements. Cet extrait comporte le nom et la qualité des contractants ainsi que l'objet, la durée, la consistance de la délégation et les clauses concernant les usagers.

Article 15

Régime comptable des biens

Le délégataire doit tenir sa comptabilité conformément à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992).

En outre, la comptabilité du délégataire doit faire ressortir l'intégralité du patrimoine mis en délégation par le délégant et/ou le délégataire comportant en particulier les biens de retour et les biens de reprise.

Ces biens doivent être inscrits à l'actif immobilisé sur la base de leur valeur estimée au moment de leur mise à disposition au profit du délégataire.

Le délégataire constate dans sa comptabilité les amortissements pour dépréciation, les amortissements de caducité et provisions nécessaires pour maintenir le potentiel productif des installations et ouvrages délégués et pour permettre la reconstitution des capitaux investis.

Si le délégataire est délégataire de plusieurs activités de service public, il doit établir des états de synthèse annuels séparés donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de chaque activité déléguée.

Article 16

Régime juridique des biens

Les biens de retour doivent revenir obligatoirement au délégant à la fin de la gestion déléguée. Ils comportent notamment les terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers mis à la disposition du délégataire par le délégant ou acquis par le délégataire dans les conditions fixées dans le contrat de gestion déléguée. Ils incluent également les biens relevant du domaine public.

Les biens de retour peuvent comporter les biens meubles qui, en raison de leur importance, contribuent substantiellement au fonctionnement du service délégué.

Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, aliénation, location ou sûreté quelconque par le délégataire pendant toute la durée de la gestion déléguée, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Les biens de reprise, affectés au service public, pourront devenir en fin de gestion déléguée, la propriété du délégant, si ce dernier exerce la faculté de reprise prévue dans le contrat de gestion déléguée.

Ces biens appartiennent au délégataire pendant la durée de la délégation.

TITRE II

Droits et obligations du délégant

Article 17

Contrôle de la gestion délégant

Outre le contrôle exercé par l'Etat ou par d'autres autorités en vertu de la réglementation en vigueur, le délégant dispose à l'égard du délégataire d'un pouvoir général de contrôle économique, financier, technique social et de gestion inhérent aux engagements découlant du contrat.

Le délégant dispose, d'une manière permanente, de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer sur pièce et sur place de la bonne marche du service délégué et de la bonne exécution du contrat.

Il peut demander communication ou prendre connaissance de tout document détenu par le délégataire ayant trait à l'exécution des opérations relatives à la gestion déléguée.

Le contrat de gestion déléguée doit préciser la périodicité et les modes de contrôle que le délégant exerce sur l'exécution et le suivi de la délégation ainsi que les documents techniques, comptables et financiers qui sont communiqués régulièrement par le délégataire au délégant.

Le délégant peut faire procéder, à tout moment, à des audits ou contrôles externes ou se faire assister par des experts ou agents de son choix qu'il fait connaître au délégataire.

Il peut, sauf stipulation contraire dans le contrat de gestion déléguée, assister ou se faire représenter, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration ou de l'organe délibérant ainsi qu'aux assemblées générales de la société délégataire. Il reçoit communication d'un exemplaire des documents destinés aux participants à ces organes.

Des pénalités sont prévues dans le contrat de gestion déléguée pour sanctionner les entraves aux contrôles exercés par le délégant ainsi que les manquements aux obligations contractuelles d'information et de communication mises à la charge du délégataire.

Article 18

Suivi de la gestion déléguée

Le contrat de gestion déléguée prévoit l'ensemble des documents et informations à soumettre au délégant pour le suivi et le contrôle de la gestion déléguée et précise les pénalités encourues par le délégataire en cas de non respect de ces dispositions.

Le contrat de gestion déléguée prévoit des structures de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat. Il en fixe les compétences et les attributions. Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de ces structures.

Article 19

Révisions périodiques

Le contrat doit prévoir la tenue de réunions, à intervalles réguliers entre le délégant et le délégataire pour examiner l'état d'exécution dudit contrat.

Si la durée de la gestion déléguée est supérieure à dix ans, le contrat doit prévoir une évaluation commune, au moins une fois tous les cinq ans et une éventuelle révision de certaines de ses dispositions, sans préjudice des clauses prévoyant les modalités de révisions périodiques.

Le contrat peut autoriser le délégant et le délégataire à réexaminer les conditions de fonctionnement de la gestion déléguée, en vue de l'adapter aux besoins conformément au principe d'adaptation du service public et dans le respect de l'équilibre financier de la gestion déléguée.

Article 20

Obligation du délégant

Le délégant doit prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de la gestion déléguée découlant de ses engagements contractuels, notamment en matière tarifaire.

TITRE III

Droits et obligations du délégataire

Article 21

Sous-traitance

Le contrat de gestion déléguée peut autoriser, à titre accessoire, le délégataire à sous-traiter une partie des obligations qui lui incombent au titre de la délégation.

Dans ce cas, le délégataire demeure personnellement responsable envers le délégant et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le contrat de gestion déléguée.

Les modalités et conditions de la sous-traitance doivent être définies dans le contrat et peuvent faire l'objet de règlements annexes au contrat.

Article 22

Constataion des infractions des usagers

Les infractions commises par les usagers, dans le cadre de la gestion déléguée, peuvent être constatées par les agents assermentés du délégataire dûment munis d'un titre attestant leur fonction.

Article 23

Mise à disposition du domaine public

Le délégataire peut, pour les besoins de la gestion déléguée, obtenir de l'autorité compétente un droit d'occupation du domaine public attaché au contrat pour toute sa durée.

Dans ce cas, le délégant doit apporter son concours au délégataire pour l'obtention dudit droit.

Article 24

Risques et périls

Le délégataire gère le service délégué à ses risques et périls et en bon père de famille.

Article 25

Société délégataire

Tout délégataire doit se constituer en société régie par le droit marocain. Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Les parts sociales ou actions, sauf celles cotées en bourse, doivent prendre la forme nominative.

La société délégataire doit avoir pour objet exclusif la gestion du service public tel que défini dans le contrat de délégation.

Toutefois, elle peut exploiter des activités complémentaires, commerciales ou industrielles nécessaires pour les usagers des services publics ou susceptibles de contribuer à une meilleure prestation. Ces activités sont autorisées et contrôlées par le délégant au même titre que les activités de service public.

Article 26

Reprise du personnel de la gestion déléguée

Sauf clause contraire du contrat de gestion déléguée, le personnel relevant du service délégué est repris à la date de mise en vigueur du contrat par le délégataire avec maintien de ses droits acquis.

Dans le cas où le délégataire prévoit des réajustements significatifs des effectifs dudit personnel, les niveaux et modalités de ces réajustements doivent figurer dans le contrat de gestion déléguée et ce, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 27

Autorisations

L'octroi d'une gestion déléguée ne dispense pas le délégataire d'obtenir les autorisations légalement requises, notamment en matière d'urbanisme, d'occupation du domaine public, de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 28

Assurances du délégataire

Dès l'entrée en vigueur du contrat de gestion déléguée et pour toute sa durée, le délégataire a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités.

Article 29

Régime financier

Le contrat de gestion déléguée peut autoriser le délégataire à collecter, pour le compte du délégant ou de l'Etat des taxes, redevances, fonds ou participations.

Le contrat précise, le cas échéant, les modes de calcul ainsi que les modalités de paiement de droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire ainsi que les contributions ou les participations au financement du service public qui pourraient être versées par le délégant au délégataire.

Le contrat de gestion déléguée fixe les principes et les modalités de tarification ou de rémunération du service délégué ainsi que les conditions et les règles d'ajustement et de modification ou de révision des tarifs ou de la rémunération.

Ces clauses tarifaires ou de rémunération doivent tenir compte, non seulement de l'équilibre financier de la gestion déléguée, mais aussi des gains de productivité, des économies découlant de l'amélioration de la gestion et du rendement du service public délégué.

TITRE IV

Dispositif d'information et contentieux

Article 30

Contrôle interne

Le délégataire doit justifier, au délégant et à toute autre autorité de contrôle, sous peine de sanctions à définir dans le contrat, de la mise en œuvre effective d'un système d'information, de gestion, de contrôle interne et de certification de qualité comportant notamment les instruments suivants :

- un statut du personnel fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement des carrières du personnel de la gestion déléguée ;
- un organigramme fixant les structures organisationnelles de gestion et d'audit interne de la gestion déléguée ainsi que leurs fonctions et attributions ;
- un manuel décrivant les procédures de fonctionnement des structures, de contrôle interne de la gestion déléguée et de certification de qualité ;
- un règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que les modalités relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Article 31

Publication des informations financières

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les états de synthèse prévus par la loi précitée n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont publiés dans un journal d'annonces légales et tenus à la disposition du public aux sièges du délégant et du délégataire sous peine des sanctions définies dans le contrat. □

Article 32

Sanctions et indemnisations

Le contrat de gestion déléguée détermine les sanctions qui pourront être prises par le délégant à l'encontre du délégataire en cas de manquement à ses engagements ou d'infractions aux clauses contractuelles, notamment les pénalités, dommages et intérêts et éventuellement la déchéance du délégataire.

Des procédures de mise en demeure doivent être mises en œuvre avant l'application de ces sanctions. Le contrat de gestion déléguée précise les procédures et les modalités de mise en demeure.

Le contrat de gestion déléguée prévoit le principe et les modalités de l'indemnisation du délégataire en cas de non exécution par le délégant de ses obligations ou de résiliation du contrat pour une raison non imputable au délégataire.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 33

Dérogations

Les gestions déléguées des services publics passés par les établissements publics concernant un nombre d'utilisateurs du service public inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire ne sont pas soumises aux obligations visées aux articles 18 dernier alinéa, 25, 30 et 31 de la présente loi.

Lorsque le secteur ou l'activité concernés ou le nombre d'utilisateurs de services publics ne justifient pas ou ne permettent pas l'application de la présente loi, la collectivité locale ou son groupement peuvent demander à l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle des collectivités locales une autorisation de procéder à la gestion déléguée envisagée par négociation directe ou selon une procédure simplifiée. Cette autorisation est accordée, le cas échéant, par décision motivée publiée au *Bulletin officiel* et précise la procédure qui sera appliquée. L'autorisation ne peut être accordée lorsque la gestion déléguée concerne les secteurs de l'eau, de l'assainissement, de l'électricité, du transport public urbain et de la gestion des déchets.

Article 34

Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*

Toutefois, elle ne sera pas applicable aux contrats de gestion déléguée et aux procédures d'appel à la concurrence ou de négociation directe entamées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

**Dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 39-05 modifiant et
complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 39-05
modifiant et complétant la loi n° 17-99
portant code des assurances**

Article premier

Les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) sont complétées par les articles 239-1, 239-2, 245-1 et 279-1 ainsi conçus :

« *Article 239-1.* – A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport sur la solvabilité de l'entreprise selon les modalités fixées par l'administration.

« Le rapport de solvabilité doit contenir une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure de faire face à l'ensemble de ses engagements.

« Ce rapport est communiqué à l'administration et aux commissaires aux comptes.

« *Article 239-2.* – Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent mettre en place un système de contrôle interne ayant pour objet l'identification, l'évaluation, la gestion et le suivi des risques.

« Elles doivent également se doter d'une structure d'audit interne relevant directement du conseil d'administration ou de surveillance ayant pour mission notamment de vérifier l'efficacité du système du contrôle interne. Cette structure établit au moins une fois par an un rapport sur son activité et le remet aux commissaires aux comptes de l'entreprise. »

« *Article 245-1.* – L'administration peut demander aux commissaires aux comptes d'une entreprise d'assurances et de réassurance tous renseignements sur l'activité de l'entreprise dans la mesure où ils sont nécessaires à sa mission de contrôle. De ce fait, les commissaires aux comptes ne sont plus astreints au secret professionnel à son égard.

« Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler immédiatement à l'administration tout fait ou décision concernant l'entreprise d'assurances et de réassurance contrôlée dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission et de nature :

« – à constituer une violation des dispositions légales ou réglementaires qui établissent les conditions d'agrément ou qui régissent de manière spécifique l'exercice de l'activité des entreprises d'assurances et de réassurance ;

« – à mettre en danger la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

« – à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes. »

« *Article 279-1.* – Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsqu'il est constaté, à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification effectué en application des dispositions de l'article 242 ci-dessus ou de l'examen d'une réclamation d'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance, qu'une entreprise d'assurances et de réassurance ne procède pas au paiement d'une prestation ou d'une indemnité due au titre d'un contrat d'assurance en vertu du premier alinéa de l'article 19 ci-dessus, d'une transaction ou d'une décision judiciaire devenue définitive, l'administration peut infliger, pour chaque prestation ou indemnité non payée, les amendes administratives suivantes :

« 1) une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams, à la charge de l'entreprise ;

« 2) une amende de 1.000 dirhams, à la charge soit du directeur général ou du président du conseil d'administration soit du président du directoire ou du président du conseil de surveillance.

« Préalablement à l'application de ces amendes, l'administration met en demeure l'entreprise concernée de procéder au paiement dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

« Ces amendes administratives sont recouvrées conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

Article 2

Les dispositions des articles premier, 6 (1^{er} et 2^e alinéas), 13, 36, 38 (1^{er} alinéa), 152 (1^{er} alinéa), 153 (3^e alinéa), 162, 165, 168, 170, 238, 264, 269 (1^{er} alinéa), 277, 278 (2^e alinéa), 289, 304, 323 (2^e alinéa), 324 (1^{er} alinéa) et 325 de la loi n° 17-99 précitée sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article premier.* – Au sens de la présente loi, on entend par :

« Echéance de prime : date à laquelle est exigible le paiement d'une prime.

«
«

« Assurances de personnes : assurances garantissant les
« risques dont la survenance dépend de la survie ou du décès de
« l'assuré ainsi que la capitalisation, la maternité et les
« assurances contre la maladie, l'incapacité et l'invalidité.

« Sous assurance :

(La suite sans changement.)

« Article 6 (1^{er} alinéa). – La durée du contrat est fixée.....

« à compter de la date d'effet du contrat
« sous réserve d'en informer l'assureur, dans les conditions
« prévues par l'article 8 ci-dessous, avec un préavis.....

«
« peut être inférieur à trente (30) jours.

« (2^e alinéa). – Lorsque la durée du contrat est supérieure à
« un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et
« rappelée également en caractères très apparents par une
« mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. »

« Article 13. – Le contrat d'assurance doit aussi :

« – rappeler les dispositions du présent livre relatives à la
« règle proportionnelle lorsque celle-ci n'est pas
« inapplicable de plein droit ou écartée par une stipulation
« expresse ainsi que les dispositions portant sur la
« prescription des actions dérivant des contrats d'assurance ;

« – comporter une clause

(La suite sans changement.)

« Article 36. – Toutes actions dérivant d'un contrat
« d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de
« l'événement qui y donne naissance.

« Toutefois, ce délai ne court :

« 1° en cas d'omission.....

«

« 3° en cas de sinistre,

« jusque-là.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa
« ci-dessus, les actions dérivant d'un contrat d'assurance de
« personnes sont prescrites par cinq (5) ans à compter de
« l'événement qui y donne naissance.

« La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats
« d'assurance en cas de vie et de capitalisation lorsque le
« bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

« Quand l'action.....

« par ce dernier. »

« Article 38 (1^{er} alinéa). – La prescription court même contre les
« mineurs,
« conformément à leur statut personnel. »

« Article 152 (1^{er} alinéa). – Le Fonds de garantie des accidents
« de la circulation.....

« user de toutes les voies de recours. Son
« intervention ne peut motiver sa substitution au civilement
« responsable ou une condamnation contre lui. »

« Article 153 (3^e alinéa). – En vue de garantir ses droits
« personnes qui en sont civilement
« responsables. Le Fonds peut faire procéder à la saisie
« conservatoire dès le lendemain de l'accident. »

« Article 162. – Sous réserve des accords de libre échange,
« passés par le Maroc avec d'autres pays, dûment ratifiés et
« publiés au « Bulletin officiel », les risques situés au Maroc, les
« personnes qui y sont domiciliées ainsi que les responsabilités
« qui s'y rattachent doivent être assurés par des contrats souscrits
« et gérés par des entreprises d'assurances et de réassurance
« agréées au Maroc.

« Toutefois, pour les assurances aviation et maritimes et à
« défaut d'accords tels que visés ci-dessus, il peut être dérogé
« aux dispositions du premier alinéa du présent article, après
« accord préalable de l'administration, notamment lorsqu'une
« couverture des risques y afférents n'a pu être trouvée auprès
« d'une entreprise d'assurances et de réassurance agréée au Maroc.

« Il peut être également dérogé auxdites dispositions, après
« accord préalable de l'administration, s'il est constaté qu'une
« couverture d'assurance d'un risque dont la souscription est
« obligatoire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire
« ne peut être trouvée auprès des entreprises d'assurances et de
« réassurance visées à l'article 158 ci-dessus.

« Sont nuls

« de bonne foi. »

« Article 165. – L'agrément prévu à l'article 161 de la
« présente loi n'est accordé, sur leur demande, qu'aux entreprises
« régies, sous réserve des accords de libre échange, passés par le
« Maroc avec d'autres pays, dûment ratifiés et publiés au
« « Bulletin officiel », par le droit marocain ayant leur siège
« social au Maroc et après avis du comité consultatif des
« assurances prévu à l'article 285 ci-dessous. Cet agrément est
« accordé par catégories d'opérations d'assurances prévues aux
« articles 159 et 160 ci-dessus.

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise
« pour des opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation
« et pour le reste des opérations d'assurances et de réassurance.

« Toutefois :

« – l'agrément pour l'assistance ne peut être accordé à une
« entreprise agréée pour d'autres opérations d'assurances ;

« – l'entreprise agréée pour l'assistance peut être agréée
« pour la réassurance ;

« – l'entreprise agréée pour les opérations d'assurances sur
« la vie et de capitalisation peut être agréée pour les
« opérations d'assurances couvrant la maladie, la
« maternité, les risques de dommages corporels liés aux
« accidents et la réassurance.

« Le refus de l'octroi d'agrément doit être motivé. »

(La suite sans changement.)

« Article 168. – Pour être agréées, les entreprises
« d'assurances et de réassurance doivent, sous réserve des
« accords de libre échange, passés par le Maroc avec d'autres
« pays, dûment ratifiés et publiés au « Bulletin officiel », être
« constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés
« d'assurances mutuelles sous réserve des dispositions des
« articles 169 et 170 ci-dessous. »

« Article 170. – Sous réserve des accords de libre échange, « passés par le Maroc avec d'autres pays, dûment ratifiés et « publiés au « Bulletin officiel », les opérations visées à « l'article 160 ci-dessus ne peuvent être pratiquées que par les « sociétés anonymes et les sociétés d'assurances mutuelles à « cotisations fixes. »

« Article 238. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance doivent, à toute époque, inscrire à leur passif et « représenter à leur actif :

« – les provisions techniques suffisantes pour le règlement
« intégral des engagements contractés à l'égard des
« assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et ceux
« relatifs aux acceptations en réassurance ; elles sont
« calculées sans déduction des réassurances cédées ;

« – les postes correspondants aux créances privilégiées et
« aux dettes exigibles ;

« – »

(La suite sans changement.)

« Article 264. – Le transfert d'office prévu par le présent
« livre à une autre entreprise agréée ne peut être prononcé
« qu'avec l'accord de cette dernière à laquelle une subvention
« sera accordée.

« Cette subvention Fonds de solidarité
« des assurances précité. »

« Article 269 (1^{er} alinéa). – Lorsqu'un retrait total d'agrément
« intervient en vertu des articles 258 ou 265 ci-dessus et
« nonobstant toute disposition contraire, l'administration nomme
« un liquidateur, personne physique ou morale. Dans ce cas, une
« subvention peut être accordée par l'administration à ladite
« entreprise pour combler tout ou partie de l'insuffisance d'actifs
« afférents aux catégories d'assurances obligatoires. »

« Article 277. – En cas de partage
« l'administration.

« Il en est de même pour tout acte concernant tout
« immeuble dont le titre foncier comporte l'inscription du
« privilège spécial prévu à l'article 276 ci-dessus. »

« Article 278 (2^e alinéa). – Cette amende est recouvrée, à la
« requête de l'administration, conformément à la loi n° 15-97
« formant code de recouvrement des créances publiques. »

« Article 289. – Les opérations pratiquées
« de l'article 306 ci-dessous.

« Les entreprises pratiquant les opérations d'assistance
« peuvent, sous leur propre responsabilité, faire présenter leurs
« opérations par les entreprises d'assurances et de réassurance et
« les agents d'assurances, nonobstant les dispositions du 2^e alinéa
« de l'article 292 ci-dessous.

« La présentation directe des opérations d'assurances est
« subordonnée à l'accord préalable de l'administration. »

(La suite sans changement.)

« Article 304. – L'agrément d'un intermédiaire d'assurances...
« des assurances.

« Cet agrément est subordonné aux conditions suivantes :

« 1) pour les personnes physiques :

« – être de nationalité marocaine ;

« – être titulaire d'une licence délivrée par un établissement
« universitaire national ou d'un diplôme reconnu
« équivalent par l'administration ;

« – avoir accompli un stage de formation ou justifier d'une
« expérience professionnelle de deux (2) années continues
« dans le domaine des assurances ;

« – avoir réussi à l'examen professionnel ;

« 2) pour les personnes morales :

« – être régies par le droit marocain et avoir leur siège au
« Maroc ;

« – avoir cinquante pour cent (50%) au moins du capital
« détenu par des personnes physiques de nationalité
« marocaine ou des personnes morales de droit marocain,
« sous réserve des accords de libre échange, passés par le
« Maroc avec d'autres pays, dûment ratifiés et publiés au
« « Bulletin officiel ».

« Les modalités d'octroi de l'agrément sont fixées par voie
« réglementaire. »

« Article 323 (2^e alinéa). – Cette amende est recouvrée
« conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement
« des créances publiques. »

« Article 324 (1^{er} alinéa). – Indépendamment des
« les prescriptions de la
« présente loi et des textes pris pour son application peuvent,
« selon motivée. »

« Article 325. – Une amende administrative variant de deux
« mille (2.000) à vingt mille (20.000) dirhams, recouvrée
« conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement
« des créances publiques, peut être prononcée pour les cas
« suivants :

« – le refus de communiquer les renseignements..... »

(La suite sans changement.)

Article 3

Les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article 165 de la loi
n° 17-99 précitée ne s'appliquent que pour les agréments
accordés après la date de la publication de la présente loi au
Bulletin officiel

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

**Dahir n° 1-06-55 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 48-05 complétant le
dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre
1963) relatif aux transports par véhicules automobiles
sur route.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 48-05 complétant le dahir
n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif
aux transports par véhicules automobiles sur route, telle
qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des
représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 48-05
complétant le dahir n° 1-63-260
du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963)
relatif aux transports par véhicules automobiles sur route**

Article unique

Les dispositions des articles 5 et 11 du dahir n° 1-63-260 du
24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports
par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et
complété, sont complétées comme suit :

« Article 5. – Quiconque veut exploiter un service public de
« transports

«, doit :

« 1) être marocain ou ressortissant d'un Etat avec lequel le
« Maroc a passé un accord de libre-échange, dûment ratifié et
« publié au « Bulletin officiel » ;

« 2) être.....

(La suite sans changement.)

« Article 11. – Toute personne physique ou morale qui veut
« exploiter un service de transport de marchandises
«, doit :

« a) être de nationalité marocaine ou ressortissant d'un Etat
« avec lequel le Maroc a passé un accord de libre-échange,
« dûment ratifié et publié au « Bulletin officiel » ;

« b) être

(La suite sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

**Dahir n° 1-05-66 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 41-04 portant
approbation, quant au principe, de la ratification de
l'Accord de siège fait à Rabat le 4 novembre 2004 entre
le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque
européenne d'investissement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa
de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 41-04 portant approbation, quant au
principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le
4 novembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et la Banque européenne d'investissement, telle qu'adoptée par
la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* * □

Loi n° 41-04

portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le 4 novembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le 4 novembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Dahir n° 1-05-193 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)

portant promulgation de la loi n° 39-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, faite à Paris le 17 octobre 2003

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 39-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, faite à Paris le 17 octobre 2003, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 39-04

portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, faite à Paris le 17 octobre 2003

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, faite à Paris le 17 octobre 2003.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Dahir n° 1-05-194 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)

portant promulgation de la loi n° 37-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, faite à Tunis le 30 octobre 2001.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 37-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention portant création de l'Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, faite à Tunis le 30 octobre 2001, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 37-04
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention portant création
de l'Organisation arabe des technologies
de la communication et de l'information,
faite à Tunis le 30 octobre 2001

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention portant création de l'Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, faite à Tunis le 30 octobre 2001.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Dahir n° 1-05-195 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 38-04 portant
approbation, quant au principe, de la ratification du
Royaume du Maroc de la déclaration ministérielle sur
le commerce des produits des technologies de
l'information, faite à Singapour le 13 décembre 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 38-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, faite à Singapour le 13 décembre 1996, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 38-04
portant approbation, quant au principe, de la ratification
du Royaume du Maroc de la déclaration ministérielle
sur le commerce des produits des technologies de l'information,
faite à Singapour le 13 décembre 1996

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de la déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, faite à Singapour le 13 décembre 1996.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Dahir n° 1-05-196 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 10-05 portant
approbation, quant au principe, de la ratification du
Royaume du Maroc de la Convention - cadre de
financement relative à la mise en œuvre de la
coopération financière et technique au titre du
programme MEDA ainsi qu'au titre des financements
de la Banque européenne d'investissement dans les pays
tiers méditerranéens, faite à Rabat le 28 août 1997, telle
que modifiée ; et de ses annexes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 10-05 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention - cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des financements de la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers méditerranéens, faite à Rabat le 28 août 1997, telle que modifiée ; et de ses annexes, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 10-05

portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention - cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des financements de la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers méditerranéens, faite à Rabat le 28 août 1997, telle que modifiée ; et de ses annexes

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de la Convention - cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des financements de la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers méditerranéens, faite à Rabat le 28 août 1997, telle que modifiée ; et de ses annexes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Dahir n° 1-06-24 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 11-05 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Genève le 22 février 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les migrations portant ouverture d'une représentation de l'organisation internationale pour les migrations (OIM) à Rabat (Maroc).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 11-05 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Genève le 22 février 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les migrations portant ouverture d'une représentation de l'organisation internationale pour les migrations (OIM) à Rabat (Maroc), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 11-05

portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Genève le 22 février 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les migrations portant ouverture d'une représentation de l'organisation internationale pour les migrations (OIM) à Rabat (Maroc).

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord de siège fait à Genève le 22 février 2005 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les migrations portant ouverture d'une représentation de l'organisation internationale pour les migrations (OIM) à Rabat (Maroc).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Décret n° 2-05-1533 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) relatif à l'assainissement autonome

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 50 ;

Vu la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 40 et suivants ;

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 52 et 54 ;

Vu le décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines ;

Après examen par le conseil des ministres réunis le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation au décret n° 2-04-553 susvisé, les dispositions du présent décret s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines suivants :

- déversements provenant des habitations rurales dispersées ;
- déversements provenant des agglomérations rurales dont la population est inférieure à un seuil fixé par l'arrêté visé l'article 2 ci-dessous ;
- déversements provenant des agglomérations rurales dont la population est supérieure ou égale au seuil précité, et où les eaux usées déversées ont subi une épuration à travers des dispositifs d'assainissement autonome agréés.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par « assainissement autonome » l'ensemble des dispositifs installés pour la collecte, l'épuration et éventuellement l'évacuation des eaux usées, en l'absence d'un réseau d'assainissement collectif.

Les dispositifs d'assainissement autonome sont de deux types :

1 – les dispositifs assurant la collecte et l'épuration des eaux usées tel que la fosse septique ;

2 – les dispositifs assurant à la fois la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées par utilisation des sols, tels que l'épandage souterrain dans le sol naturel, l'épandage dans un sol reconstitué ou la fosse chimique.

Un arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur et de l'eau fixe les dispositifs d'assainissement autonome ainsi que les prescriptions techniques et les modalités de réalisation, d'exploitation, d'entretien et de maintenance en bon état de fonctionnement desdits dispositifs.

ART. 3. – La délivrance de l'avis conforme prévu à l'article 21 de la loi n° 25-90 est subordonné à la dotation du lotissement concerné d'un dispositif d'assainissement autonome dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint visé à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Toute réalisation de dispositif d'assainissement autonome en milieu rural est soumise à déclaration auprès des services techniques de la commune. Le contenu de la déclaration est fixé par l'arrêté conjoint visé à l'article 2 ci-dessus.

Les services techniques de la commune délivrent récépissé de la déclaration à l'intéressé dans un délai d'un mois à dater de la réception de celle-ci. Ce récépissé est accompagné des prescriptions techniques édictées par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux dispositifs d'assainissement autonome existant à la date de publication de l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus. Toutefois, cette déclaration doit intervenir au plus tard dans un délai de deux (2) ans après ladite date.

ART. 5. – Les communes sont chargées de contrôler la conformité des dispositifs d'assainissement autonome aux prescriptions techniques visées à l'article 2 ci-dessus, le respect des règles d'exploitation et le bon état de fonctionnement.

Lorsqu'un dispositif d'assainissement autonome n'est pas conforme aux prescriptions techniques visées à l'alinéa ci-dessus, la commune met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai de dix huit (18) mois. Passé ce délai, la commune peut y procéder d'office aux frais de l'intéressé.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1427 (13 février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre

de l'aménagement, du territoire,
de l'eau et de l'environnement,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5401 du 5 safar 1427 (6 mars 2006).

Décret n° 2-06-83 du 18 moharrem 1427 (17 février 2006) approuvant la convention de crédit conclue le 6 kaada 1426 (8 décembre 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la participation au financement du projet du barrage Oued Ermal pour l'approvisionnement du port Tanger – Méditerranée en eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit conclue le 6 kaada 1426 (8 décembre 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, au sujet d'un prêt de neuf millions (9.000.000) de dinars koweïtiens, pour la participation au financement du projet du barrage Oued Ermal pour l'approvisionnement du port Tanger – Méditerranée en eau.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1427 (17 février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5402 du 8 safar 1427 (9 mars 2006).

Décret n° 2-05-823 du 22 moharrem 1427 (21 février 2006) portant modification du décret n° 2-95-704 du 19 rejev 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 13-05 promulguée par le dahir n° 1-06-54 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

Vu le décret n° 2-95-704 du 19 rejev 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume ;

Après examen par le conseil des ministre réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé n° 2-95-704 du 19 rejev 1416 (12 décembre 1995) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 (2^e alinéa). – Dans le mois qui précède la « réunion du conseil d'administration, le président dudit conseil « adresse une convocation aux présidents des conseils des « préfectures de Tanger-Asilah et M'Diq-Fnidq et des provinces « de Fahs-Anjra, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Al Hoceima, « Taounate et Taza, afin de participer avec voix consultative aux « travaux du conseil. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1427 (21 février 2006).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5402 du 8 safar 1427 (9 moharrem 2006).

**Décret n° 2-04-892 du 25 moharrem 1427 (24 février 2006)
relatif à l'octroi de subventions financières aux anciens
résistants et anciens membres de l'armée de libération
et à leurs ayants droit.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-73-250 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) instituant un conseil national, des conseils provinciaux et des comités locaux des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;

Vu le dahir n° 1-73-252 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) instituant un Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants, à leurs veuves, à leurs descendants et ascendants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-84 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) fixant les attributions et l'organisation du Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, notamment son article 6 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions du dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) précité, les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération à qui la qualité de résistant a été reconnue conformément au dahir n° 1-59-076 du 1^{er} ramadan 1378 (11 mars 1959), tel qu'il a été modifié et complété, et leurs ayants droit ont droit à l'obtention des subventions financières dont l'objet, les montants et les conditions de leur octroi sont fixés conformément aux dispositions prévues par le présent décret.

ART. 2. – Le Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération prend en charge, entièrement ou partiellement, dans la limite des crédits alloués à cet effet, les montants des subventions financières prévues dans l'article premier ci-dessus.

Chapitre 2

*Les subventions financières octroyées
aux anciens résistants et anciens membres
de l'armée de libération et à leurs ayants droit*

ART. 3. – Les subventions financières sont octroyées pour :

- construire ou acquérir un logement économique à usage privé, restaurer un logement ou acquérir un lot de terrain en vue de construire un logement économique ;
- acheter un appareil orthopédique ou de prothèse ;
- subir une opération chirurgicale, couvrir les frais des soins médicaux ou faire face aux cas sociaux difficiles ;
- créer un projet économique ou une coopérative ;
- couvrir les frais de sépulture suite au décès d'un résistant ou d'une résistante.

ART. 4. – Les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et leurs veuves dont le revenu mensuel ne dépasse pas 4.000 dirhams et ne possédant aucun logement, bénéficient d'une subvention pour la construction d'un logement économique ou l'acquisition d'un lot de terrain ou d'un logement économique. Le montant de la subvention représente 20% du coût global de la construction ou de l'acquisition et ne doit pas dépasser 40.000 dirhams.

Les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et leurs veuves résidant au monde rural bénéficient d'une subvention financière pour restaurer leurs logements. Le montant de cette subvention représente 20% du coût global de la restauration et ne doit pas dépasser 10.000 dirhams.

Les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et leurs veuves bénéficient également d'une subvention de 1.000 à 4.000 dirhams pour relier leurs logements aux réseaux d'eau et d'électricité.

Les subventions précitées ne sont octroyées qu'une seule fois.

ART. 5. – Les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération bénéficient d'une subvention pour l'achat d'appareils orthopédiques dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

- 3.500 dirhams pour les appareils auditifs ;
- 3.000 dirhams pour les lentilles médicales ;
- 2.500 dirhams pour les prothèses dentaires ;
- 1.000 dirhams pur les lunettes médicales.

ART. 6. – Le Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération prend en charge tous les frais nécessaires pour permettre aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, invalides et bénéficiant d'une pension d'invalidité en vertu du dahir précité n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959), d'acquérir des appareils orthopédiques, de les réparer et de les renouveler notamment en ce qui concerne les jambes artificielles, les chaussures orthopédiques, les fauteuils roulants, les béquilles et autres appareils acquis des établissements ou des centres publics ou privés.

ART. 7. – Le montant des frais pris en charge par le Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération est fixé au maximum à 10.000 dirhams constituant une aide annuelle allouée aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants droit ne bénéficiant d'aucun régime de mutuelle ou d'assurance pour subir une opération chirurgicale, couvrir les frais des soins médicaux ou faire face aux cas sociaux difficiles.

Ce montant pourrait être exceptionnellement élevé dans certains cas, après approbation de la commission médicale prévue à l'article 11 ci-après.

ART. 8. – Les subventions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus ne sont octroyées à chaque bénéficiaire qu'une seule fois à moins que la commission médicale ne décide autrement notamment en ce qui concerne le renouvellement des appareils orthopédiques ou leur réparation au cas où leur coût dépasse 10.000 dirhams.

ART. 9. – Les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et leurs ayants droit bénéficient d'une subvention pour la création de projets économiques. Le montant de cette subvention est fixé à 30% du coût global du projet et ne doit pas dépasser 30.000 dirhams.

Ils bénéficient également, pour la création de coopératives, d'une subvention dont le montant représente 10% de la valeur du capital de la coopérative et ne doit pas dépasser 10.000 dirhams.

Les deux subventions précitées ne sont octroyées qu'une seule fois.

ART. 10. – La veuve du résistant perçoit une aide de 4.000 dirhams suite au décès de son mari. Le montant de cette aide est partagé entre les veuves en cas de polygamie.

Cette aide est octroyée aussi à l'époux de la résistante décédée.

Les demandes de l'aide précitée ne sont recevables que si elles sont adressées au Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération dans un délai de trois mois qui suivent la date du décès.

Chapitre 3

Les commissions chargées de l'examen des demandes des subventions financières

ART. 11. – Les demandes des subventions financières dont le montant est égal ou supérieur à 10.000 dirhams, sont examinées par les commissions suivantes :

1 – *La commission de logement qui comprend :*

- un représentant du Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, président ;
- un représentant du Conseil national provisoire des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat.

2 – *La commission médicale qui comprend :*

- un représentant du Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, président ;
- un représentant du Conseil national provisoire des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- Un représentant du ministère de la santé.

3 – *La commission économique qui comprend :*

- un représentant du Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, président ;
- un représentant du Conseil national provisoire des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale.

Les commissions se réunissent, chaque fois que les besoins l'exigent sur convocation du Haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération dix jours au moins avant la date de la réunion.

Les délibérations de ces commissions ne sont valables qu'en présence de la majorité absolue de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une convocation est adressée à nouveau pour une seconde réunion dans un délai ne dépassant pas 15 jours, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat des commissions précitées est assuré par un fonctionnaire du Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Chapitre 4

Les documents joints aux demandes des subventions financières

ART. 12. – Outre une copie de la carte de résistant et de la carte d'identité nationale, les demandes des subventions financières doivent être jointes d'une copie, le cas échéant, légalisée des documents suivants :

1 – l'aide dans le domaine de logement :

A. – construction d'un logement économique à usage privé :

- plan et autorisation de construction ;
- état d'avancement des travaux de construction délivré par les autorités compétentes ;
- attestation d'imposition ;
- attestation de non-propriété ;
- certificat de résidence ;
- estimation du coût de construction.

B. – acquisition de lot de terrain ou d'un logement économique :

- certificat attestant l'acquisition du lot de terrain ou d'un logement, sa superficie et son coût global ;
- récépissés des premières avances ;
- attestation d'imposition ;
- attestation de non-propriété ;
- certificat de résidence.

C. – restauration du logement :

- autorisation de restauration, le cas échéant ;
- attestation d'imposition ;
- attestation de propriété ;
- certificat de résidence ;
- estimation du coût de restauration.

2 – l'aide dans le domaine médical :

A. – acquisition, réparation et renouvellement de l'appareillage :

- lettre émanant de l'établissement ou du centre concernés contenant les devis de l'appareil objet d'acquisition ou de réparation.

B. – opérations chirurgicales :

- certificat médical attestant que l'intéressé a subi une opération chirurgicale ;
- facture fixant le montant de l'opération chirurgicale ;
- certificat attestant que l'intéressé ne bénéficie d'aucun régime de mutuelle ou d'assurance.

3 – l'aide dans le domaine économique :

A. – création de projets économiques :

- registre de commerce ;
- patente ;
- attestation d'autorisation administrative ;
- relevés des prix ou factures attestant l'acquisition des besoins nécessaires pour la réalisation du projet économique.

B. – création de coopératives :

- statut de la coopérative ;
- attestation fixant le capital de la coopérative.

4 – aide de décès :

- acte de décès ;
- acte de mariage.

Chapitre 5

Dispositions particulières

ART. 13. – Les subventions financières dont le montant est inférieur à 10.000 dirhams sont octroyées par décision du Haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

ART. 14. – En cas de remariage, la veuve ou les veuves perdent leur droit aux subventions financières octroyées en vertu du présent décret.

ART. 15. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et le Haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1427 (24 février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de l'habitat et de l'urbanisme,*

AHMED TAOUFIK HEJIRA.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et de la mise à niveau de l'économie,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
du tourisme, de l'artisanat
et de l'économie sociale,*

ADIL DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5403 du 12 safar 1427 (13 mars 2006).

Arrêté du Premier ministre n° 3-3-06 du 8 moharrem 1427 (7 février 2006) fixant les dates de mise en œuvre de la présélection du transporteur et du dégroupage de la boucle locale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel que modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu l'article 5 du décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La date de mise en œuvre de la présélection du transporteur est fixée au 8 juillet 2006.

ART. 2. – La date de mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale est fixée comme suit :

- dégroupage partiel : 8 janvier 2007 ;
- dégroupage total : 8 juillet 2008.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1427 (7 février 2006).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5402 du 8 safar 1427 (9 mars 2006).

Arrêté du Premier ministre n° 3-8-06 du 25 moharrem 1427 (24 février 2006) fixant le nombre et la qualification des appelés au service militaire pour l'an 2007 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contingent des appelés au service militaire pour l'an 2007 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420) répartis ainsi qu'il suit :

- 460 sous-officiers ;
- 4.960 hommes de troupe.

ART. 2. – Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 20 à 40 ans possédant les niveaux d'instruction cités ci-après :

- baccalauréat pour les sous-officiers ;
- au moins l'équivalent de la fin du 2^e cycle de l'enseignement fondamental pour la troupe.

ART. 3. – La date d'appel du contingent est fixée au 1^{er} décembre 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1427 (24 février 2006).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 220-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 10 novembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 3 moharrem 1427 (2 février 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 01.1.330	: essais non destructifs – Contrôle ultrasonore – Réglage de la sensibilité et de la base de temps ;	NM 01.8.343	: matériel de soudage aux gaz – Dispositifs de sécurité – Sans arrêt de flamme ;
NM 01.1.332	: essais non destructifs – Contrôle ultrasonore – Caractérisation et dimensionnement des discontinuités ;	NM ISO 2503	: matériel de soudage aux gaz – Détendeurs pour bouteilles de gaz utilisés pour le soudage, le coupage et les techniques connexes jusqu'à 300 bar ;
NM 01.1.333	: essais non destructifs – Contrôle ultrasonore – Technique de diffraction du temps de vol utilisée comme méthode de détection et de dimensionnement des discontinuités ;	NM ISO 5172	: chalumeaux manuels pour soudage aux gaz, coupage et chauffage – Spécifications et essais ;
NM 01.1.349	: essais non destructifs – Contrôle d'étanchéité – Méthode par gaz traceur ;	NM ISO 5145	: raccords de sortie de robinets de bouteilles à gaz et mélanges de gaz – Choix et dimensionnement ;
NM 01.1.351	: essais non destructifs – Contrôle d'étanchéité – Méthode par variation de pression ;	NM ISO 13341	: bouteilles à gaz transportables – Montage des robinets sur les bouteilles à gaz ;
NM ISO 6507-1	: matériaux métalliques – Essai de dureté Vickers – Partie 1 : Méthode d'essai ;	NM ISO 3807-1	: bouteilles d'acétylène – Prescriptions fondamentales – Partie 1 : Bouteilles sans bouchons fusibles ;
NM ISO 3738-1	: métaux durs – Essai de dureté Rockwell (échelle A) – Partie 1 : Méthode d'essai ;	NM ISO 10462	: bouteilles à acétylène dissous – Contrôles et essais périodiques ;
NM ISO 3738-2	: métaux durs – Essai de dureté Rockwell (échelle A) – Partie 2 : Préparation et étalonnage des blocs de référence ;	NM ISO 11755	: bouteilles à gaz sur cadres pour gaz permanents et liquéfiés (à l'exclusion de l'acétylène) – Contrôle au moment du remplissage ;
NM ISO 1352	: acier – Essais de fatigue par contrainte de torsion ;	NM ISO 12391-1	: bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudeuse – Essais de performance – Partie 1 : Philosophie, historique et conclusions ;
NM ISO 1099	: métaux – Essais de fatigue par charge axiale ;	NM ISO 12374	: irrigation agricole – Câblage et matériel pour les machines d'irrigation entraînées ou commandées électriquement ;
NM ISO 2566-1	: acier – Conversion des valeurs d'allongement – Partie 1 : Aciers au carbone et aciers faiblement alliés ;	NM ISO 11678	: matériel agricole d'irrigation – Tubes d'irrigation en aluminium ;
NM ISO 2566-2	: acier – Conversion des valeurs d'allongement – Partie 2 : Aciers austénitiques ;	NM ISO 8224-2	: machines d'arrosage mobiles – Partie 2 : Tuyau flexible et raccords – Méthodes d'essai ;
NM ISO 946	: fonte grise – Essai de choc sur éprouvette non entaillée ;	NM ISO 11545	: matériel agricole d'irrigation – Pivots et rampes frontales équipés de buses d'arrosage ou d'asperseurs – Méthode de détermination de l'uniformité de la distribution d'eau ;
NM 01.4.302	: tôles et bandes en acier revêtues d'un métal en continu par immersion à chaud – Tolérances sur les dimensions et la forme ;	NM ISO 7749-2	: matériel d'irrigation – Asperseurs rotatifs – Partie 2 : Uniformité de la distribution et méthodes d'essai ;
NM 01.4.310	: définition des produits en acier ;	NM ISO 7749-1	: matériel agricole d'irrigation – Asperseurs rotatifs – Partie 1 : Exigences de conception et de fonctionnement ;
NM 01.4.650	: produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux et en acier à haute limite d'élasticité pour emboutissage et pliage à froid – Tolérances sur les dimensions et sur la forme ;	NM ISO 15212-1	: densimètres à oscillations – Partie 1 : Instruments de laboratoire ;
NM 01.8.340	: matériel de soudage aux gaz – Tuyaux souples en caoutchouc pour le soudage, le coupage et les techniques connexes ;	NM 15.1.200	: verrerie de laboratoire – Eprouvettes graduées cylindriques ;
NM 01.8.341	: matériel de soudage aux gaz – Raccords rapides à obturation pour le soudage, le coupage et les techniques connexes ;	NM 15.1.201	: verrerie de laboratoire – Cristallisoirs ;
NM 01.8.342	: matériel de soudage aux gaz – Dispositifs de sécurité – Avec arrêt de flamme ;	NM ISO 4142	: verrerie de laboratoire – Tubes à essais ;
		NM ISO 15212-2	: densimètres à oscillations – Partie 2 : Instruments industriels pour liquides homogènes ;
		NM ISO/TR 16153	: instruments volumétriques actionnés par piston – Détermination de l'incertitude de mesure pour les mesurages volumétriques au moyen de la méthode photométrique ;
		NM 15.4.029	: manomètres - Appareils de contrôle de la pression et/ou de gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles – Métrologie, exigences et essais ;

NM ISO 7194	: mesure de débit des fluides dans les conduites fermées – Mesure de débit dans les conduites circulaires dans le cas d'un écoulement giratoire ou dissymétrique par exploration du champ des vitesses au moyen de moulinets ou de tubes de Pito doubles ;
NM ISO 12046	: transmissions synchrones par courroies – Courroies pour la construction automobile – Détermination des caractéristiques physiques ;
NM ISO 5287	: transmissions par courroies – Transmissions par courroies trapézoïdales étroites pour la construction automobile – Essai de fatigue ;
NM ISO 9010	: transmissions synchrones par courroies – Courroies pour la construction automobile ;
NM ISO 9011	: transmissions synchrones par courroies – Poulies pour la construction automobile ;
NM ISO 9981	: transmissions par courroies – Poulies et courroies striées pour la construction automobile – Profil PK : Dimensions ;
NM 22.1.019	: transmissions par courroies – Courroies trapézoïdales, striées ou synchrones destinées à l'automobile – Détermination de la résistance à la rupture après traction ;
NM ISO 10917	: transmissions synchrones par courroies – Poulies et courroies pour la construction automobile – Essai de fatigue.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de la santé n° 221-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 mars 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme désignée ci-après :

– NM 03.7.001 : qualité des eaux d'alimentation humaine.

ART. 2. – L'application de la norme marocaine visée à l'article premier ci-dessus est obligatoire.

ART. 3. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 359-91 du 23 rejeb 1411 (8 février 1991) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint prendra effet 12 mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 3 moharrem 1427 (2 février 2006).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise
à niveau de l'économie,*

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

KARIM GHELLAB.

Le ministre de la santé,

MOHAMED-CHEIKH BIADILLAH.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 222-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 250-00 du 12 kaada 1420 (18 février 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 899-00 du 11 rabii II 1421 (14 juillet 2000) rendant obligatoire l'application de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 9 décembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes désignées ci-après :

– NM 01.4.096 : produits sidérurgiques – Armatures pour béton armé – Barres et couronnes à haute adhérence – Non soudables ;

– NM 01.4.097 : produits sidérurgiques – Armatures pour béton armé – Barres et couronnes à haute adhérence – soudables.

ART. 2. – L'application des normes marocaines visées à l'article premier ci-dessus est obligatoire.

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Sont abrogés :

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 250-00 du 12 kaada 1420 (18 février 2000), en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 01.4.096 et NM 01.4.097.

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 899-00 du 11 rabii II 1421 (14 juillet 2000) rendant obligatoire l'application de normes marocaines, en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 01.4.096 et NM 01.4.097.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint prendra effet 3 mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 3 moharrem 1427 (2 février 2006).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise
à niveau de l'économie,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 863-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 11 octobre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé, à compter du 16 mai 2006, l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 14001 et NM ISO 14004.

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 863-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 00.5.032.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 moharrem 1427 (3 février 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM ISO 14001	: systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation ;
NM ISO 14004	: systèmes de management environnemental – Lignes directrices générales concernant les principes, les systèmes et les techniques de mise en œuvre ;
NM 00.5.032	: systèmes de management de la qualité – Indicateurs et tableaux de bord ;
NM 00.5.354	: management de la qualité – Enquête de satisfaction des clients ;
NM 00.5.355	: management de la qualité – Management des processus ;
NM 00.5.356	: management de la qualité – Guide pour l'identification des exigences des clients ;
NM 00.5.357	: outils de management – Ressources humaines dans un système de management de la qualité – Management des compétences ;
NM ISO 6406	: contrôle et essais périodiques des bouteilles à gaz en acier sans soudure ;
NM ISO 10461	: bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium – Contrôles et essais périodiques ;
NM ISO 11113	: bouteilles à gaz liquéfiés (à l'exception de l'acétylène et du GPL) – Contrôle au moment du remplissage ;
NM 03.2.201	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Chlorure d'aluminium, hydroxychlorure d'aluminium et hydroxychlorosulfate d'aluminium (monomères) ;
NM 03.2.202	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Aluminate de sodium ;

NM 03.2.203	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Polyhydroxychlorure d'aluminium et polyhydroxychlorosulfate d'aluminium ;	NM ISO 1421	: supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique – Détermination de la force de rupture et de l'allongement à la rupture ;
NM 03.2.208	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Sulfate de fer (III) ;	NM ISO 2411	: supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique – Détermination de l'adhérence du revêtement ;
NM 03.2.211	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Carbonate de sodium ;	NM ISO 4674-1	: supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 1 : méthodes à vitesse constante de déchirement ;
NM 03.2.212	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – hydrogénocarbonate de sodium ;	NM ISO 4674-2	: supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : méthode au mouton-pendule ;
NM 03.2.217	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Ammoniac liquéfié ;	NM ISO 5978	: supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique – Détermination de la résistance au blocage ;
NM 03.2.221	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Sulfite de sodium ;	NM ISO 4675	: supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique – Essai de flexion à basse température ;
NM 03.2.223	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Hexafluorosilicate de sodium ;	NM ISO 2231	: supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique – Atmosphères normales de conditionnement et d'essai ;
NM 03.2.227	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Dioxyde de carbone ;	NM ISO 1420	: supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique – Détermination de la résistance à la pénétration de l'eau ;
NM 03.2.228	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Dolomie semi-calcinée ;	NM 06.4.013	: technique des essais à haute tension – Mesure des décharges partielles ;
NM 03.2.234	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Acide chlorhydrique ;	NM 06.4.041	: appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires – Prescriptions particulières pour les ampèremètres et les voltmètres ;
NM 03.2.235	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Peroxyde d'hydrogène ;	NM 06.4.043	: appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires – Prescriptions particulières pour les wattmètres et les varmètres ;
NM 03.2.236	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Ozone ;	NM 11.1.027	: sacs en papier pour l'emballage du ciment – Spécifications ;
NM 03.2.237	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Dioxyde de chlore ;	NM 14.2.262	: appareils utilisant des combustibles gazeux – Lignes directrices pour les essais des appareils à gaz – Applications particulières ;
NM 03.2.239	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Peroxomonosulfate de potassium ;	NM ISO 8655-1	: appareils volumétriques à piston – Partie 1 : définitions, exigences générales et recommandations pour l'utilisateur ;
NM 03.2.240	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Oxygène ;	NM ISO 8655-2	: appareils volumétriques à piston – Partie 2 : pipettes à piston ;
NM 03.2.241	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Dihydrogénophosphate de sodium ;	NM ISO 8655-3	: appareils volumétriques à piston – Partie 3 : burettes à piston ;
NM 03.2.242	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Hydrogénophosphate de sodium ;	NM ISO 8655-4	: appareils volumétriques à piston – Partie 4 : diluteurs ;
NM 03.7.233	: effet des matériaux sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Matériaux organiques – Méthode de mesure de cytotoxicité ;	NM ISO 8655-5	: appareils volumétriques à piston – Partie 5 : dispenseurs ;
NM ISO 1403	: tuyaux en caoutchouc à armature textile d'usage général pour l'eau – Spécifications ;	NM ISO 8655-6	: appareils volumétriques à piston – Partie 6 : méthodes gravimétriques pour la détermination de l'erreur de mesure ;
NM ISO 2285	: caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique – Détermination de la déformation rémanente sous allongement constant de traction et de la déformation rémanente, de l'allongement et du fluage sous charge constante de traction ;	NM 15.6.036	: enregistreurs de température et thermomètres pour le transport, l'entreposage et la distribution des denrées réfrigérées, congelées et surgelées et des crèmes glacées – Vérification périodique.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 223-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1470-88 du 11 rabii II 1409 (22 novembre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1321-91 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 468-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 24 novembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 4.01.B.002, NM 4.01.B.003, NM 4.01.B.004, NM 4.01.B.005, NM 4.01.B.009 et NM 4.01.B.010 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1470-88 du 11 rabii II 1409 (22 novembre 1988) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 08.5.011 et NM 08.5.012 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1321-91 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 08.5.019 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 468-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 8317.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* Rabat, le 4 moharrem 1427 (3 février 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 04.7.007	: technologie graphique – Vocabulaire relatif aux encres d'imprimerie et aux vernis de surimpression ;
NM 04.7.008	: technologie graphique – Méthode générale pour la réalisation en laboratoire d'une impression en vue d'évaluations ultérieures ;
NM 04.7.009	: impressions, encres d'imprimerie et supports – Réalisation d'impressions normalisées pour la détermination de la solidité à la lumière et de la résistance aux agents physiques ou chimiques ;
NM 04.7.012	: impressions, encres d'imprimerie et supports – Détermination de la résistance des impressions aux fromages ;
NM 04.7.013	: impressions et encres d'imprimerie – Détermination de la résistance des impressions à l'imprégnation par les cires et paraffines ;
NM 04.7.014	: impressions et encres d'imprimerie – Détermination de la résistance des impressions aux épices ;
NM 04.7.015	: impressions, encres d'imprimerie et supports – Définition des caractéristiques colorimétriques d'une gamme d'encres primaires pour la typographie ;
NM 04.7.016	: impressions, encres d'imprimerie et supports – Définition des caractéristiques colorimétriques d'une gamme d'encres primaires pour l'impression offset ;
NM 04.7.017	: impressions, encres d'imprimerie et supports – Méthode de détermination de la résistance à la stérilisation des impressions sur supports métalliques ;
NM 04.7.018	: impressions et encres d'imprimerie – Détermination de la résistance des impressions à l'acide lactique ;
NM 04.7.019	: impressions et encres d'imprimerie – Méthode d'évaluation de la résistance d'étiquettes imprimées à des bains de lavage alcalins chauds ;
NM 04.7.020	: impressions et encres d'imprimerie – Détermination des risques de migration colorée d'une impression dans l'eau ;
NM 04.7.021	: impressions et encres d'imprimerie – Détermination des risques de migration colorée d'une impression dans une solution saline ;
NM 04.7.022	: impressions et encres d'imprimerie – Détermination des risques de migration colorée d'une impression dans une solution sucrée ;
NM 04.7.023	: impressions et encres d'imprimerie – Détermination des risques de migration colorée d'une impression dans les huiles alimentaires.

NM 04.7.024	: impressions et encres d'imprimerie – Détermination des risques de migration colorée d'une impression dans une solution d'acide lactique ;	NM ISO 5558	: corps gras d'origines animale et végétale – Recherche et identification des antioxygènes – Méthode par chromatographie en couche mince ;
NM 04.7.025	: impressions, encres d'imprimerie et supports – Evaluation de la solidarité à la lumière au moyen d'une lampe à arc au xénon ;	NM ISO 6321	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination du point de fusion en tube capillaire ouvert ;
NM 04.7.026	: impressions, encres d'imprimerie et supports d'impression – Réalisation d'impressions normalisées destinées à des mesures optiques ;	NM ISO 6463	: corps gras d'origines animale et végétale – Dosage du butylhydroxyanisole (BHA) et du butylhydroxytoluène (BHT) – Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;
NM 04.7.027	: impressions et encres d'imprimerie – Essais de réaction au feu – Détermination de la combustibilité d'une encre hydro-alcoolique ;	NM ISO 6464	: corps gras d'origines animale et végétale – Dosage des gallates – Méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire ;
NM ISO 15874-1	: systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polypropylène (PP) – Partie 1 : généralités ;	NM ISO 6885	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de l'indice d'anisidine ;
NM ISO 15874-2	: systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polypropylène (PP) – Partie 2 : tubes ;	NM ISO 7336	: corps gras d'origines animale et végétale – Dosage des mono-1 glycérides et du glycérol libre ;
NM ISO 15874-3	: systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polypropylène (PP) – Partie 3 : raccords ;	NM ISO 12193	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en plomb par spectrométrie d'absorption atomique directe avec four en graphite ;
NM ISO 15874-5	: systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polypropylène (PP) – Partie 5 : aptitude à l'emploi du système ;	NM ISO 8534	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en eau – Méthode de Karl Fischer ;
NM ISO 15874-7	: systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polypropylène (PP) – Partie 7 : guide pour l'évaluation de la conformité ;	NM ISO 15301	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en sédiment dans des corps gras bruts – Méthode par centrifugation ;
NM ISO 3596	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en matière insaponifiables – Méthode par extraction à l'oxyde diéthylique ;	NM ISO 15302	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en benzo [a]pyrène – Méthode par chromatographie liquide à haute performance à polarité de phase inversée ;
NM ISO 3657	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de l'indice de saponification ;	NM ISO 15303	: corps gras d'origines animale et végétale – Détection et identification d'un contaminant organique volatil par CPG/SM ;
NM ISO 6320	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de l'indice de réfraction ;	NM ISO 15774	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en cadmium par spectrométrie d'absorption atomique à four graphite ;
NM ISO 3960	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de l'indice de peroxyde ;	NM ISO 16031	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en triglycérides polymérisés par chromatographie liquide d'exclusion à haute performance (CLHP d'exclusion) ;
NM ISO 663	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en impuretés insolubles ;	NM ISO 16035	: corps gras d'origines animale et végétale – Dosage des hydrocarbures halogénés à bas point d'ébullition dans les huiles comestibles ;
NM ISO 3961	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de l'indice d'iode ;	NM ISO 19219	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en sédiments visibles dans des graisses et huiles brutes ;
NM ISO 10539	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de l'alcalinité ;	NM ISO 6656	: corps gras d'origines animale et végétale – Dosage des polymères de type polyéthylène ;
NM ISO 6886	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la stabilité à l'oxydation (Test d'oxydation accéléré) ;	NM ISO 8317	: emballages à l'épreuve des enfants – Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables ;
NM ISO 3656	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de l'absorbance dans l'ultraviolet exprimée sous la forme d'extinction spécifique en lumière ultraviolette ;	NM ISO 15119	: emballages – Sacs – Détermination du frottement des sacs pleins ;
NM ISO 18609	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en matières insaponifiables – Méthode par extraction à l'hexane ;	NM ISO 16467	: emballage – Emballages d'expédition de marchandises dangereuses – Méthodes d'essai de Grands Récipients pour Vrac (GRV) ;

NM ISO 15867	: grands récipients vrac (GRV) pour marchandises non dangereuses – Terminologie ;
NM 11.0.037	: marquage des emballages d'expédition à l'exportation ;
NM 11.0.038	: emballage – Circuit d'utilisation des emballages – Terminologie ;
NM 11.0.039	: emballage – Matériaux d'emballages souples – Détermination des solvants résiduels par chromatographie en phase gazeuse et espace de tête statique – Méthodes absolues ;
NM 11.0.040	: emballage – Matériaux d'emballages souples – Détermination des solvants résiduels par chromatographie en phase gazeuse et espace de tête statique – Méthodes industrielles ;
NM ISO 4115	: équipement pour le fret aérien – Filets de palettes pour le transport aérien et de surface ;
NM ISO 4117	: palettes pour le transport aérien et de surface – Spécifications et essais ;
NM ISO 4170	: équipement pour le fret aérien – Filets de palettes pour le transport aérien ;
NM ISO 4171	: équipement pour le fret aérien – Palettes pour le transport aérien ;
NM ISO 6517	: équipement pour le fret aérien – Conteneurs certifiés à retenue par la base pour le pont inférieur des aéronefs à grande capacité exclusivement ;
NM ISO 8058	: fret aérien – Conteneurs isothermes – Caractéristiques de rendement thermique ;
NM ISO 9469	: équipement pour le fret aérien – Unités de charge pour le transport de chevaux ;
NM 14.2.091	: sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les chauffe-plats et appareils analogues ;
NM 14.2.096	: sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les fours à micro-ondes ;
NM 14.2.132	: appareils électriques pour la préparation de la nourriture – Méthode de mesure ;
NM 14.2.195	: chauffage – Combustibles solides – Appareils de chauffage à combustible minéral solide (poêles métalliques amovibles – Foyers complémentaires de cuisine).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 224-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 311-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 8 décembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 311-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 7225.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 4 moharrem 1427 (3 février 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 02.3.018	: matériel de distribution des hydrocarbures liquéfiés – Bouteilles soudées en acier à butane ou propane commerciaux – Contrôles et essais périodiques ;
NM 02.3.033	: bouteilles à gaz transportables – Gaz et mélanges de gaz – Propriétés des gaz purs ;
NM 02.3.042	: bouteilles à gaz transportables – Identification de la bouteille à gaz (à l'exclusion du GPL) – Etiquettes informatives ;
NM 02.3.043	: bouteilles à gaz transportables – Identification de la bouteille à gaz – Code couleur ;
NM 01.4.651	: bandes et tôles en aciers de construction galvanisées à chaud en continu – Conditions techniques de livraison ;
NM 01.4.722	: brides et leurs assemblages – brides circulaires pour tuyaux, appareils de robinetterie, raccords et accessoires, désignées PN – Brides en fonte ;
NM 01.4.723	: robinetterie industrielle – Clapets de non retour en fonte ;
NM 01.8.347	: candélabres – Définitions et termes ;
NM 01.8.349	: candélabres d'éclairage public – Conception et vérification – Spécification pour charges caractéristiques ;
NM 01.8.350	: candélabres d'éclairage public – Conception et vérification – Vérification par essais ;
NM 01.8.351	: candélabres d'éclairage public – Conception et vérification – Vérification par calcul ;
NM 01.8.353	: candélabres d'éclairage public – Exigences pour les candélabres d'éclairage public en acier ;

NM 01.8.354	: candélabres d'éclairage public – Spécification pour les candélabres d'éclairage public en aluminium ;	NM ISO 15152	: tabac – Détermination de la teneur en alcaloïdes totaux exprimés en nicotine – Méthode par analyse en flux continu ;
NM 08.3.050	: jus de fruits et de légumes – Dosage enzymatique de l'acide citrique (citrate) – Méthode spectrométrique par le NADH ;	NM ISO 15153	: tabac – Détermination de la teneur en substance réductrices – Méthode par analyse en flux continu ;
NM 08.3.051	: jus de fruits et de légumes – Dosage enzymatique de l'acide L-malique (L-malate) – Méthode spectrométrique par le NADH ;	NM ISO 15154	: tabac – Détermination de la teneur en hydrates de carbone réducteurs – Méthode par analyse en flux continu ;
NM 08.3.052	: jus de fruits et de légumes – Dosage enzymatique de l'acide D-isocitrique – Méthode spectrométrique par le NADH ;	NM ISO 15517	: tabac – Détermination de la teneur en nitrates – Méthode par analyse en flux continu ;
NM 08.3.053	: jus de fruits et de légumes – Dosage des teneurs en acides aminés libres – Méthode par chromatographie en phase liquide ;	NM ISO 15592-1	: tabac à rouler et objets confectionnés à partir de ce type de tabac – Méthodes d'échantillonnage, de conditionnement et d'analyse – Partie 1 : Échantillonnage ;
NM 08.3.054	: fruits, légumes et produits dérivés – Détermination de la teneur en acidité volatile ;	NM ISO 15592-2	: tabac à rouler et objets confectionnés à partir de ce type de tabac – Méthodes d'échantillonnage, de conditionnement et d'analyse – Partie 2 : Atmosphère de conditionnement et d'essai ;
NM 08.3.055	: jus de pommes et boissons à base de jus de pommes – Cidres – Détermination de la teneur en patuline ;	NM ISO 15592-3	: tabac à rouler et objets confectionnés à partir de ce type de tabac – Méthodes d'échantillonnage, de conditionnement et d'analyse – Partie 3 : dosage de la matière particulaire totale des objets à fumer au moyen d'une machine à fumer analytique de routine, préparation pour le dosage de l'eau et de la nicotine, et calcul de la matière particulaire anhydre et exemple de nicotine ;
NM 08.3.056	: jus de fruits et de légumes – Dosage enzymatique du saccharose – Méthode spectrométrique par le NADP ;	NM ISO 15593	: fumée de tabac ambiante – Estimation de sa contribution aux particules respirables suspendues dans l'air – Détermination de la matière particulaire par absorption dans l'ultraviolet et par fluorescence ;
NM 08.3.057	: produits dérivés des fruits et légumes – Détermination de l'acidité titrable ;	NM ISO 16055	: tabac et produits du tabac – Éprouvette de contrôle – Exigences et utilisation ;
NM ISO 2173	: produits dérivés des fruits et légumes – Détermination du résidu sec soluble – Méthode réfractométrique ;	NM ISO 16632	: tabac et produits du tabac – Détermination de la teneur en eau – Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;
NM 08.8.002	: tabac et produits du tabac – Cigarettes offertes à la vente au public – Détermination comparative des goudrons et de la nicotine dans la fumée ;	NM ISO 18144	: fumée de tabac ambiante – Estimation de sa contribution aux particules en suspension respirables – Méthode basée sur le solanésol ;
NM 08.8.003	: tabac et produits du tabac – Cigarettes – Détermination de la vitesse de combustion libre ;	NM ISO 18145	: fumée de tabac ambiante – Dosage de la nicotine et de la 3-éthénylpyridine en phase vapeur dans l'air – Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;
NM ISO 8043	: tabac oriental en feuilles – Détermination des caractéristiques de forme et de dimensions ;	NM ISO 9098-1	: lits superposés à usage domestique – Spécifications de sécurité et essais – Partie 1 : Spécifications de sécurité ;
NM ISO/TR 8452	: tabac matière première – Détermination de la teneur en résidus de chlorophylle (indice vert) ;	NM ISO 9098-2	: lits superposés à usage domestique – Spécifications de sécurité et essais – Partie 2 : Méthodes d'essais ;
NM ISO 9512	: Cigarettes – Détermination du taux de ventilation – Définitions et principes de mesurage ;	NM ISO 10131-1	: lits rabattables – Exigences de sécurité et essais – Partie 1 : Exigences de sécurité ;
NM ISO 10315	: Cigarettes – Dosage de la nicotine dans les condensats de fumée – Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;	NM ISO 10131-2	: lits rabattables – Exigences de sécurité et essais – Partie 2 : Méthodes d'essais ;
NM ISO 10362/1	: cigarettes – Dosage de l'eau dans les condensats de fumée – Partie 1 : Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;	NM 14-4-028	: lits simples à couchage surélevé de 600 mm à 800 mm du sol – Spécifications de sécurité et essais pour ameublement à usage domestique ou collectif – Spécifications de sécurité ;
NM ISO 10362/2	: cigarettes – Dosage de l'eau dans les condensats de fumée – Partie 2 : Méthode de Karl Fischer ;		
NM ISO 10919	: tabac d'Orient en feuilles – Mise en balles ;		
NM ISO 12194	: tabac en feuilles – Détermination de la taille des particules de strips ;		
NM ISO 12195	: tabac battu – Détermination de la teneur en côtes résiduelles ;		
NM ISO 13276	: tabac et produits du tabac – Détermination de la pureté de la nicotine – Méthode gravimétrique à l'acide tungstosilicique ;		

- NM 14-4-029 : lits simples à couchage surélevé de 600 mm à 800 mm du sol – Spécifications de sécurité et essais pour ameublement à usage domestique ou collectif – Méthodes d'essai ;
- NM 14-4-030 : ameublement – Lits-mezzanines à plate-forme fixe à usage domestique – Spécifications de sécurité et essais – Spécifications ;
- NM 14-4-031 : ameublement – Lits-mezzanines à plate-forme fixe à usage domestique – Spécifications de sécurité et essais – Méthodes d'essais.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 307-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) fixant, pour l'année 2006, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu les articles 11 (II - A-2°) et 37 du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 2,61% pour l'année 2006.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5402 du 8 safar 1427 (9 mars 2006).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 309-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} février 2006, les tarifs de base de vente de l'énergie électrique par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs, assujettis à la TVA au taux de 14%, sont fixés comme suit (TVA comprise) :

TENSION	PRIME FIXE DH/KVA/an	HEURES PLEINES de 07 h à 22 h	HEURES CREUSES de 22 h à 07 h
Très haute tension (225 kV)	117,37	0,7876	0,4832
Haute tension (60 kV)	117,37	0,7903	0,4837
Moyenne tension (22 kV et 5,5 kV)	117,37	0,8049	0,4850

ART. 2. – A compter du 1^{er} juillet 2006, les tarifs de base de vente de l'énergie électrique par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs, assujettis à la TVA au taux de 14%, sont fixés conformément au tableau suivant (TVA comprise) :

TENSION	PRIME FIXE DH/KVA/an	HEURES PLEINES de 07 h à 22 h	HEURES CREUSES de 22 h à 07 h
Très haute tension (225 kV)	121,63	0,8161	0,5007
Haute tension (60 kV)	121,63	0,8190	0,5012
Moyenne tension (22 kV et 5,5)	121,63	0,8341	0,5025

ART. 3. – Les tarifs de vente d'énergie tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis comme suit :

- Pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh.
- Pour les redevances de puissance au centime supérieure par kVA.

ART. 4. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 208-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs. Il prend effet à compter du 1^{er} février 2006.

Rabat, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 310-06 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jomada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jomada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 209-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique à appliquer aux clients consommateurs, par les organismes chargés du service de distribution sont assujettis à un taux de TVA de 14% . Ces tarifs, TVA comprise, sont fixés comme suit :

Les unités de mesure utilisées dans le présent arrêté signifient :

- kW : kilowatt ;
- kWh : kilowatt heure ;
- kV : kilovolt ;
- kVA : kilovolt ampère.

A. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE TROISIÈME CATÉGORIE :

1 – Clients liés à l'ONE par un contrat d'échange : 0,8169 DH/kWh.

2 – Tarif général très haute et haute tension :

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique aux clients du tarif général THT et HT, sont fixés comme suit :

- Prime fixe323,55 DH/kVA par an
- Redevance de consommation :
 - heures de pointe 1,0408 DH/kWh
 - heures pleines 0,7649 DH/kWh
 - heures creuses 0,5135 DH/kWh

Les postes horaires sont définis comme suit :

POSTES HORAIRES	HIVER	ÉTÉ
	du 1 ^{er} -10 au 31-03	du 1 ^{er} -04 au 30-09
Heures de pointe (HP)	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures pleines (HPL)	07 h à 17 h	07 h à 18 h
Heures creuses (HC)	22 h à 07 h	23 h à 07 h

3 – Tarifs THT-HT optionnels :

a) Options tarifaires :

Le client a le choix entre les trois options tarifaires suivantes :

- l'option « très longue utilisation » TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 6.000 heures ;
- l'option « moyenne utilisation » MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 3.500 et 6.000 heures ;
- l'option « courte utilisation » CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 3.500 heures.

b) Tarifs de vente :

Pour les clients très haute tension (150 et 225 kV) :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	PRIX EN DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1259,57	0,5974	0,4791	0,4376
MU	504,26	0,9517	0,6028	0,4376
CU	252,13	1,2550	0,7011	0,4572

Pour les clients haute tension (60 kV) :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	PRIX EN DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1407,82	0,6304	0,4894	0,4510
MU	563,78	1,0344	0,6276	0,4510
CU	281,35	1,3806	0,7376	0,4729

c) Souscription des puissances :

Les puissances à souscrire en kW par chaque client, dans les postes horaires définis ci-avant, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

$$PS1 \leq PS2 \leq PS3$$

(PS1 inférieure ou égale à PS2 et PS2 inférieure ou égale à PS3)

- PS1 : puissance souscrite pendant les heures de pointe ;
- PS2 : puissance souscrite pendant les heures pleines ;
- PS3 : puissance souscrite pendant les heures creuses.

d) Redevance de puissance :

La redevance de puissance est facturée en fonction de la puissance souscrite et selon les postes horaires auxquels sont affectés les coefficients de réduction de puissance suivants :

- r1 = 1 pour les heures de pointe ;
- r2 = 0,6 pour les heures pleines ;

– r3 = 0,4 pour les heures creuses.

Le montant de la redevance de puissance (RP) est déterminé par la formule ci-après :

$$RP = PF \times [r1 \times PS1 + r2 \times (PS2 - PS1) + r3 \times (PS3 - PS2)]$$

PF : représente la prime fixe de l'option choisie.

e) Dépassement des puissances souscrites :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que les puissances appelées par poste horaire ont dépassé la valeur des puissances souscrites pour ledit mois dans le même poste horaire, les différences positives des deux puissances seront passibles d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

$$RDPS = 1,5 \times PF/12 \times [r1 \times (PA1 - PS1) + r2 \times (PA2 - PS2) + r3 \times (PA3 - PS3)]$$

PF : représente la prime fixe de l'option choisie.

PAi : représente la puissance appelée pendant le poste horaire i.

f) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,90 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,90, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

B. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE :

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique moyenne tension sont fixés comme suit :

1 – Tarif général moyenne tension :

a) Tarifs :

– Prime fixe 331,7 DH/kVA par an

– Redevance de consommation selon

les trois postes horaires :

• heures de pointe 1,1252 DH/kWh

• heures pleines 0,7651 DH/kWh

• heures creuses 0,5136 DH/kWh

Les postes horaires sont définis comme suit :

POSTES HORAIRES	HIVER	ÉTÉ
	du 1 ^{er} .10 au 31-03	du 1 ^{er} .04 au 30-09
Heures de pointe (HP)	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures pleines (HPL)	07 h à 17 h	07 h à 18 h
Heures creuses (HC)	22 h à 07 h	23 h à 07 h

b) Redevance de puissance :

La redevance de puissance (RP) est facturée en fonction de la puissance souscrite selon la formule suivante :

$$RP = Pf \times PS$$

avec : Pf : prime fixe

PS : puissance souscrite.

c) Dépassement des puissances souscrites :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que la puissance maximale appelée a dépassé la valeur de la puissance souscrite pour ledit mois, la différence positive des deux puissances sera passible d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

$$RDPS = 1,5 \times Pf/12 \times (PA - PS)$$

avec : PA : puissance maximale appelée pendant le mois.

d) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

2 – Tarifs optionnels moyenne tension :

Il est institué, à titre optionnel, une tarification de l'énergie électrique pour la clientèle moyenne tension dont le besoin en puissance souscrite (PS1 telle que définie ci-après) est supérieur ou égal à 500 kVA.

Pour les clients distributeurs, toute réduction de recette engendrée au niveau de chacun de leurs clients moyenne tension ayant opté pour les tarifs optionnels et définie comme étant la différence entre la valeur de la consommation réelle de l'énergie électrique dudit client calculée sur la base de l'ensemble des éléments du tarif optionnel et la valeur de cette même consommation calculée sur la base de l'ensemble des éléments du tarif général moyenne tension tel que visé au paragraphe 1 du B du présent arrêté, fera l'objet d'un avoir à faire valoir auprès de l'Office national de l'électricité.

Pour l'application du tarif général moyenne tension, la puissance souscrite à retenir est la puissance PS3 telle que définie ci-après.

Un état mensuel faisant ressortir, par client, les réductions de recettes ainsi constatées et dûment justifiées, sera fourni mensuellement par le client distributeur de l'Office national de l'électricité, qui lui remettra, au plus tard à la fin du mois suivant la date de réception de cet état, un avoir global correspondant, à déduire du montant dû à l'ONE par le client distributeur au titre du mois concerné...

Une convention sera conclue entre l'Office national de l'électricité et chaque client distributeur pour définir les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Cette tarification est comme suit :

a) Options tarifaires :

Le client a le choix entre les trois options tarifaires suivantes :

– l'option « très longue utilisation » TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 5500 heures ;

- l'option « moyenne utilisation » MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 2500 et 5500 heures ;
- l'option « Courte utilisation » CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 2.500 heures.

b) Tarifs de vente :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/KVA/an	PRIX EN DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1504	0,6732	0,5226	0,4817
MU	602	1,1047	0,6703	0,4817
CU	301	1,4743	0,7877	0,5050

c) Souscription des puissances :

Les puissances à souscrire en kVA par chaque client, dans les postes horaires définis ci-avant, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

$$PS1 \leq PS2 \leq PS3$$

(PS1 inférieure ou égale à PS2 et PS2 inférieure ou égale à PS3)

- PS1 : Puissance souscrite pendant les heures de pointe ;
- PS2 : Puissance souscrite pendant les heures pleines ;
- PS3 : Puissance souscrite pendant les heures creuses.

d) Redevance de puissance :

La redevance de puissance est facturée en fonction de la puissance souscrite et selon les postes horaires auxquels sont affectés les coefficients de réduction de puissance suivants :

- r1 = 1 pour les heures de pointe ;
- r2 = 0,6 pour les heures pleines ;
- r3 = 0,4 pour les heures creuses.

Le montant de la redevance de puissance (RP) est déterminé par la formule ci-après :

$$RP = PF \times [r1 \times PS1 + r2 \times (PS2 - PS1) + r3 \times (PS3 - PS2)]$$

PF : représente la prime fixe de l'option choisie.

e) Dépassement des puissances souscrites :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que les puissances appelées par poste horaire ont dépassé la valeur des puissances souscrites pour ledit mois dans le même poste horaire, les différences positives des deux puissances seront passibles d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

$$RDPS = 1,5 \times PF/12 \times [r1 \times (PA1 - PS1) + r2 \times (PA2 - PS2) + r3 \times (PA3 - PS3)]$$

PF : représente la prime fixe de l'option choisie.

PAi : représente la puissance appelée pendant le poste horaire i.

f) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite,

redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

3 – Tarifs vert à usage agricole :

Les clients agricoles peuvent bénéficier, à titre optionnel, du « tarif vert » dans les conditions suivantes :

– les clients dont les activités agricoles sont conformes à celles définies par les sections « 01-1 - CULTURE » et « 01-3 - ELEVAGE » telles qu'elles sont précisées par le décret n° 2-97-876 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques. Ces clients devront justifier leurs activités agricoles en fournissant aux distributeurs de l'énergie électrique des attestations délivrées à cet effet par les services compétents du ministère de l'agriculture ;

– les Offices régionaux de mise en valeur agricole pour leurs consommations relatives aux pompages d'eau d'irrigation ;

– les organismes et sociétés d'Etat (SOGETA-SODEA-COMAGRI-SNDE-INRA) pour leurs consommations relatives aux activités de productions végétales et animales.

Le client a le choix entre les trois options tarifaires suivantes :

- l'option « Très longue utilisation » TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 5.500 heures ;
- l'option « Moyenne utilisation » MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 2.500 et 5.500 heures ;
- l'option « Courte utilisation » CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 2.500 heures.

a) Les postes horaires s'entendent :

	HIVER du 1 ^{er} -11 au 31-03	ÉTÉ du 1 ^{er} -04 au 31-10
Heures de pointe	de 17 h à 22 h	de 18 h à 23 h
Heures normales	de 22 h à 17 h	de 23 h à 18 h

b) Les tarifs sont fixés selon les postes horaires, comme suit :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	PRIX EN DH/kWh			
		HEURES DE POINTE		HEURES NORMALES	
		Hiver	Été	Hiver	Été
TLU	1840,4	0,5463	0,5132	0,4717	0,4533
MU	828,18	1,0768	0,6139	0,8072	0,5117
CU	368,08	1,6072	0,7144	1,1094	0,5661
Coefficients de réduction de puissance		1	1	0,6	0,4

c) Redevance de puissance :

La redevance mensuelle de puissance (RP) est calculée sur la base du kW appelé par poste horaire du mois concerné, selon les formules suivantes :

- Si la puissance appelée pendant les heures de pointe est supérieure ou égale à celle des heures normales :

$$RP = Pf/12 \times PA_{HP}$$

- Si la puissance appelée pendant les heures de pointe est inférieure à celle des heures normales :

- pour un mois d'hiver :

$$RP = Pf/12 \times [PA_{HP} + 0,6 \times (PA_{HN} - PA_{HP})]$$

- pour un mois d'été :

$$RP = Pf/12 \times [PA_{HP} + 0,4 \times (PA_{HN} - PA_{HP})]$$

avec Pf : prime fixe de l'option concernée ;

PA_{HP} : puissance appelée pendant les heures de pointe ;

PA_{HN} : puissance appelée pendant les heures normales.

d) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

C. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE :

1 – Les tarifs de vente de l'énergie électrique tels qu'appliqués aux clients basse tension sont fixés comme suit :

a) Usage domestique :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

- 0 à 100 kWh/mois 0,9010 DH/kWh
- 101 à 200 kWh/mois 0,9689 DH/kWh
- 201 à 500 kWh/mois 1,0541 DH/kWh
- supérieure à 500 kWh/mois 1,4407 DH/kWh

b) Eclairage privé :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

- 0 à 100 kWh/mois 0,9010 DH/kWh
- 101 à 200 kWh/mois 0,9689 DH/kWh
- 201 à 500 kWh/mois 1,0541 DH/kWh
- supérieure à 500 kWh/mois 1,4407 DH/kWh

c) Eclairage patentés :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

- 0 à 150 kWh/mois 1,2594 DH/kWh
- supérieure à 150 kWh/mois 1,3996 DH/kWh

d) Eclairage administratif :

Le tarif du kWh est fixé à 1,3059 DH.

e – Eclairage public :

Le tarif du kWh est fixé à 1,0762 DH.

f – Force motrice :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

- 0 à 100 kWh/mois 1,1342 DH/kWh
- 101 à 500 kWh/mois 1,1910 DH/kWh
- supérieure à 500 kWh/mois 1,3611 DH/kWh

2 – Les structures tarifaires ainsi que les tarifs de vente de l'énergie électrique pour les clients raccordés à un réseau de première catégorie de l'Office national de l'électricité et qui sont gérés dans le cadre du système de compteurs à prépaiement sont fixés par usage comme suit :

a – Usage Ménage :

Les tarifs par kilowatt et par tranche de puissance sont fixés comme suit :

- Puissance inférieure ou égale à 1 kW 1,0700 DH/kWh ;
- Puissance entre 1 kW et 2 kW 1,1021 DH/kWh ;
- Puissance entre 2 kW et 3 kW 1,1449 DH/kWh ;
- Puissance supérieur à 3 kW 1,3910 DH/kWh.

b – Usage patenté :

Les tarifs par kilowatt et par tranche de puissance sont fixés comme suit :

- Puissance inférieure ou égale à 1 kW 1,2519 DH/kWh ;
- Puissance entre 1 kW et 3 kW 1,3375 DH/kWh ;
- Puissance entre 3 kW et 6 kW 1,3910 DH/kWh ;
- Puissance supérieure à 6 kW 1,4445 DH/kWh.

c – Usage force motrice :

Les tarifs par kilowatt et par tranche de puissance sont fixés comme suit :

- Puissance inférieure ou égale à 1 kW 1,1770 DH/kWh ;
- Puissance entre 1 kW et 3 kW 1,2305 DH/kWh ;
- Puissance entre 3 kW et 6 kW 1,2626 DH/kWh ;
- Puissance supérieure à 6 kW 1,2840 DH/kWh.

d – Usage administratif :

Le tarif du kWh est fixé à 1,5087 DH.

e – Usage éclairage public :

Le tarif du kWh est fixé à 1,1021 DH.

ART. 2. – Les tarifs de vente de l'énergie électrique tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis comme suit :

A. – TARIFS APPLIQUÉS AUX CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE 2^e ET 3^e CATÉGORIE :

- Pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh ;
- Pour les redevances de puissance au centime supérieur par kVA ou kW.

B. – TARIFS APPLIQUÉS AUX CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE 1^{RE} CATÉGORIE :

- Pour les redevances de consommation au dixième du centime supérieur par kWh.

ART. 3. – Les paragraphes A et B de l'article premier du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, abrogent et remplacent les dispositions des paragraphes A et B de l'article premier de l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 209-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) réglementant les structures et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs. Ils prennent effet à compter du 1^{er} février 2006.

– Le paragraphe C de l'article premier du présent arrêté abroge et remplace les dispositions du paragraphe C de l'article premier de l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de mise à niveau de l'économie n° 209-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004), réglementant les structures et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs. Il prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de :

- l'arrêté du Premier ministre n° 3-127-97 du 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans l'agglomération urbaine de Casablanca et certaines autres communes ;

- l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-99 du 27 rabii I 1419 (22 juillet 1998) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans les communautés de Rabat, Salé, Skhirat-Témara et certaines autres communes ;

- l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 785-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tanger et certaines autres communes ;

- l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 786-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tétouan et certaines autres communes.

Rabat, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 348-06 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006) fixant, pour l'année universitaire 2006-2007, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés ainsi que leurs coefficients et leurs durées ;

Sur proposition de la commission de coordination du concours national,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans les établissements dont la liste est fixée par l'arrêté susvisé n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) a lieu pour l'année universitaire 2006-2007, les 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 mai et le 26 juin 2006 à Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Mohammedia, Oujda, Rabat, Tanger, Beni Mellal, Safi, Khouribga et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ART. 3. – Les candidats inscrits dans les classes préparatoires nationales en mathématiques spéciales doivent remplir une fiche d'inscription mise à leur disposition dans leur établissement. Les chefs de ces établissements feront parvenir les fiches de candidature au concours national dûment vérifiées et signées par leurs soins avant le 24 mars 2006 au secrétariat permanent du concours national dont l'adresse est la suivante :

Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique (direction de la formation des cadres 35, avenue Ibn Sina B.P. 707 Rabat - Agdal.

Les autres candidats s'adresseront au secrétariat permanent du concours national qui leur fera parvenir la fiche de candidature qu'ils rempliront dans les mêmes délais prévus au 1^{er} alinéa ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5403 du 12 safar 1427 (13 mars 2006).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-06-122 du 5 safar 1427 (6 mars 2006) autorisant l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg pour une prise de participation dans le capital de la société « Temps vert S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg sollicite l'autorisation requise en vertu de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la société « Temps vert S.A. », propriétaire et exploitant du complexe portant le même nom et situé sur la zone d'intervention de l'agence.

Le projet d'aménagement de la vallée du Bou Regreg porte sur l'apurement du foncier de la zone d'aménagement des deux rives, la réalisation des études et des travaux relatifs à la dépollution, la réhabilitation de l'espace écologique et la création de grands ouvrages notamment, un port atlantique, une marina fluviale, une île artificielle, le tunnel des Oudayas et un tramway. Il portera également sur l'aménagement des espaces culturels et de loisirs ainsi que des zones résidentielles commerciales et touristiques.

Considérant l'importance stratégique dudit projet sur le plan national et régional, que celui-ci a obtenu l'adhésion de toutes les instances concernées, qui se sont engagées à mettre en œuvre les moyens et actions nécessaires en vue de son aboutissement et compte tenu des missions qui sont imparties à l'agence susmentionnée, notamment l'aménagement et la mise en valeur des rives du Bou Regreg ainsi que l'assainissement de l'assiette foncière de cette zone, ladite agence, en tant qu'établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, envisage de concrétiser cette opération dans le cadre de ce grand projet.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est autorisée à prendre une participation de 100 % dans le capital de la société « Temps vert S.A. ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1427 (6 mars 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 246-06 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001), approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney », comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney 1 à 8 » situés en offshore Atlantique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002), approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II BV » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 26 kaada 1424 (20 janvier 2004), approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 26 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco BV » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1^{er} rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco BV » et « CNOOC Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 492-05 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004), approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 6 ramadan 1425 (20 octobre 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco BV » et « CNOOC Morocco Ltd » ;

Vu la demande de la société « ENI Morocco » d'abandonner ses parts d'intérêts dans ledit accord pétrolier et dans les permis de recherche dénommés « Ras Tafelney offshore 1 à 8 », transmise au ministère de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 5 audit accord pétrolier, conclu le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco international Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney », comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney offshore 1 à 8 ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005).

Le ministre de l'énergie
et des mines,

MOHAMMED BOUTALEB.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2608-05 du 19 kaada 1426 (21 décembre 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société « Agricolaire Maghreb ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la société « Agricolaire Maghreb » le 16 novembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agricolaire Maghreb » dont le siège social est à l'aéroport Casa-Anfa, hangar 68, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Agricolaire Maghreb » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol détaillé à cet effet ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les services de prises de vues aériennes, de lâchers de prospectus et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 7. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 8. – Les bandes d'envol occasionnelles ou les aérodromes non contrôlés peuvent être utilisés pour des vols de traitement agricole et les pilotes doivent à cet effet :

- aviser au préalable les autorités locales compétentes ainsi que les services concernés du ministère chargé de l'aviation civile des travaux à exécuter et de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité par les moyens les plus appropriés ;
- aviser à la fin des travaux, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 9. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1426 (21 décembre 2005).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5402 du 8 safar 1427 (9 mars 2006).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2609-05 du 19 kaada 1426 (21 décembre 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société « Casa Air service ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Casa Air service » le 16 novembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Casa Air service » dont le siège social est à l'aéroport Casa-Anfa, hangar 68, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Casa Air service » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé. La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion ; de plus pour les avions corvette indiqués dans le CTE, ce personnel doit être composé pour chaque vol de deux pilotes, titulaires respectivement de la licence de pilote de ligne pour le commandant de bord et de la licence de pilote professionnel d'avion IFR pour le second pilote.

ART. 5. – L'appareil doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/Fm pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol.

Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 6. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols ou les travaux, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone ligne internationale inter 0 - ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols ou des travaux, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien ;
- effectuer les missions de secours et de sauvetage pour les évacuations de premiers secours dans le cadre des missions coordonnées avec les services autorisés.

Un accord pourrait être conclu avec la société pour obtenir, si besoin est, son concours aux opérations éventuelles de recherches et de sauvetages et ce, sur demande du RCC (liaison FRA) ou CCR.

ART. 7. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 8. – La société « Casa Air service » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « Casa Air service » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret précité notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

- elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation ;
- la demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1426 (21 décembre 2005).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2610-05 du 19 kaada 1426 (21 décembre 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au « Cabinet Boutayeb ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par le « Cabinet Boutayeb » le 14 novembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Cabinet Boutayeb » dont le siège social est au 8 boulevard Mohammed Zerktouni à Casablanca, est autorisé à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au « Cabinet Boutayeb » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils du cabinet doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol détaillé à cet effet ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Le « Cabinet Boutayeb » sera soumis au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 7. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue.

ART. 8. – Le « Cabinet Boutayeb » est tenu de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – Le « Cabinet Boutayeb » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1426 (21 décembre 2005).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5402 du 8 safar 1427 (9 mars 2006).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2611-05 du 19 kaada 1426 (21 décembre 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services non réguliers de transport aérien public et de travail aérien par hélicoptères à la société « Helisud ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Helisud » le 2 décembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Helisud » dont le siège social est à résidence rue Ibn Aïcha, imm. belle, app. 18 Guéliz-Marrakech, est autorisée à exploiter des services non-réguliers de transport aérien public et de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Helisud » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil susvisé doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis de certificats de vol rasant délivrés par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

- déposer un plan de vol détaillé à cet effet ;

- s'abstenir d'effectuer des vols ainsi que de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'hélicoptère susvisé la présence d'un médecin ou à défaut d'un (e) infirmier (e).

L'hélicoptère doit être aménagé pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Les travaux de prises de vues aériennes et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

Pour le tractage de banderoles publicitaires, l'hélicoptère doit être agréé au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

Le transport des charges externes (Sling) doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation particulière adressée à la direction de l'aéronautique civile et précisant la nature, le poids, les lieux et la distance sur lesquels seront transportées ces charges.

ART. 7. – L'appareil, doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol.

Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 8. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols ou les travaux, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou police nationale par téléphone ligne internationale interligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;

- aviser à la fin des vols ou des travaux, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien ;
- effectuer les missions de secours et sauvetage pour les évacuations de premiers secours dans le cadre des missions coordonnées avec les services autorisés.

Un accord pourrait être conclu avec la société pour obtenir si besoin est, son concours aux opérations éventuelles de recherches et sauvetages et ce, sur demande du RCC (liaison FRA) ou CCR.

ART. 9. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 10. – La société « Helisud » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société « Helisud » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect de la réglementation en vigueur et notamment du décret précité notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1426 (21 décembre 2005).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5402 du 8 safar 1427 (9 mars 2006).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2612-05 du 19 kaada 1426 (21 décembre 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société « A.T.P.E. ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « A.T.P.E. » le 25 novembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « A.T.P.E. » dont le siège social est à zone d'activité lot n° 3, Amal 6, Hay El Fath (c.y.m) Rabat 10050, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « A.T.P.E. » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 7. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 8. – La société « A.T.P.E. » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « A.T.P.E. » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1426 (21 décembre 2005).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5402 du 8 safar 1427 (9 mars 2006).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 3-121-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant la rémunération des prestations de services rendus par le secteur du sport.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-04-791 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des prestations rendues par le secteur du sport et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La rémunération sur les prestations de services rendus par le secteur du sport est fixée dans le tableau annexé à cet arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1426 (15 décembre 2005).

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

**Tarifs d'adhésion pour le public désirent bénéficier des cours de natation dans les piscines couvertes de :
Kénitra - Fès - Marrakech - El Jadida - Tetouan - Oujda**

SERVICES RENDUS	BENEFICIAIRES	TARIFS EN DIRHAMS PAR PERSONNE : (1)			
		MOIS	TRIMESTRE	SEMESTRE	ANNEE
Natation	Toutes catégories confondues.....	560,00	1010,00	1360,00	2060,00
—	Agents et fonctionnaires de la jeunesse et des sports.....	260,00	560,00	710,00	1060,00
—	Groupes et associations regroupant plus de 50 personnes.....	260,00	910,00	1210,00	1810,00
Salle de musculation à kénitra - Fès - Marrakech	Toutes catégories confondues.....	150,00	250,00	350,00	500,00

N.B : (1) Les tarifs arrêtés permettent à l'adhérent de bénéficier de trois séances sportives par semaine, comme stipulé dans le règlement intérieur des piscines.
(2) L'assurance des adhérents est obligatoire, elle est incluse dans les tarifs.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5403 du 12 safar 1427 (13 mars 2006).

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'équipement et du transport n° 217-06 du 22 hija 1426 (23 janvier 2006) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-05-1432 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration des lois de finances, tel que modifié et complété, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des prestations de services rendus par le ministère de l'équipement du transport (direction de la sécurité des transports routiers) sont fixés conformément au tableau suivant :

DESIGNATION DE LA PRESTATION	TARIF
– Délivrance des cartes grises : Immatriculations, mutations, doubles mutations, échange et duplicata	300 DH
– Délivrance du permis de conduire : provisoire, extension	150 DH
– Délivrance du permis de conduire : définitifs, échange et duplicata	100 DH
– Délivrance de carnet de 25 souches pour la mise en circulation provisoire WW	2.500 DH
– Délivrance des cartes de série W 18	300 DH
– Délivrance de la carte professionnelle de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	100 DH
– Délivrance de la carte professionnelle d'agent visiteur	100 DH
– Homologation par type des véhicules automobile dont le poids total en charge autorisé est inférieur à 3500 Kg	50.000 DH
– Homologation par type des véhicules automobile dont le poids total en charge autorisé est supérieur ou égal à 3500 Kg	75.000 DH
– Réception à titre isolé des véhicules automobile dont le poids total en charge autorisé est inférieur à 3500 Kg.....	1.000 DH
– Réception à titre isolé des véhicules automobile dont le poids total en charge autorisé est supérieur ou égale à 3500 kg	2.500 DH
– Contrôle technique approfondi effectué par le centre national d'essais et d'homologation	500 DH
– Validation des données de chaque contrôle technique effectué par les centres de visite technique	20 DH

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des transports n° 2917-95 du 18 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs des prestations de services rendus par le ministère des transports (direction des transports terrestres) à l'occasion de la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et de leur duplicata, tel que modifié.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1426 (23 janvier 2006).

Le ministre des finances Le ministre de l'équipement
et de la privatisation, et du transport,
FATHALLAH OUALALOU. KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5402 du 8 safar 1427 (9 mars 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 130-06 du 23 hija 1426 (24 janvier 2006) portant agrément de la pépinière « Les pépinières de Tadla » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Les pépinières de Tadla » sise Douar Ghanou, route Bezaza, Ouled Yaich, Béni Mellel, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Les pépinières de Tadla » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2108-02 du 13 kaada 1423 (16 janvier 2003), portant agrément de la pépinière « Les pépinières de Tadla » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1426 (24 janvier 2006).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 131-06 du 23 hija 1426 (24 janvier 2006) portant agrément de la société « Dynagri » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachiche ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ; □

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Dynagri », sise 12, rue Angola, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Dynagri » est tenue de déclarer, semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1426 (24 janvier 2006).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 132-06 du 23 hija 1426 (24 janvier 2006) portant agrément de la société « Phytorif » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de tournesol, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Phytorif », sise 116, Hay Namae, quartier industriel, Ben Souda, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de tournesol, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Phytorif » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1426 (24 janvier 2006).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 133-06 du 23 hija 1426 (24 janvier 2006) portant agrément de la société « Aphysem » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Aphysem », sise 17, rue Al Hoceima, bloc C, Atlas, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Aphysem » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1275-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) portant agrément de la société « Aphysem » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1426 (24 janvier 2006).

MOHAND LAENSER.

Décision du ministre des finances et de la privatisation n° 39-06 du 8 hija 1426 (9 janvier 2006) portant nomination des membres de la commission paritaire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 257 ;

Vu le décret n° 2-04-335 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 38,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Outre le directeur des assurances et de la prévoyance sociale, président, sont nommés membres de la commission paritaire instituée par l'article 257 de la loi n° 17-99 portant code des assurances susvisée :

a) En qualité de représentants du ministère chargé des finances :

– M. Mustapha Ababri, chef de division à la direction des assurances et de la prévoyance sociale ;

– M. Hassan Zaoui, inspecteur des finances à l'inspection générale des finances.

b) En qualité de représentant du Comité consultatif des assurances, vice président :

<i>Membre titulaire :</i>	<i>Membre suppléant :</i>
Ahmed Zinoun.	Jaâfar El Kettani.

c) En qualité de représentants des entreprises d'assurances et de réassurance :

<i>Membres titulaires :</i>	<i>Membres suppléants :</i>
Jaouad Kettani ;	Abderrahim Chaffai ;
Daniel Antunes.	Fouad Douiri.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 8 hija 1426 (9 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5402 du 8 safar 1427 (9 mars 2006).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION
DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Dahir n° 1-06-09 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 47-05 relative à
l'assujettissement du corps des enseignants-chercheurs
des établissements de formation des cadres supérieurs
au régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite
du présent dahir, la loi n° 47-05 relative à l'assujettissement du
corps des enseignants-chercheurs des établissements de
formation des cadres supérieurs au régime des pensions civiles
institué par la loi n° 011-71, telle qu'adoptée par la Chambre des
représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresaign :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 47-05
relative à l'assujettissement du corps
des enseignants-chercheurs des établissements de formation
des cadres supérieurs au régime des pensions civiles
institué par la loi n° 011-71**

Article premier

Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires
contraires, tous les enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions
dans les établissements de formation des cadres supérieurs et
actuellement affiliés au Régime collectif d'allocation de retraite
institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397
(4 octobre 1977) peuvent être assujettis au régime des pensions civiles
institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971)
telle qu'elle a été modifiée et complétée et ce, avec effet rétroactif
à compter de la date de leur recrutement, à condition d'en faire la
demande au ministre chargé des finances dans un délai maximum
de 6 mois à compter de la date de publication de la présente loi au
« Bulletin officiel ».

Article 2

Les personnes visées à l'article premier ci-dessus devront
supporter la différence entre les montants globaux de la valeur
acquise par capitalisation des cotisations salariales au titre de leur
affiliation au Régime collectif d'allocation de retraite, visée à
l'article 23 du dahir portant loi précité n° 1-77-216 et ceux des
cotisations qui auraient dû être supportées au titre du régime des
pensions civiles durant la période allant de la date de leur
assujettissement au Régime collectif d'allocation de retraite
jusqu'à la date de leur affiliation au régime des pensions civiles.

En sus des cotisations sus-indiquées, les intéressés devront
supporter également les montants des rachats prévus à l'article 17
de la loi n° 06-89 et à l'article 3 de la loi n° 19-97 modifiant et
complétant la loi précitée n° 011-71.

Sont précomptés des montants visés aux alinéas ci-dessus, les
montants globaux de la valeur acquise par capitalisation des
cotisations salariales des personnes prévues à l'article premier de
la présente loi au titre du régime complémentaire institué par le
dahir portant loi précité n° 1-77-216, tel qu'il a été modifié et
complété.

Le paiement des montants des cotisations dont les intéressés
sont redevables, au titre de l'opération du transfert du régime
collectif d'allocation de retraite à la Caisse marocaine des retraites,
est effectué par précomptes mensuels sur leurs rémunérations
échelonnés sur une période n'excédant pas dix (10) ans. Si les
personnes concernées sont radiées des cadres, pendant cette
période, les sommes dont elles sont redevables sont précomptées
des retraites qui leur sont servies ou qui sont servies à leur ayants
cause.

Article 3

Le budget de l'Etat supporte la différence entre les montants
globaux de la valeur acquise par capitalisation des contributions
patronales fixes, visée à l'article 23 susvisé au titre de leur
affiliation au Régime collectif d'allocation de retraite et ceux des
contributions patronales qui auraient dû être supportées au titre
du régime des pensions civiles durant la période allant de la date
de leur assujettissement au Régime collectif d'allocation de
retraite jusqu'à la date de leur affiliation au régime des pensions
civiles.

Sont prélevés des montants visés à l'alinéa ci-dessus, les
montants restant des contributions patronales pour la constitution
du droit à pension de retraite des personnes indiquées à l'article
premier de la présente loi à l'égard du régime complémentaire
institué par le dahir portant loi précité n° 1-77-216, tel qu'il a été
modifié et complété et ce, après déduction des frais engendrés
par le versement de retraites complétant les rentes résultant des
livrets individuels et du paiement des frais d'administration.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).